

4 Les esclaves affranchis.

Comme celle de l'esclavage à Bourbon, la question de l'affranchissement des esclaves, durant la régie de la Compagnie des Indes a été rarement abordée. L'intérêt de la plupart de auteurs qui ont traité de l'affranchissement des esclaves aux Mascareignes : Prentout, Karl Noël, s'est porté sur les esclaves de l'île de France. Claude Wanquet a traité de l'affranchissement des esclaves de Bourbon à la fin du XVIII^e siècle, Sudel Fuma, de l'histoire de l'insertion des affranchis de 1848 dans la société réunionnaise. Le domaine demeure donc mal connu pour la période qui nous intéresse. Les sources de renseignements existent pourtant, mais elles sont dispersées dans les actes notariés, les registres d'arrêts du Conseil Supérieur, les registres paroissiaux⁶⁶⁹.

4.1 Le cadre juridique.

Le Code Noir de 1685, dont s'inspirèrent les habitants de Bourbon dans les premiers temps de la colonisation, comme les lettres Patentes de 1723 consacrent cinq articles à l'affranchissement des esclaves et à ses conséquences juridiques et sociologiques. L'article 55 du Code Noir de 1685, traduit l'intention initiale de la Couronne de France de reprendre les dispositions des *Digestes* (XL, I, & 1) qui, en matière d'affranchissements des esclaves, affirment la pleine autorité des maîtres et autorisent, sans autre restrictions que celles figurant à l'article 9, reprises ensuite à l'article 5 des Lettres patentes de 1723⁶⁷⁰, les mineurs de vingt-cinq ans à affranchir leurs esclaves :

« Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort sans qu'ils soient tenus de rendre

⁶⁶⁹ Henry Prentout. *L'île de France sous Decaen*, Paris, Hachette, 1901, traite surtout de la législation des affranchissements à l'époque impériale. Karl Noël. *L'Esclavage à l'île de France (île Maurice) de 1715 à 1810*. Editions Two Cities, Paris, avril 1991, reprend les conclusions de Prentout et, pour la période antérieure à Decaen, analyse uniquement les textes législatifs. Claude Wanquet. « Aperçu sur l'affranchissement des esclaves à Bourbon à la fin du XVIII^e siècle », in : *Annuaire des pays de l'océan Indien*, vol. IV, 1977, p. 131-149, fonde essentiellement son étude sur l'analyse du registre des actes d'enregistrement de libertés déposés au greffe du Tribunal de Jurisdiction Royale, à Bourbon, du 24 avril 1787 au 7 mai 1793. ADR. L. 328. Sudel Fuma. *Esclaves et citoyens, le destin de 62 000 réunionnais*. Fondation pour la recherche et le développement dans l'océan indien, 1982, 175 pp. Sudel Fuma. *L'esclavagisme à La Réunion, 1794-1848*. Harmattant/Université de La Réunion, 1992, 191 pp.

⁶⁷⁰ « Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leurs concubinages avec leurs esclaves [...] s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfants, et qu'elle soit confisquée au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchie » art. 9 de 1685. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 108. « [...] voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux sans pouvoir jamais être affranchis [...] », art. 5 de 1723. ADR. C° 940.

raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans ».

A Bourbon, jusque dans les vingt premières années du XVIII^e siècle, le manque de main d'œuvre servile, concouru à rendre l'affranchissement des esclaves quasi inexistant : les habitants réclamaient toujours plus d'esclaves pour faire valoir leurs terres et n'étaient guère disposés à les affranchir. En revanche, les esclaves, les esclaves domestiques surtout, devaient nécessairement y penser. Avec le temps, le pécule de ceux dont les maîtres louaient ou rémunéraient occasionnellement les services pouvait éventuellement servir à acheter leur liberté. Les Archives départementales de Bourbon n'ont conservé la trace que d'un seul exemple d'affranchissement de ce type, encore que l'esclave indien ainsi libéré ne l'ait été qu'à la condition de fournir à ses maîtres : Antoine Hoareau et Jeanne Gruchet son épouse, une négresse malgache qu'il avait récemment achetée d'un vaisseau portugais mouillé en rade. Ce contrat par lequel l'esclave recouvre sa liberté aux dépens de la servitude d'un autre, figure ci après (fig. 4.1 et 2)⁶⁷¹ :

*« L'an mil sept cents dix huit, et le septième juillet avant midy.
Ont compareu en personne, par devant nous henry Justamond commandent
Lisle de Bourbon, les nommés Antoine hoareau et Jeanne et Jeanne (sic)
Gruchet
sont épouse, de luy autorizée à leffet des presantes pour nous déclarer
avoir donné La liberté à un de ses Esclaves nommé Joseph dit Canary
de la Cotte des Indes âgé de trante Cinq ans ou environ ; lequel
C'est embarqué Libre sur le vaisseau Le grand Dannican commandé
par monsieur Desillette Maget, de St. Malo ; Et en reconnoissance
de la dite Liberté à luy accordée Le dit Joseph dit Canary
à donné à sa place Une negresse de Madegascard qu'il a
achetté du vaissau portuguais qui est à présent en cette rade
que les dits Antoine hoareau ; et Jeanne Gruchet sont Epouze
ont àcepté et agréé ce tenant pour contens et satisfaits
promettant ne plus rechercher le dit Joseph, Et comme ils nous
ont Déclaré ne scavoir Signer, ils ont requis messieurs Jacques
aubert Capitaine de Cartier et Jean Baptiste de laval pour Estre
Témoins et affirmer sont obligation fait à St. Paul Isle
de Bourbon les dits jour et an que dessus.
[signé :] Jacques Auber, Jean-baptiste de Laval, Justamond ».*

⁶⁷¹ L'orthographe du texte a été respectée mis à part pour les accents aigus que Justamond place intempestivement sur la voyelle « a » ou après elle, comme dans : « à l'effèt », « à sa place », « accepté », « agréé », etc. Les abréviations ont été développées. ADR. C° 2793. *Antoine Hoarau et Jeanne Gruchet. Liberté à Joseph de Canary de la côte des Indes, 7 juillet 1718. Suivi de l'accord de Desislette Maget, capitaine du « Grand Danycan », pour son passage, 7 juillet 1718.* Idem. ADR. C° 2194, f° 17 v°.

*« [Le Si]eur Anthoinne Hoüreau et Jeanne Gruchet Son
[Epou]se ayant Donnée La Libertée à Joseph Dit Canarie
[leur] esclave, et moy Desislette maget Capitaine du vaissea[u]
Le gran]d Danycan, par charittée, veux bien Luy accorder Son passage
pour
[L'am]jour de Dieu. à St. paul Isle de bourbon ce 7^e Juil[let 1718.]
[Signé] : Desislette Maget ».*

Un procédé identique est utilisé par Criais et Abot, curés de la paroisse de Saint-Paul. Lorsque, le même mois de la même année, ils transportent au capitaine du *Grand Danycan* et à Robert, son directeur du commerce, Manuel, âgé de 45 ans environ, esclave appartenant à l'église de Saint-Paul, pour leur servir d'interprète pour la traite à la côte malgache, ils le livrent moyennant 120 piastres employées, par les prêtres, à l'achat d'un noir et d'une négresse de remplacement et à condition qu'à l'issue de la traite, ses nouveaux maîtres lui accordent la liberté à la première terre qu'ils toucheront, sans qu'ils puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce soit. On trouvera ci-dessous la transcription moderne et la reproduction partielle de cet acte (fig. 4.3)⁶⁷².

« Nous soussignés prêtres de la Congrégation de la Mission et missionnaires apostoliques, et curés de la paroisse de Saint-Paul, île de Bourbon, déclarons [que] sur les représentations que nous ont faites Messieurs Desillettes Maget, capitaine commandant le navire Le « Grand Danican », et Robert, Directeur du commerce sur le dit navire, du besoin où ils étaient d'une personne qui entendit la langue de Madagascar pour leur faciliter le commerce et [la] traite qu'ils avaient dessein d'y aller faire. [Devant] en ce point comme en tout autre seconder leur entreprise, leur avons cédé et transporté pour toujours un noir esclave appartenant à l'église de Saint-Paul et avons nommé Manuel âgé d'environ quarante-cinq ans moyennant la somme de cent vingt piastres qui ont été aussitôt employées à acheter un noir et une négresse pour remplacer celui que nous leur fournissions (sic) et les dits sieurs Desillettes et Robert s'obligent et promettent en vertu du présent acte, que après que le dit noir nommé Manuel les aura servis du mieux qu'il lui sera possible dans leur dit commerce, du jour qu'ils lèveront l'ancre pour s'en retourner en France ou autres lieux, il sera réputé libre et traité comme tel sur le navire, en sorte que, soit qu'ils aillent en droiture de Madagascar en France, soit que la situation de leur affaire (sic) demande qu'ils viennent relâcher ici, ou qu'ils aillent en d'autres lieux, il sera permis au dit Manuel de rester libre à la première terre où ils toucheront, sans que les dits sieurs Desillettes et Robert puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce puisse être. Que si, cependant, le dit Manuel venait à sortir de son devoir et de sa première

⁶⁷² ADR. C° 2194, f° 22 v°-23 r°. Accord passé [à] Saint-Paul entre Messieurs Criais et Sieurs Desislette Maget et Robert, Justamond, 5 juillet 1718. Enregistré à Saint-Paul, le 9 août 1718, Joseph Deguigné, Greffier civil et criminel de l'île de Bourbon. Idem. en ADR. 1038.

condition, commettait des fautes qui méritassent punitions considérables, pourront les sieurs Desillette et Robert, [le] faire châtier selon la rigueur des lois, mais jamais le faire esclave et lui faire perdre sa liberté. Fait à Saint-Paul, ce cinquième juillet mil sept cent dix-huit. Aussi signé à l'original Criais, Abot curés de Saint-Paul île de Bourbon, Desillette Maget, Robert [...] Justamond. Enregistré par moi Joseph Deguigné, greffier civil et criminel de l'île de Bourbon [...], ce neuvième août mil sept cent dix-huit [...] ».

Ainsi dans le premier quart du XVIII^e siècle les rares esclaves qui recouvraient la liberté à Bourbon, n'étaient affranchis que s'ils étaient remplacés d'une manière ou d'une autre, tête pour tête dans le meilleur des cas. Le travail servile n'étant généralement point rémunéré, si elles se perpétuaient, de telles dispositions ne pouvaient, à terme, qu'inciter les esclaves au vol et au brigandage.

Comme la mise en valeur des colonies reposait sur l'esclavage et particulièrement dans la composante raciale de ce dernier, la couronne procéda régulièrement à une réévaluation des dispositions juridiques concernant l'asservissement et l'affranchissement des esclaves. Tout en partant du principe que les propriétaires n'avaient guère intérêt à se priver inconsidérément d'une main d'œuvre servile déjà insuffisante, elle désirait à la fois : affirmer son autorité et mettre un frein au pouvoir absolu dont avaient jusqu'à présent joui les maîtres en matière d'affranchissement de leurs esclaves, interdire physiquement comme légalement toute possibilité d'unions interraciales entre blancs et noirs et, peut-être surtout, contrôler l'affranchissement des « gens de couleur », des « métis », des « sang mêlé ». Dans les colonies françaises d'Amérique, les ordonnances royales, des 15 décembre 1721 et 1^{er} février 1743, portèrent un premier coup au pouvoir des maîtres en matière d'affranchissement, en interdisant aux mineurs, même émancipés, d'affranchir leurs esclaves. Aux Mascareignes, dans le souci affirmé d'interdire la vente des affranchissements, l'article 49 des Lettres Patente de 1723, n'imposa aucune condition au droit d'affranchir détenu par les maîtres âgés de 25 ans, exceptée celle d'en obtenir la permission du Conseil Supérieur de Bourbon ou du Conseil Provincial de l'île de France, laquelle serait accordée sans frais, si les motifs évoqués paraissaient légitimes aux Conseillers :

L'AN mil sept cent dix huit le septieme Juillet auant midy
 Qui compare en personne par deuant nous Henry Jussement Commandeur
 de la Cour de Breton les Nommés Antoine Hoareau et Jeanne Gruchet
 son épouse de lui autorisè d'effor des promesses pour nous declarer
 auant donne' La liberte a' un esclave esclavé nommé Joseph d. Canary
 de la Cotte des Indes qui a'gé de trente Cinq ans ou environ lequel
 est un homme Libre sur le vaisseau Le grand Dauphin commandé
 par Monsieur Desillette Major de S. Malo ; Et en reconnaissance
 de la liberte a' lui accordé par Joseph d. Canary
 a' done' a' sa place une Negresse de Madagascar qui est
 achetée d'un marchand Portugais qui l'a' achetée en cette esle
 que l'on dit Antoine Hoareau, et Jeanne Gruchet son épouse
 qui a' accepté et agréé et tenant pour consentir et satisfait
 promettant ne plus recevoir led. Joseph, Et comme il est
 que de l'avis de plusieurs Signes de son requies sur le vaisseau
 auant Cap. de parties et Jean d'ray de laual pour estre
 temoin et officiers d'ont obligation fait a' S. Paul J. de
 de Breton les Jours marqués de suite
 Jacques Aubert Jean Baptiste de laual
 H. Jussement

Figure 4-1 : Liberté donnée à leur esclave Joseph, dit Canary, par Antoine Hoareau et Jeanne Gruchet, son épouse, le 7 juillet 1718 (ADR. C° 2793).

cur Anthoine Loinseau et Jeanne Croquet son
se ayant donnee la libertee a Joseph Dit Canarie
Esclave, et moy Desislte Maget Capitaine du Vais.
Le Grand Danycan ^{par charite} veut bien luy accorder son passage par
our de Dieu. a l'Isle de Bourbon le 7^e Ju
Desislte Maget

Figure 4-2 : L'affranchi Joseph, dit Canarie, se voit accorder son passage sur Le Grand Danycan, le 7 juillet 1718 (ADR. 2793).

Nous soussignés pasteur de la Congrégation de la mission et missionnaires
 apostoliques, et frère de la paroisse de St Paul Jlle de Bourbon de la mission
 sur la Reunion par l'intermédiaire que nous ont fait M^{rs} Desillette Maget et
 Le Naissé Legendre, et Robert Directeurs du Commerce sur le dit terrain de
 Bourbon ou Il étoit d'une personne qui lui a été de Madagascar pour
 leur facilité le Commerce et traite qu'ils avoient de faire de leur
 en ce point comme l'autre se voit leur entreprise leur avons les dits et
 brassés pour tous jours en nous locaux appartenant à l'église de St Paul
 nous avons nommé Manuel âgé de quinze ans par lequel nous avons
 somme de cent vingt piastres qui ont été au¹⁷⁷⁷ employés à acheter un
 homme négrois pour remplacer celui que nous leur fournissons de la
 dite sans Desillette et Robert sollicitent et promettent en vertu du présent
 acte, que après que ledit soit nommé Manuel les aura le¹⁷⁷⁷ du mieux qu'il
 lui sera possible dans tout le Commerce de son qu'il aura les dits pour
 son retour en France ou autre lieu Il sera de plus libre de traiter com-
 me lui le Naissé en sorte que soit qu'il aillent en d'ailleurs de Madagascar
 en France soit que la situation de leurs affaires demandent qu'ils viennent
 de la chr^{te} ou qu'ils aillent en d'autres lieux Il sera permis au dit Manuel de
 rester libre à la première volonté ou Il touchera sans que les dits sans
 Desillette et Robert puissent s'y opposer sous quelque prétexte que ce puisse
 être que si cependant ledit Manuel venoit à être de Bourbon et de
 la première condition de Commerce des fautes qui ont été punies de

Figure 4-3 : Accord passé le 5 juillet 1718, entre Criais et Abot curés de Saint-Paul et Desillette Maget et Robert.

article 49 :

« Les maîtres de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort ; et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte les dits esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par arrêt du Conseil supérieur ou provincial de l'île où ils résideront, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions soient nuls, et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons au contraire, qu'ils soient tenus, censés, et réputés esclaves, que les maîtres en soient privés, et qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes »

Les esclaves affranchis dans les formes prescrites, jouissaient, en théorie, des mêmes droits, privilèges, immunités et avantages que les sujets nés libres dans le royaume de France et, bien que nés en pays étrangers, n'avaient pas besoin de lettres de naturalité :

article 51.

« Déclarons les affranchissements faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans nos dits pays, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terre et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers ; déclarons cependant que les affranchis ensemble le nègre libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement ; voulons qu'en cas qu'il leur en soit faite aucune, elle demeure nulle à leur égard et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus prochain. » (art. 57 de 1685).

article 53 :

« Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres, voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. Le tout cependant aux exceptions portées par l'article cinquante un des présentes » (idem. que l'article 59 de 1685, à l'exception de la dernière phrase).

Mais, alors que les articles 57 et 59 du Code Noir de 1685 faisaient de l'affranchi un homme libre sujet du Roy, exception faite des conditions relativement anodines « *de respect singulier* » dû à leurs anciens maîtres, portées à l'article 58, d'ailleurs reprises sans changement par l'article 52 des

Lettres Patentes de 1723⁶⁷³, le raidissement progressif des dispositions juridiques concernant l'esclavage concourrait à maintenir à distance l'une de l'autre les populations libres : blanche et noire. Revenant sur des dispositions très libérales, inspirées du droit romain, contenues dans l'article 56 du Code Noir de 1685⁶⁷⁴, et considérant libres en droit les esclaves qui auraient été fait légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires ou tuteurs de leurs enfants, l'article 51 des Lettres Patentes de 1723, rendait les noirs affranchis incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement. Ainsi, dans la droite ligne des dispositions de l'article 5, reprises presque à l'identique en 1767⁶⁷⁵, qui, tout en incitant les hommes noirs affranchis à se marier à leur concubine esclave, interdisait aux blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, et faisaient défense au maître blanc d'affranchir son esclave concubine et les enfants qu'il aurait eus d'elle, le fils métis, né d'une esclave, ne pouvait hériter de son père.

article 5 :

« Défendons à nos sujets blancs de l'un ou l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire ; et à tous, curés, prêtres ou missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers des vaisseaux, de les marier ; défendons aussi à nos sujets blancs, mêmes aux noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des esclaves ; voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun à une amende de trois cents livres, et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjudés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis ; et n'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme noir affranchi ou libre, qui n'étant pas marié durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise la dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes ».

⁶⁷³ « Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement, que si elle était faite à une autre personne. Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de Patrons ». art. 52 des Lettres Patentes de 1723, identique à l'article 58 du Code Noir de 1685. ADR. C° 940.

⁶⁷⁴ « Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis. » art. 56 du Code Noir de 1685.

⁶⁷⁵ Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159, art. VII. Donnée, le 20 août 1766, une ordonnance du Roi concernant l'affranchissement des nègres esclaves aux Iles de France et de Bourbon, est enregistrée le 9 novembre 1767. CAOM. Greffe : GR // 2708. Conseil Supérieur, 1731-69. *Etat sommaire des édits, déclarations, ordonnances et règlement du Roi, depuis l'édit du mois d'août 1764.*

En rendant les affranchis et nègres libres incapables de recevoir de leurs maîtres « aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement », les dispositions de l'article 51 représentaient un des aspects les plus rigoureux du système esclavagiste et contraignaient matériellement les affranchis à demeurer et à servir sur les habitations où ils avaient connu l'esclavage. En revanche, dans la société bourbonnaise généralement pauvre, des dispositions contraires auraient concouru à interdire à la plupart des habitants, aux soldats, aux libres de couleur, d'affranchir leurs esclaves les plus fidèles ou les plus méritants. En l'état, elles flattaient l'avarice des maîtres les plus pingres et permettaient aux esclaves des maîtres les plus riches comme à ceux des maîtres les plus pauvres de se libérer, quoique imparfaitement, de leurs chaînes. De plus, les administrateurs locaux veillèrent à ce que de telles dispositions ne soient pas appliquées. Comme nous le verrons plus loin, les actes de liberté et d'homologation les violent ouvertement et nous n'avons pas trouvé d'exemple où l'hôpital local ait été crédité d'une donation confisquée parce que indûment faite par son maître à un affranchi ou par un blanc à un libre de couleur. Bizarrement cependant, sans doute pour mieux affirmer l'origine romaine de ces dispositions concernant l'affranchissement des esclaves, l'article 50 des Lettres Patentes de 1723 reprenait la dernière partie de l'article 56 de 1685, qui avait pourtant été amputé de ses dispositions les plus favorables, car on n'a pas trouvé d'exemple de tutorat d'esclaves noirs, de métis ou de mulâtres sur des blancs, bien que, dans l'absolu, en milieu insulaire, le cas puisse advenir à l'occasion d'une épidémie par exemple.

article 50 :

« Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants, soient tenus et réputés, comme nous les tenons et réputons pour affranchis ».

Le souci constant d'affirmer le caractère racial de l'esclavage colonial, d'en maintenir la productivité et d'accroître le peuplement blanc des îles, entraîna le pouvoir royal à reprendre, dans l'ordonnance du 20 août 1766, les dispositions prises, en matière d'affranchissement des esclaves, par l'article 49 des Lettres Patentes de 1723, en substituant à l'autorisation écrite des Conseils Supérieurs celle du Gouverneur général et de l'Intendant des Iles de France et de Bourbon ou de leurs représentants. Ces derniers devaient accorder sans frais, un affranchissement dont les motifs exposés leur paraissaient légitimes. La législation leur recommandait expressément « d'empêcher les abus » en matière d'octroi de la liberté. Il fallait ne pas tenir compte de motifs économiques ou d'ordre trop général, et que l'esclave affranchi eût rendu à son maître un signalé service comme, par exemple, de lui avoir sauvé la vie. Les prêtres desservant les cures des deux îles, furent invités à ne pas baptiser comme libres les enfants provenant de gens de couleur ou de sang mêlé, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit auparavant prouvé, par les actes de liberté revêtus de la permission écrite des autorités compétentes ; actes dont ils étaient tenus de faire mention sur l'acte de baptêmes. De plus l'article 20 de

l'ordonnance du 20 septembre suivant permettait aux particuliers de s'opposer à un affranchissement en portant l'affaire devant les tribunaux. Il fallait également que l'esclave fût jugé moralement apte à accéder à la liberté. Dans leurs lettres des 28 janvier 1770 et 12 septembre de l'année suivante, Bellecombe et Crémont faisaient part au Ministre des raisons pour lesquelles ils avaient pris le parti de n'accorder des affranchissements que dans des cas très rares. Constatant, en 1770, le nombre élevé -630- des filles blanches sans époux, les administrateurs prenaient des mesures propres à décourager le concubinage des maîtres avec leurs esclaves : « *en encourageant les mariages par tous les moyens et en refusant toutes les libertés demandées pour les négresses, quels que soient leur talent et leurs métier ou les services rendus à leur maître, dès qu'ils [étaient] assurés ou qu'ils [avaient] de justes soupçons d'un commerce illicite entre le maître et l'esclave* ». L'année suivante enfin, ils précisaient que : « *le nombre des esclaves, qui n'est que d'environ 21 000 dans cette colonie et qui n'est que la quatrième partie de ce qu'il en faudrait, ne nous permet pas de faire jouir de cet avantage tous ceux qui sont dans le cas d'en être gratifiés [...]* »⁶⁷⁶.

Pendant, comme souvent dans les sociétés esclavagistes, le Code Noir n'était pas intégralement appliqué et, en matière d'affranchissement, il y avait une grande différence entre la théorie et la pratique.

4.2 Données numériques.

Nous avons systématiquement relevé, dans la masse des documents consultés, toutes les informations concernant les esclaves affranchis, lorsqu'elles pouvaient être distinguées de celles concernant les libres de couleur. Le résultat de ces recherches ont été consignés dans deux tableaux, (tableaux 4.1 et 4.3), le premier, concernant les esclaves affranchis retrouvés dans les registres notariés et les arrêts du Conseil Supérieur⁶⁷⁷, le second,

⁶⁷⁶ AN. Col. C/3/14. *Lettres de Bellecombe et Crémont au Ministre du 28 janvier 1770 et du 12 septembre 1771*. Le tout cité par : Claude Wanquet. « Aperçu sur l'affranchissement des esclaves à Bourbon à la fin du XVII^e siècle », In : *Annuaire des Pays de l'océan Indien*. Vol. IV, 1977, p. 131-149.

⁶⁷⁷ Sur ce sujet, nous n'avons tenu compte que des registres détenus par les ADR., notre recherche s'est arrêtée au 3/7/1757, date de clôture du registre ADR. C° 2528, la nouvelle direction des Archives départementales de La Réunion, ayant refusé, le 9 septembre 2004, la communication à titre onéreux demandée, le 5 octobre 2001, et plusieurs fois renouvelée depuis - y compris auprès du service culturel du Conseil Général de La Réunion - des reproduction microfilmées des registres suivants : C° 2529 à 2532 couvrant la période 1757 à 1768. Dans son courriel du 9 septembre 2003, Madame Nadine Rouayaroux écrivait aux archives départementales de l'Ariège : « Les Archives Départementales de la Réunion sont fermées pour au moins encore un an ou deux. Les communications de microfilms, déjà maigrelettes (nous avons en majorité des microfiches sans duplication, souvent de mauvaises qualité que nous ne prètons pas) sont interrompues. Le bâtiment étant évacué et le personnel redéployé, nous n'effectuons plus de communication de microfilm et nous n'en réalisons plus non plus sur commande. Il est inutile

intéressant les esclaves affranchis retrouvés dans les recensements, les registres paroissiaux. Compte tenu de la qualité de la documentation, il est donc certain que n'y figurent pas tous les esclaves affranchis à Bourbon sous la régie de la Compagnie des Indes. Leur nombre (199) demeure bien modeste comparativement au total des asservis et, en tout cas, se trouve sûrement inférieur à la quarantaine d'affranchis par an en moyenne que propose, pour la fin du XVIII^e siècle, l'évaluation administrative faite en 1789⁶⁷⁸. Plus que sous l'angle de la production générale, où leur faible poids démographique les rend économiquement négligeables, c'est par la rapidité avec la quelle ils s'intègrent à la population libre de Bourbon et leur dynamisme, leurs aptitudes, que les premiers affranchis de Bourbon peuvent influencer l'économie de l'île.

Les 199 affranchissements relevés confirment que les maîtres affranchissent prioritairement des femmes accompagnées ou non de leurs enfants.

Tableaux	Hommes	Femmes	?	Total	Donations
4.1	39	43	3 (enfants)	95	10
4.2	38	66		104	
Total	87	109	3	199	

Âges	Hommes	Femmes	?	Total
0-14	11	15	3 (a)	29
15-29	1	5		6
30-49	8	9		17
50 et +	9 (b)	5		14
Indéterminés	10	19		29
Total	39	43	3	95

(a) trois enfants de sexe indéterminé. (b) dont 4 invalides affranchis de Balmane de Montigny

Indéterminés		Créoles		Malgaches		Indiens		Cafres		Total
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
11	2	13	24	6	11	5	9	4	7	92 (a)
14	28	17	15	3	10	4	10 (b)	0	3	104
25	30	30	39	9	21	9	19	4	10	196
28%		35,2%		15,3%		14,3%		7,2%		100

(a) moins les trois enfants de Marcelline femme de Noël. (b) dont une chinoise.

Pour les âges, les données ont été exclusivement recueillies dans le tableau 4.1. Une importante indétermination (30,5%) invite à la prudence. Il semble cependant que les affranchissements intéressent principalement les enfants et les esclaves des deux sexes de plus de 30 ans.

Les enfants affranchis sont des Créoles. Les renseignements concernant la caste des affranchis comportent d'importantes indéterminations (28%). Cependant, les affranchissements de Créoles des deux sexes (35,2%) semblent généralement deux fois plus nombreux que ceux des autres castes : 15,3% Malgaches, 14,3% Indiens, 7,2% Cafres.

d'écrire aux ADR. ou au président du Conseil Général pour avoir gain de cause. Qui demande ces microfilms ? ».

⁶⁷⁸ Claude Wanquet. *Affranchissement des esclaves à Bourbon...*, p. 133.

Les requêtes en affranchissement sont contenues, pour l'essentiel, dans les testaments⁶⁷⁹, les actes de liberté, les déclarations d'affranchissements et les requêtes en homologation d'affranchissement émanant de divers particuliers. On retrouve également la trace d'esclaves affranchis dans les recensements et surtout dans les registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures. On est surpris parfois du délai important existant entre l'acte de liberté et son homologation par le Conseil Supérieur. Le Malgache Eustache Sambe et sa fille Hélène, ci-devant esclaves de Laubépin, attendront près de onze ans leur affranchissement effectif⁶⁸⁰. L'enregistrement de l'acte de liberté étant obtenu à titre gratuit, c'est à la négligence ou plus simplement à l'ignorance du maître comme de l'affranchi, surtout lorsque ce dernier continuait à demeurer sur l'habitation de son ancien maître ou sur celle d'un de ses héritiers, qu'il faut imputer ces délais. A la négligence ou à l'ignorance des maîtres s'ajoute aussi, parfois, la réticence des notaires et des curés, à appliquer une réglementation que chacun se plaint ici à ignorer, comme il apparaît nettement dans le cas de l'affranchissement d'Alexis et Marie Françoise, sa femme, esclaves créoles de Pierre Maillot et Marguerite Brun, habitants du quartier de Saint-Denis. Ces deux propriétaires avec l'accord de leurs héritiers déclarent, devant notaire, le 11 décembre 1753, que leur intention est : qu'avant la mort de l'un d'eux, le nommé Alexis, leur esclave créole, demeure avec le survivant, sans être compris dans le partage et, qu'après la mort du dit survivant, le dit Alexis soit affranchi. En fait l'esclave bénéficie, dès alors, du statut de libre, mais demeure sur l'habitation, comme l'attestent les recensements où Alexis figure en tant que libre parmi les esclaves de l'habitation Pierre Maillot de 1753 à 1760 au moins. Après la mort de son propriétaire, sans attendre le décès de sa veuve qui surviendra en 1766, Alexis, que l'on considère comme un esclave affranchi, se marie avec Marie-françoise, affranchie de André Noël Benoît, à Saint-André, le

⁶⁷⁹ Encore que dans certaines occasions, la clause d'affranchissement portée au testament puisse ne pas être respectée. Bien que le testament de Madeleine de Larun, veuve Pierre Leheur, destine Marie-Jeanne, esclave créole de 25 ans, à André Grimaud fils, et donne sa liberté à sa fille Marie-Jeanne, o : 30/10/1716 (ADR. GG. 6, Saint-Paul, n° 6346), ces deux esclaves sont adjugées à l'encan, 350 piastres, à Jean Vally. ADR. 3/E/45. *Inventaire après décès des biens de la veuve Leheur, Madeleine de Larun, 18 juillet 1766.* Ibidem. 3/E/55. *Encan des effets de la succession Madeleine de Larun, 16 au 19 septembre 1766.*

⁶⁸⁰ Voir Infra tableau. 4.1. CAOM. n° 138, Bellier. *Liberté accordée au nommé Eustache Sambe [et à la nommée Hélène sa fille] par Jean-François Laubépin, ancien officier d'infanterie, 21 février 1753.*

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 2521	11/9/1745	Homologué.	Amury René, commandeur d'esclaves.	Simon, 9 ans, fils de Minerve, 24 ans en 1735, esclave de la succession Lacroix Moix.		Le rendre libre, l'élever dans la religion chrétienne (certificat à fournir dans trois mois) et lui faire apprendre un métier.	
3/E/47	15/12/1755	Succession.	Balmane de Montigny Louis.	quatre noirs invalides.		Invalides, libres de se choisir une retraite chez les cohéritiers.	
C° 1046	16/10/1740	Don de liberté.	Cachelen et Lavalef Françoise, Malgache.		Marcelline, créole de 7 ans, élevée par sa maîtresse depuis l'âge de 8 mois, future épouse de Kerbidie.	Bons soins et loyaux services de sa mère Elisabeth.	Un terrain à Saint-Pierre et 4 esclaves. ADR. 3/E/29, 29/4/1748.
C° 2517	16/8/1731	Homologué.	Caton René, cap. d'infanterie.		Marianne, Malgache, 17 ans, achetée à la Cie.	En considération de la bonne amitié.	
3/E/15	21/5/1766	Testament.	Cerveau Laurent.		Marie, créole, 50 ans ; 1 an au rct. 1735, chez Edme Cerveau.	Bons et loyaux services.	
C° 2526	1/7/1750	Homologué.	Coëllos, Cohelo, Dominique, libre au service de Le Tort ; mari de Geneviève, x : 23/2/1745, GG. 1, répertoire, Sainte-Suzanne.		Brigitte, esclave de Edme Coureau, et fille de Geneviève sa femme libre, achetée de Coureau moyennant deux de ses esclaves ⁶⁸¹ .		

⁶⁸¹ Dominique (Domingue) Coeslau ou Coello, Gueillio, domestique maître d'hôtel de Grignon, qui pour le récompenser depuis le temps qu'il a passé avec lui et pour celui qu'il passera avec son épouse, Catherine Marchand, par testament lui lègue, cent piastres. Le dit Gueillio, habite une petite case, peu éloignée de celle habitée par la veuve Grignon. CAOM. n° 2043, Rubert. *Procès verbal contenant acte de dépôt du testament olographe de feu Sieur Grignon* [+ : 12/4/1741], 22 avril 1741. Dominique Coello, Indien établi dans l'île, demeurant paroisse de Saint-Denis, « par affection qu'il porte à François Marie Goureau, fils d'Edme Goureau », fait, le 13 avril 1743, donation entre vif, pure et simple et irrévocable, d'une négresse Malgache nommée Laure, âgée d'environ de 12 ans. Le même jour Edme Goureau et Dominique Coello, Malabar, demeurant à Saint-Denis, procèdent à un échange d'esclaves : le premier donne au second Brigitte, créole de 16 ans environ, alors que le second donne au premier un Malgache d'environ 10 ans. Ibidem. n° 262, De Candos. *Donation Coello à François Marie Goureau, 13 avril 1750*. Ibidem. *Echange d'esclaves, Edme Goureau et Dominique Coello, 13 avril 1750*.

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 2191	5/5/1708	Liberté.	Compagnie.	Vel Louis, Malgache, 65/66 ans.		40 ans de service ; blessé au bras et hors d'état de continuer son service à la Compagnie.	« ne serait plus à charge et ferait ce qu'il pourrait pour subsister ».
3/E/18	29/7/1735	Vente.	Conardin Malabar libre, Couly au service de la Compagnie.		Marie-Ane, Malabare chrétienne, née vers 1717 en Inde.	Vendue cent piastres par Joseph Brenier à Conardin, à condition que ce dernier l'affranchisse sous trois mois et que la dite continuera à servir Brenier comme domestique durant un an.	
C° 2522	5/11/1746	Homologué.	Couturier François.		Catherine, Malgache.	Services rendus à lui et à sa femme « qui exigent reconnaissance pour le reste de ses jours ».	35 piastres annuelles servies par le dernier des vivants et leurs héritiers, « pour qu'elle ne tombe pas dans le cas de mendier son pain ».
3/E/15	3/4/1766 et 2/11/1766 ; ADR. GG. 6, n° 6016 ; 3/E/22.	Testament.	Dain Jacques.		Marie, Malgache, femme d'Ambroise, affranchie en 1765. Estimée 720 livres en 1760.		Vente par Dains : Marie-Joseph ; Créole, 25 ans et son fils, o : 5/3/1759, 1 500 livres payées comptant.
3/E/14	14/2 et 11/3/1760	Testament.	Dain Jean Antoine.	Joseph créole.			
3/E/14	14/2 et 11/3/1760	Testament.	Dain Jean Antoine.	André, enfant créole de Benoît et Brigitte.			
3/E/9 3/E/14	12/5/1741 puis 14/2 et 11/3/1760	Testaments.	Dain madame, puis Dain Jean Antoine.		Suzanne, Malgache, affranchie par Madame Dain à la sortie de l'île de son époux.	Pour sa fidélité et bons services qu'elle lui a rendus.	

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
3/E/14 C° 1053 3/E/22 3/E/44 GG. 6, n° 6016.	Testament 14/2 et 11/3/1760, Inventaire 17/3/1760, Homologué 27/9/1766, Liberté 20/10/1766 2/11/1766	Affranchissement.	Dain Jean-Antoine (testament) puis Dain Jacques.	Ambroise, dit Mercure, Cafre Yoloff, 10 ans, rct. 1732 ; b : 26/11/1752, 25 ans, GG. 5, St- Paul, n° 5045 ; x: 27/11/1752, GG. 14, St-Paul, n° 673. Estimé 1 080 livres en 1760.			Vente à Ambroise pour 1 500 livres payées comptant, de Marie-Joseph, créole, 25 ans et Henry, son fils, 7/8 ans, dont Dain se réserve la jouissance jusqu'au jour de son décès, après quoi, ils retrouveront Ambroise.
3/E/9	12/5/1741	Testament.	Dain, Madame.		Suzanne, Malgache.	Fidélité et bons services.	
3/E/45	18/7/1766	Testament.	De la Run, veuve Leheur.		Marie-Jeanne, Créole, 5 à 6 ans, fille de Marie-Jeanne, Créole, 25 ans, destinée à André Grimaud fils.	Destinée à avoir sa liberté. Adjugées à Jean Vally : la mère 300 piastres et la fille 50. ADR. 3/E/55, Encan des effets de la succession Madeleine de Larun, veuve Pierre Leheur, 16 au 19/11/1766.	
C° 1051 C° 2527	7/11/1753, homologué 29/8/1760	Affranchissement.	Dejean Gabriel.		Marie, Cafrine, 35 ans (14 ans au rct. 1733/34) et Marie- Madeleine, Créole, sa fille.	Fidélité, soins qu'elle prend à sa maison et attention particulière qu'elle a pour ses intérêts en toute occasion.	
C° 2521	9/1/1745	Homologué.	Derneville Charles François.		Geneviève, Créole, et sa fille Marie-Jeanne, Créole, 46 et 7 ans, rct. 1746.	Bons services et mariage avec Coëllos Domingue, Malabar libre à son service. En sus leur enfant, Dominique, Créole libre de 6 mois, au rct. 1746, x : 22/1/1746, Sainte-Suzanne.	
C° 2526	24/4/1751	Homologué, et testament du 2/12/1743.	Desblottières, François Gilles, Panon Joseph Lamare, Jean Sentuary, faisant pour la succession Panon Augustin.		Marine, Créole, affranchie du sieur Panon, + : 17/9/1757, veuve, GG. 31, Saint- Denis.	Bons services pendant plusieurs années.	
C° 2519	27/11/1734	Homologué.	Desmarais Charles.		Andrée, Andresse, Indienne.	Mariage avec Ranga, Indien engagé.	

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 1039 C° 1045	27/2/1730	Conseil Général de la Colonie.	Duhamel François et Boulaine François.	Paul, Augustin, Manuel et Charles.		Pour service rendu à la colonie.	
C° 1041 3/E/46	23/2/1736 29/3/1736	Testament. Succession.	Duhamel Rose, veuve Lagrenée.		Nanon, Malgache, 24 ans, nourrice, Geneviève et Jérôme, ses enfants, 5 et 3 ans.	Pour avoir nourri Simon Lagrenée, fils.	
C° 2527	3/1/1753	Homologué.	Dumesnil d'Arrentières veuve, Wilman Marie-Anne.	Pierre, Malgache, 50 à 60 ans.	Rosalie, Malgache, 50 à 60 ans, sa femme, et Madeleine et Mathurine leurs enfants.	Qui l'ont servie « au delà de ce qu'on peut espérer des esclaves, particulièrement durant ces deux dernières années de vie » du feu D'Arrentières.	
C° 1040 C° 2519	7/12/1735, homologué 7/12/1735	Requête.	Dumesnil madame, Elisabeth Gouzeronne.	Crescence dit Manombre, Malgache chrétien, 32 ans ; 25 ans au rct. 1730.		Bons services et fidélité.	
3/E/12	6/2/1741 et 6/12/1748	Testament.	Dusart de la Salle.	Saint-Eloy, Cafre, 22 ans, rct. 1732, libre depuis rct. 1747, 40 ans, rct. 1751.	Gotton ou Marguerite, Malgache, b : 3/11/1748, GG. 8, St- Denis, 20 ans, rct. 1732, libre depuis rct. 1747, 36 ans, rct. 1751 ; + : 15/10/1765; GG. 34, St-Denis ; encan de la succession 3/E/54, 8/12/1765.		Legs de quatre emplacements au quartier de Saint- Pierre, plus 40 piastres à chacun d'eux.
3/E/10 C° 2522	17/1 et 30/10/1746 homologué 4/3/1747	Testament.	Fillion Claude, sergent major des troupes, + : 13/2/1747. Requête présentée par Brenier.	Henry, Malgache. Une fille naturelle de Agathe esclave de Brenier : Catherine, o : 19/2/1759, GG. 6, St-Paul, n° 6009, recensées de 1759 à 1765 chez ce maître.		Connu de tous au quartier Saint-Paul, zèle dans sa dernière maladie, qui a été très longue, « fidélité, conduite et attachement qui n'ont pas d'exemple ». la dame Brenier est sa marraine.	Coffre contenant ses hardes, 20 piastres 11 réaux « ce qui a fait son pécule ».

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 2527	3/11/1751	Homologué.	Fortia Anne chevalier de, héritiers.	Mitry Louis, menuisier, Cafre.	Marie, sa femme, Cafre.	Pour leur « fidélité et exactitude à son service, et leur attention marquée à le servir dans les chutes fréquentes de sa maladie ».	
C° 1044 C° 2520	20/3/1739, homologué 1/4/1739	Homologué.	Gachet, puis Sornay.		Marie, cafre de la Cote de Juda, Esclave de Gachet au rct. 1732 ; Libre 30 et 31 ans aux rct. 1741 et 1742.	En considération des bons soins et agréables services.	
C° 1049 C° 2528	14/5/1755, homologué 23/8/1755	Affranchissement.	Geoffroy Jean-Baptiste.		Niama, Guinée.	« Sa plus ancienne esclave » pour les services considérables [...] particulièrement dans sa dernière maladie ».	
C° 1050	22/11/1759 homologué 23/11/1759	Affranchissement.	Gourdet Servant.		Agathe, Indienne du Bengale, 16 ans, rct. 1757, et Fanchon, Créole, son enfant, 1 an, rct. 1757.	La mère née libre, et par ailleurs bons services et fidélité.	
C° 2193	5/7/1718	Liberté.	Hoarau Antoine et Gruchet Jeanne.	Joseph dit Canary, Indien, 35 ans environ.		Achète une négresse malgache de remplacement.	
C° 1046 C° 2528	16/10/1740 homologué 11/12/1754	Acte de liberté. Homologué.	Kerbidie Jean-Louis.		Marcelline affranchie par Françoise Lavalefou, veuve Cachelen, sans doute sa mère, comme il apparaît au mariage.	Mariage Kerbidie et Marcelline, x : 3/5/1748, GG. 14, Saint-Paul, n° 613.	
C° 1047	22/6/1748, homologué 1/7/1748	Affranchissement.	La Bourdonnais.		Isabelle, Malgache et son enfant André.		
3/E/15	8/4/1766	Testament.	La Rivière Pennifort, demoiselle.		Marie, indienne.		Usufruit de 5 gaullettes à Saint-Paul, qui à la mort de la dite reviendront à la dame Grayelle.

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
3/E/9	29/9/1742	Testament.	La Rivière Pennifort, demoiselle.	Pierrot, fils créole à la mamelle, de Joseph Cafre et Marie Malabar, ses esclaves ; Marie 12 ans, Joseph 19 ans au rct. 1735.		Sa liberté.	100 piastres.
C° 2521	28/12/1743	Homologué.	Lagourgue Bernard.		Madeleine, Malabare, et sa fille Geneviève.	Mariage avec Patira, Lascar au service de la Cie, s'est fait chrétien.	
3/E/8 C° 2520	2/1/1738, homologué 2/1/1738	Testament.	Lambillon Vincent Dieudonné, aide-major des troupes.	Antoine, Malabar, plus de 60 ans ; rct. 1732-1765, 65 ans.		Bons services.	
3/E/9 C° 2521	9/3/1742, homologué 28/12/1743	Testament.	Laubépin (Jean-François André Colland de).	Eustache Sambe, Malgache, 35 ans.	Hélène sa fille créole de 6 ans.	Bons et loyaux services.	Morceau de terre, avec donation au dernier des vivants ou aux héritiers Laubépin, une négresse de son choix ou 100 piastres à Sambe, 50 piastres à Hélène « pour lui faire apprendre quelque chose ».
3/E/13 C° 1061	5/4/1757	Testament.	Lauret Alexis.	Jacques, Jacqueline, « demeurera esclave ».	Catherine et Gabrielle, sa fille.	Bons services.	Don de 40 gaudettes sur 20. Mais la dite Catherine demeurera « toujours avec son mari chez le maître, a qui il appartiendra ».
C° 1061	9/9/1754	Déclaration.	Lauret Alexis, Bellon Brigitte.	Jacquine, Créole, 18 ans, rct. 1730, x : v. 1735.	Catherine, b. 20/1/34, Saint-Pierre, sa femme, et Gabrielle, leur fille.	Affection, soins et bons services. Liberté de choix du maître.	

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 1038 C° 2794	5/7/1718	Accord.	Lazaristes : Criais, Abot, curés et Desislette Maget et Robert, directeur du commerce sur le <i>Grand Danycan</i> .	Manuel, Malgache, 45 ans.		Cédé comme interprète pour la traite à Madagascar, en échange de 120 piastres pour un noir et une négresse de remplacement.	A la fin de son emploi, il lui sera permis de rester libre à la première terre où ils toucheront.
C° 2525	7/12/1748	Homologué.	Le Tort Philippe, garde magasin général.		Rufine, Indienne, « étant en âge à ne travailler que difficilement ».	Bons services rendus depuis 10 ans.	
C° 2527	31/1/1753	Homologué.	Maillot Pierre.		Françoise, créole, 36 ans et Hilarion son fils créole.	Reconnaissance de son dévouement.	
C° 1054	8/2/1767	Déclaration.	Maillot Pierre, Brun marguerite, puis héritiers.	Alexis, Créole, (époux de Marie-Françoise, affranchie de André Noël Benoît, x : 14/2/1763, ADR. C° 835, Saint-André) ; promesse d'affranchissement à la mort de ses maîtres, faite à Alexis le 11/12/1753.	Marie-Françoise, sa femme.	« Lesquels se sont attirés par leur bonne vie et mœurs, les témoignages de leurs pasteurs et de tous les honnêtes gens dont ils ont l'honneur d'être connus ». Alexis, affranchi pour jouir des droits et privilèges des personnes libres.	Un emplacement, une case avec ses meubles, hardes et ustensiles, ainsi que des bestiaux. Donation, le 22/12/1760, d'une terre au Bois de Nef et un emplacement à Saint-Denis, avec meubles et effets ; le tout évalué à 160 piastres. CAOM., n° 1319, Leblanc.
C° 2528	9/2/1757	Homologué.	Marie Gachet, sage femme libre (affranchie de Cachet).		Marie-Jeanne sa nièce, Créole de l'île de France.	Achetée pour lui donner sa liberté et l'envoyer au Sénégal ou sa famille jouit d'une pleine liberté.	
C° 2525	4/1/1749	Requête refusée.	Morel veuve, Hargenvilliers Elisabeth.		Louise, Malgache, vendue à l'encan contre l'intention de Morel.	Soins, attachement et peines qu'elle s'est donnée dans la dernière maladie de son maître ; dernières volontés de Morel.	

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 1042 C° 2519	17/3/1736, homologué 1/8/1736	Testament.	Nativel Pierre veuve, Solo Marie-Thérèse.		Jeanne, Malgache, 45 ans, b : 17/11/1697, GG. 1, St-Paul, n° 350, veuve d'Antoine, x : 18/8/1704, GG. 13, St-Paul, n° 78.	Bons services et fidélité durant 36 ans.	
C° 1043 C0 2520	14/1/1738, homologué 14/1/1738	Homologué.	Ranga, Jean-François, Malabar libre au service de la Cie.	Arla, Malabar, esclave de Lagourgue Bernard, 25 ans, rct. 1732.		Amitié qu'il a pour lui.	
C° 1048 C° 2528	15/1/1755, homologué 8/2/1755	Testament.	Raux André, veuve Duhai. Thérèse et héritiers.	Philippe dit Ribault, Indien, né vers 1694 en Inde (14 ans, rct. 1708) ; xa : 10/2/1755, GG. 14, St-Paul, n° 707, avec Sébastienne ou Bastienne.	Bastienne, Indienne.	Récompenser « la fidélité et les bons services à leurs père et mère ».	
3/E/9	18/3/1743	Testament.	Ricquebourg François, veuve.		Véronique, Malabare, 60 ans, femme d'Antoine, x : vers 1720. 25 ans au rct. 1714.	Bons services.	Libre de demeurer.
C° 1530	10/5/1733		Rivière François.	Noir libre.		De la traite du brigantin <i>l'Indien</i> , « embarqué de bonne volonté » et livré à François Rivière « à condition qu'il ne sera point esclave ».	
C° 2525	2/11/1748	Homologué.	Saint-Martin Didier.	Jean Timan, né vers 1709, son maître d'hôtel, Indien de Surate, x : vers 1744.	Isabelle, sa femme indienne née vers 1717, Dominique, o : 6/4/1745, GG. 7, St- Denis.	22 ans de service. Tout le zèle et affection possible.	

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 2525	2/11/1748	Homologué.	Saint-Martin Didier.	François, son cuisinier cafre, né vers 1692, x : vers 1744.	Ignace, Cafre, née vers 1693, sa femme, nourrice d'un de ses enfants : Michelle, o : 6/4/1745, GG. 7, St-Denis, et certainement Marie Anne, o : vers 1746, 1 an, rct. 1747.	22 ans de service, la femme nourrice d'un des enfants Saint-Martin.	
C° 2525	2/11/1748	Homologué.	Saint-Martin Didier.	Xavier, petit fils de François et Ignace, 4 mois, rct. 1747.			
C° 2525	2/11/1748	Homologué.	Saint-Martin Didier.		Thérèse de Guinée, née vers 1713, nourrice d'un de ses enfants et à Jean, son fils, o : 17/6/1744, GG. 7, St-Denis.	Nourrice d'un des enfants Saint-Martin.	
C° 1052	12/10/1760	Vente sous promesse d'affranchissement.	Verdière (de Teste et Desbeurs).	Noël.	Marcelline, Créole, achetée 300 piastres par les prêtres à Leclère, sa femme et ses trois enfants.	Les prêtres vendent 700 piastres cette famille à Verdière « en faveur de l'intention qu'il a de donner la liberté à cette famille ».	
3/E/9	Cm. 4/7/1742, Liberté : 17/12/1740	Liberté.	Verdière Charles François.		Jeanne, Cafrine, née vers 1710 (rct), avec ses trois enfants, Jean-Louis, Marie-Jeanne et Catherine, 4, 2 ans et 6 mois en 1740.	Mariage avec Louis Tendréa, Malabar libre, chrétien, engagé chez Gabriel Dejean. Affranchie à condition qu'elle continuera à servir la dite dame Verdière en qualité de domestique, sans gages ni salaires, durant trois ans.	Possède 50 piastres dont le tiers rentrera dans la communauté au mariage.
C° 2526	8/7/1750	Homologué.	Villarmoy veuve, Léger Ceneviève.		Agathe sa négresse créole depuis son bas âge, o : 13/7/1703, GG. 1, St-Paul, 492 ; 46 ans, libre, rct. 1749.	Bons services.	

Réf.	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
C° 2521	10/4/1743	Homologué. Affranchissement, CAOM. n° 2046, Rubert.	Virapa, Malabar, orfèvre.	Louis, négrillon malabar, 6 ans, son neveu.		Acheté à Palmaroux et pour la bonne amitié.	

Tableau 4.1 : Les esclaves affranchis durant la régie de la Compagnie des Indes, retrouvés dans les actes notariés (ADR.)

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
75 Amat*	26/8/1753 et 4/2/1755	Affranchissement	Agathe, Créole affranchie de Villarmoy, veuve Léger Geneviève		Victoire sa nièce et son esclave ⁶⁸²	Mariage avec Jacques, fils de Marcelline., affranchie de Lacroy	
1320 Leblanc	27/10/1761	Affranchissement Testament, 18/3/1764	Boyer Pierre		Andrez, Malabarde, 55 ans	« en considération des services et de la fidélité... »	
1320 Leblanc	27/10/1761	.Testament, 18/3/1764 ⁶⁸³	Boyer Pierre		Anne Marie, 6 ans environ (fille d'Andrez ?)	« aux mêmes conditions accordées à Andrez... »	

⁶⁸² Victoire, fille de Marthe, appartient à Agathe, sa tante, par le moyen de deux esclaves : Thérèse, petite cafrine de 10 ans environ, et Jouan, « petit noir âgé d'environ huit à dix ans », qu'elle a donnés à la veuve Villarmoy, le 26 avril 1753. CAOM. n° 75, Amat. 4 février 1755. *Déclaration d'Agathe, négresse affranchie de Madame Villarmoy..., Certifié le 3 février 1755.*

⁶⁸³ Au bas, le testament de feu Pierre Boyer, dont Dieu a disposé, aujourd'hui, à midi », le 30 mars 1769, signé Robinet, prêtre missionnaire. CAOM. n° 1320, Leblanc. *Affranchissement d'Andrez, négresse de Pierre Boyer, 27 octobre 1761.*

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
145 Bellier	10/12/1755	Abandonnement	Couturier		Catherine, négresse affranchie demeurant paroisse Sainte-Suzanne ⁶⁸⁴		Couturier lui abandonne à titre d'usufruit, un terrain de 50 sur 21 gaullettes de large. Le dit abandonnement, fait pour demeurer quitte de moitié des 35 piastres de rente viagère, à elle accordées, par François Gervais Couturier père.
2051 Rubert*	29/11/1746	Homologation	Couturier François		Catherine, Malgache	Les services qu'elle lui a rendus ainsi qu'à sa femme « exigent une reconnaissance pour le reste de ses jours »	Il lui assure « sur le plus clair de son bien » une rente annuelle de 35 piastres ⁶⁸⁵
148 Bellier	3/11/1756	Testament	D'Achery Michel Philippe	Laurent	Marianne, sa femme	« reconnaissance des bons et loyaux services qu'ils m'ont rendus »	100 écus ⁶⁸⁶
148 Bellier	3/11/1756	Testament	D'Achery Michel Philippe	Damour (François dit Damour), Cafre, commandeur des noirs		« reconnaissance des bons services qu'il m'a rendus »	50 écus ⁶⁸⁷

⁶⁸⁴ Voir CAOM. n° 2051, Rubert, *Homologation de l'affranchissement de Catherine, Malgache, esclave de François Couturier, 29/11/1746*. Ibidem. Bellier, n° 144. *Convention François Gervais couturier, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de Bourbon, et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, demeurant à Saint-André, 26 novembre 1755*.

⁶⁸⁵ Le 26 novembre 1755, la dite Catherine passe, avec Rubert, une convention aux termes de laquelle, elle consent à réduire de moitié les 38 piastres de rente viagère, à elle accordées, par Couturier, son ancien maître, le 29/11/1746, à condition que Rubert lui donne, « sa vie durant », Louise, sa nièce, fille de Romain, Malabar, et Marie, Malgache, ses esclaves. Louise, dont Catherine pourra « tirer tous les services qu'elle sera en état de lui rendre », sera toujours réputée esclave de Rubert et lui reviendra au décès de Catherine qui sera tenue de la nourrir et entretenir. CAOM. n° 144, Bellier. *Convention François Gervais couturier, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de Bourbon, et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, demeurant à Saint-André, 26 novembre 1755*.

⁶⁸⁶ En octobre 1744, Laurent, malgache d'environ 42 ans, et sa femme Marianne, Créole d'environ 32 ans, avec leurs trois enfants créoles : François, Henry et Pierre, de respectivement 7, 4 et un an tout au plus, sont estimés 1 752 livres. CAOM. n° 2048, Rubert. *Inventaire fait après le décès de Catherine Justamond, épouse Philippe Dachery, 19 octobre 1744*. « Avec la liberté à Marianne de passer en France avec ma nièce, lorsqu'elle y passera, et, dans ce cas, il sera donné, à son mari, que 50 écus, et à elle, 50 écus, et son passage sera pris sur les deniers de ma succession, ainsi que ses mois. Ses enfants seront vendus. Ibidem. Il semble que trois enfants de ce couple : Henry, Pierre et Augustin soient vendus ; Henry à Pajot et les deux autres à Sentyary. Voir ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession D'Achery, situés à Sainte-Suzanne, au lieu dit Grand Fond, 20 au 27 février 1757*.

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
148 Bellier	3/11/1756	Testament	Dachery Michel Philippe	Jean-Louis	Marianne, sa femme	« reconnaissance des bons et loyaux services qu'ils m'ont rendus » ⁶⁸⁸	100 écus « pour les aider à vivre »
148 Bellier	3/11/1756	Testament	Dachery Michel Philippe	Augustin, Malgache, 44 ans	Louison, sa femme, Cafrine, 38 an	« reconnaissance des bons et loyaux services qu'ils m'ont rendus » ⁶⁸⁹	100 écus « pour les aider à vivre »
135 Bellier	17/3/1739 et 5/1/1752	Acte de liberté déclaration	De Candos, François Beaulard		Anne, 3 ou 4 ans, fille de Elisabeth, négresse des Indes ⁶⁹⁰		

⁶⁸⁷ « Et, dans le cas qu'il passerait en France avec ma nièce, son passage et ses hardes seront payées sur les deniers de ma succession ». Damour, Cafre commandeur, âgé d'environ 40 ans environ, figure dans l'inventaire dressé après le décès de son maître, où « jugé à sa juste valeur, en ayant égard à cause du temps », il est estimé valoir 180 piastres Ibidem.

⁶⁸⁸ En octobre 1744, Jean-Louis, Malgache de 28 ans, menuisier charpentier (1756) et sa femme Marianne, Cafrine d'environ 24 ans, avec leurs quatre enfants créoles :

Catherine, Léon, Lucie, Marie (Marie-Geneviève, o : 3/7/1742, Sainte-Suzanne), de respectivement 8, 6, 6 et 2 ans, sont estimés 2 580 livres. CAOM. n° 2048, Rubert. *Inventaire fait après le décès de Catherine Justamond, épouse Philippe Dachery, 19 octobre 1744*. « Leurs enfants seront vendus ». CAOM. n° 148, Bellier. Inventaire d'Achery du 2 au 6 novembre 1756, avec, en suite, le testament olographe de feu d'Achery, déposé le 3 novembre 1756. Leur fille Marie-Geneviève, sera adjugée à Fortia. Voir ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession D'Achery, situés à Sainte-Suzanne, au lieu dit Grand Fond, 20 au 27 février 1757*.

⁶⁸⁹ En octobre 1744, Augustin, Cafre d'environ 36 ans, et sa femme Louise, cafrine d'environ 31 ans, avec leurs trois enfants créoles : Marie-Louise, Paul et Marguerite, de respectivement 7, 4 ans et 15 (mois ?), sont estimés 1 732 livres. CAOM. n° 2048, Rubert. *Inventaire fait après le décès de Catherine Justamond, épouse Philippe Dachery, 19 octobre 1744*. « Leurs enfants seront vendus ». Ibidem. Trois : Paul-Benoît, Marguerite et Sabine, seront adjugés à Sentuary. Voir ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession D'Achery, situés à Sainte-Suzanne, au lieu dit Grand Fond, 20 au 27 février 1757*.

⁶⁹⁰ De Candos déclare avoir vendu la mère avec son habitation et cite comme témoins de la liberté de Anne, donnée par acte, en date du 17 mars 1739 : Gabriel Igon et Antoine Dupuis, curés à l'île de France. Ibidem. *Déclaration de De Candos, du 5 janvier 1752*.

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
2046 Rubert*	29/1/1745	Homologation d'affranchissement	Derneville		Geneviève et Marie-Jeanne, sa fille créole	en raison de son futur mariage avec Domingue Cullos, Malabar libre à son service	
1317 Leblanc	17/2/1759	Vente pour constitution de dot	Dumesnil André		Madeleine Pierre, fille majeure, affranchie		Vente de quatre esclaves, de bijoux, vaisselle, meubles divers et bétail, moyennant 1 200 piastres ⁶⁹¹
138 Bellier*	3/1/1753	Homologation d'affranchissement	Dumesnil Guy, veuve, Wilman Anne-Marie	Pierre, Malgache, 50 à 60 ans	Rosalie, Malgache, 50 à 60 ans avec Madeleine [Pierre] et Mathurine [Pierre], leurs enfants ⁶⁹²		
158, Bernard	25/3 et 11/4/1733	Affranchissent	Ferrere Domingue et Noël Tessier	Barthélemy, vieux Cafre, 81 ans (80 ans rct. 1731)		Bons et loyaux services à Ferrere et pour avoir élevé tous les six enfants de feu Noël Tessier et Anne Mousse	les héritiers s'obligent « au cas qu'il ne trouve point à vivre ou qu'il devienne caduc, de le nourrir, loger et entretenir sa vie durant... ».

⁶⁹¹ Madeleine est affranchie avec Pierre et Rosalie, ses père et mère, et Mathurine sa sœur, le 3 janvier 1753. CAOM. n° 138, Bellier. Ibidem. n° 1317, Leblanc. *Vente meubles et esclaves. André Dumesnil à Madeleine Pierre, affranchie, fille majeure, 17 février 1759.* Le contrat de mariage porte que, si la future épouse décède sans enfants, les biens qu'elle délaissera à son décès iront, y compris les esclaves, à Mathurine Pierre, fille affranchie, sa sœur, son héritière universelle. Ibidem. *Contrat de mariage entre François Boyer [dit Picard] et Madeleine Pierre, 20 février 1759.*

⁶⁹² Voir : la constitution de dot de Madeleine à l'occasion de son mariage avec François Boyer, actes des 17 et 20 février 1759. CAOM. n° 1317, Leblanc.

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
259 De Candos	30/10/1746 14/3/1747	Testament Homologation	Fillon Claude, sergent major des troupes	Henry, Malgache, apprenti cordonnier, ne sachant écrire ni signer			Contrat d'apprentissage, en date du 28/2/1748, avec Louis Joseph Paulay, dit Langres, cordonnier « pour faire son profit et apprendre à gagner sa vie », pour trois ans
2043 Auber	22/4/1741	Testament	Grignon Jean- Baptiste ⁶⁹³	Gueillio Domingue, son domestique, maître d'hôtel		« pour récompense depuis le temps qu'il est à mon service, et celui qu'il sera avec mon épouse »	100 piastres
2043 Rubert	11/11/1741	Affranchissement	Gueho de K/gnan		Agath	A condition de son mariage, sous trois mois, avec Tenderaya, Indien engagé au service de la Compagnie	
2043 Rubert	2 et 4/8/1741	Homologation Affranchissement	La Croix Moy		Marcelline, Indienne, et ses cinq enfants	A condition de son mariage dans les trois mois, à Ramalinga, forgeron.	
2046 Rubert*	9/8/1743	Affranchissement	Lagourgue Bernard		Madeleine, Malabare, et Geneviève, sa fille	en considération de son mariage avec le nommé Patira, « Lascar au service de la Compagnie et qui s'est fait chrétien »	
138 Bellier*	28/12/1743 21/2/1753	Homologation Affranchissement	Laubépin Jean- François	Eustache Sambe, Malgache	Hélène sa fille	« en récompense des bons et fidèles services qu'il lui a rendus pendant plusieurs années »	

⁶⁹³ CAOM. n° 2043, Rubert.. *Procès verbal contenant acte de dépôt du testament olographe de feu Grignon, 22 avril 1741. Ibidem. Inventaire des effets Grignon, 25/4/1741.*

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
135 Bellier*	29/4/1748	Donation ⁶⁹⁴	Lavallefou, Françoise, veuve Cachelen		Marcelline, son affranchie		une partie du terrain acquis le 29/9/1734, par feu Jean Cachelen de feu François Langrené
2053 Rubert*	9/12/1748	Homologation	Le Tort Philippe		Rufine, Indienne	« étant d'un âge à ne travailler que diffi- cilement et lui ayant depuis dix ans rendu des services qui exigent sa reconnaissance »	
140 Bellier*	11/12/1753	déclaration d'intention d'affranchissement à leur mort ⁶⁹⁵	Maillot Pierre et Marguerite Brun, sa femme	Alexis Créole			
1319 Leblanc	22/12/1760	Donation entre vifs et irrévocable	Maillot Pierre père et sa femme	Alexis, Créole	Françoise et Hilarion, son fils	« voulant donner des marques de bien- veillance »	Un morceau de terre au Bois de Nef, de 50 gaullettes de large et 100 de hauteur, plus un emplacement à Saint-Denis de 25 gaullette de large à prendre au Ruisseau des noirs. Les meubles, ustensiles, etc. étant dans la case ou loge la dite Françoise et dans celle où loge Alexis, avec quelques cochons, leur appartiennent. Un coffre en bois contenant linge et hardes et un cheval, reviennent à Hilarion qui signe

⁶⁹⁴ CAOM. n° 135, Bellier. *Donation Françoise Lavallefou, veuve Cachelen, à Vincent Paris, 2 janvier 1752*. Quelques jours après, Marcelline, autorisé par son mari, Louis Curbudet (sic) (Kerbidie, x : 3/5/1748, Saint-Paul, n° 613), échange quatre esclaves malgaches célibataires, deux hommes et deux femmes, contre un couple d'esclaves malgaches : Etienne et Louise, sa femme, et leurs deux enfants créoles : Jean et Geneviève. Ibidem., *Echange de noirs. Françoise Lavallefou Veuve Cachelen et Marcelline, son affranchie, 8 janvier 1752*.

⁶⁹⁵ Affranchissement effectif le 8/2/1767. ADR. C° 1054. Voir tableau 4.1. Voir. CAOM. n° 1319, Leblanc. *Donation irrévocable entre vifs, 22 décembre 1760*.

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
138 Bellier*	3/1/1753 7/2/1753	Homologation Affranchissement	Maillot Pierre, père		Françoise, Créole d'environ 36 ans et Hilarion, son fils et filleul de sa femme, âgé d'environ 10 ans	bon services « pour lui prouver entièrement sa reconnaissance du fidèle attachement qu'elle lui a témoigné jusqu'à ce jour » ainsi qu'à son épouse	« pour qu'il se rende digne un jour de la bonté de son maître [...] l'exposant l'a mis [Hilarion] depuis longtemps aux écoles publiques ».
1314 Leblanc	9/2 et 24/2/1757	Homologation d'affranchissement	Marie-Gachet		Marie-Jeanne, Créole de l'île de France, nièce et esclave de Marie Gachet ⁶⁹⁶		
149, Bellier	8/2/1757	Testament	Paroissien Claude, dit La Rivière		Nathalie, Indienne, et Louise, sa fille	« en reconnaissance des bons services qu'elle lui a rendus depuis long- temps [...] notamment dans sa dernière maladie dans laquelle elle lui a prouvé son zèle, son attachement, par les soins et les veilles continuelle »	pour les aider à subsister, Leur donne les hardes, meubles et animaux qui pourront leur appartenir à son décès. Donne à Nathalie deux esclaves ou 400 piastres, et un morceau de terre de la valeur de 200 piastres ou les 200 piastres. Donne à Louise six esclaves. ⁶⁹⁷
1319 Leblanc	22/12/1760	Affranchissement	Péan Hélène, veuve Lagourgue Pierre	Xavier, créole, né vers 1735 (16 ans, rct. 1751)		« en considération des se fidélité et des longs services qu'il lui a rendus et au dit défunt sieur Lagourgue... »	A condition néanmoins qu'il demeure à son service et la suive en Europe, si elle décide de s'y retirer. Toute tentative de se prévaloir de sa liberté le ramènerait définitivement à son ancienne condition d'esclave.

⁶⁹⁶ Requête présenté par François Lécolier, fondé de procuration de Marie Gachet, « négresse libre », « attendu l'utilité dont la dite Marie Gachet [...] rend au public pour les accouchements et l'acquisition qu'elle a faite de la nommée Marie-Jeanne, créole de l'île de France, sa nièce, pour lui procurer sa liberté, l'envoyer s'il est possible au Sénégal où sa famille jouit d'une pleine liberté... ». CAOM. n° 1314, Leblanc. *Affranchissement de Marie-Jeanne, 24 février 1757.*

⁶⁹⁷ Parisien donne à Louise : le Malgache Sans-Souci, Marie-Jeanne et René, Marie-Madeleine, Vincent, Marie-Louise et Dauphine, enfants de la dite Marie-Jeanne. L'ensemble du legs, prélevé « sur le plus clair de son bien, les dettes payées ». CAOM. n° 149, Bellier. *Testament de Claude Paroissien, dit Larivière, bourgeois de cette île, natif d'Orléans, paroisse et faubourg Saint-Marceau, 8 février 1757.*

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
1319 Leblanc	14/2/1761	Affranchissement	Rolland Jean Hyacinthe, huissier du C.S. de Bourbon		Louise, Créole de 22 ans et Modeste sa fille, âgée de 5 ans	« Fidélité du service que la dite Louise m'a rendu »	Néanmoins les dites resteront à son service en qualité de domestiques ; s'il décède elles devront aller en Bretagne pour y servir ses enfants en qualité de domestiques libres et à gages, tant que Louise ne trouvera pas à s'établir.. Si elle se marie, ou se retire dans un couvent, les enfants Rolland lui donneront 2 000 livres de dot, pour laquelle somme il hypothèque tous ses biens. Le 16/10/1766. Rolland décharge Louise de toutes obligations sous condition d'être déchargé des 2 000 livres de dot.
144 Bellier	26/11/1755	Convention	Rubert François Gervais et Couturier Jeanne Marguerite		Catherine, négresse libre demeurant à la Grande Ravine ⁶⁹⁸		Catherine consent à réduire de moitié les 35 piastres de rente viagère, à elle accordées, à condition que Rubert lui donne « sa vie durant », Louise, sa nièce, fille de Romain, Malabar, et Marie, Malgache, ses esclaves. Louise, dont Catherine pourra « tirer tous les services qu'elle sera en état de lui rendre », sera toujours réputée esclave de Rubert et lui reviendra au décès de Catherine qui sera tenue de la nourrir et entretenir.
2053 Rubert*	2/11/1748	Homologation	Saint-Martin Didier (de)	Timan Jean, Indien, son maître d'hôtel	Isabelle, Indienne, sa femme et Suz- anne et Marguerite, leurs filles	« marques de sa satisfaction et de sa reconnaissance »	

⁶⁹⁸ Voir : CAOM. n° 2051, Rubert, *Homologation de l'affranchissement de Catherine, Malgache, esclave de François Couturier, 29 novembre 1746.*

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
2053 Rubert*	2/11/1748	Homologation	Saint-Martin Didier (de)	François Cafre, son cuisinier	Ignace, Cafrine, sa femme, Michel et Gilette, leurs enfants et Xavier, leur petit fils	« qui l'on servi pendant vingt-deux ans avec tout le zèle et l'affection possibles [...] Ignace a même nourri un de ses enfants »	
2053 Rubert*	2/11/1748	Homologation	Saint-Martin Didier (de)		Thérèse de Guinée et Jean, son fils	« pour avoir nourri deux de ses enfants »	
725 Dutrévou	12/11/1739	Homologation d'affranchissement,	Verdière		Marie-Françoise, Malgache de 20 ans	« en récompense des bons et agréables services qu'elle lui a rendus depuis plusieurs années »	
1320 Leblanc	10/10/1761	Notoriété es nom Marie Gracia. Affranchissement du 24/9/1757	Vigoureux Louis et Robin Julienne, son épouse		Marie Gracia et ses enfants (une fille, Louise, née à l'île de France le 3/7/1748)		
2046 Rubert*	10/4/1743	Homologation d'affranchissement ⁶⁹⁹	Virapa, Malabar libre	Louis « négrillon malabar » 6 ans environ, acheté du sieur Palmaroux		« pour la bonne amitié qu'il lui porte »	
1315 Leblanc	24/8/1757 10/10/1757	Requête et Homologation d'affranchissement	Virapa, Malabar, orfèvre.		Marie Rose, Créole d'environ 7 ans, ⁷⁰⁰		Donne et lègue, par testament, à son affranchie, la jouissance sa vie durant de tous ses biens, si elle reste fille, et la propriété entière des dits si elle se marie et a des enfants. En l'absence d'enfants, le legs se trouverait réduit à la jouissance pour revenir aux héritiers du testateur. ⁷⁰¹

⁶⁹⁹ CAOM. n° 2046, Rubert. *Affranchissement du nommé Louis, négrillon Malabar, par le nommé Virapa*, 10 avril 1743 ; avec, en raison de la permission qui lui a été accordée, par le Conseil Supérieur de Bourbon, d'affranchir le dit Louis, joint en annexe, l'acte notarié du même jour, signé Jarosson et Rubert, de la demande d'affranchissement introduite par Virapa.

⁷⁰⁰ Virapa, fait valoir « qu'en accordant cette liberté, non seulement il se trouvera dans le cas de se fixer en cette île le reste de ses jours où il continuera de se rendre utile au public ; mais qu'on le mettra dans le cas d'exercer des vues de charité... ». CAOM. n° 1315, Leblanc. *10 octobre 1737*.

Réf. n°	Date	Forme	Maître	Homme	Femme	Motif	donation
150, Bellier	23/6/1757	Testament	Wilmann Guilbert	Jacques Stanislas, son esclave et filleul, fils de Jacques et Geneviève			Donne en usufruit, ou définitivement s'il se marie, un terrain, de cent gaullettes de haut, à Bras Panon, et 200 piastres d'Espagne

Note : 138, Bellier : CAOM. DPPC/NOT/REU, n° 138, Bellier, notaire. **138, Bellier*** Ibidem., mais, un acte existe aux ADR.homologation : homologation par le Conseil Supérieur de déclaration d'affranchissement.

Tableau 4.2 : Les esclaves affranchis durant la régie de la Compagnie des Indes, retrouvés dans les actes notariés (CAOM. DPPC/NOT/REU).

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
	Amury René.*	Simon, son fils qu'il a eu de Minerve, esclave de la succession Lacroix Moy, affranchi à 9 ans, par son père, le 11/9/1745. C° 2521 ; mari de Marguerite, créole libre, fille de Ranga, x : 15/10/1754, GG. 24 Saint-Denis ; tailleur d'habit, décès de Marguerite Ranga, + : 8/1/1762, 28 ans, GG. 33, Saint-Denis.*	
	Assem Jean-Baptiste, Malabar libre.		Marguerite, Indienne, « son affranchie », x : 26/11/1764, GG. 25, Saint-Denis, avec Jean-Baptiste, Malabar libre qui reconnaît pour ses enfants, Marie et Laurent, présents sous le voile.
	Auber.		Marie Françoise, Malgache affranchie, x : 26/9/1740, avec Pierre, Indien, ouvrier de la Compagnie, à Sainte-Suzanne.
	Bertin, commandant de l'île.	Xavier, affranchi, époux de Antoinette affranchie de Desforges gouverneur, x : 1/6/1762, GG. 25, Saint-Denis.	
1747-1750	Bider Marie, veuve Le Tallec Luc.		Luce, née vers 1736 à Bourbon, libre à partir de 1749.
1743-1745	Boucher François.	Scipion, né vers 1723 à Madagascar, libre en 1743 et 1744 ; dans l'escadre en 1745.	
	Boulaine François.	Manuel, « ci-devant esclave de Boulaine », noir libre, x : 25/6/1737, GG. 23, Saint-Denis, avec Barbe, « ci-devant esclave de Gruchet, GG. 23, St-Denis.	

⁷⁰¹ CAOM. Leblanc, n° 1315. *Requête de Virapa du 24 août 1757. Affranchissement. Marie-Rose, 10 octobre 1757. Confirmation par devant notaire, du même jour.* Ibidem. *Testament de Virapa, orfèvre, 21 octobre 1757.*

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
	Bouvet.		Poline, « esclave » de Bouvet, maîtresse de Olivier Kéli, 7 ans, nouvellement arrivé de Madagascar, b : 2/10/1761, GG. 13, Saint-Denis.
	Boyer Pierre.	Manuel, affranchi, père de Elie-Joseph, b : 20/1/1766, GG. 1, Sainte-Suzanne, répertoire ; mari de Claire, x : 23/1/1758, Sainte-Suzanne.	
	Boyer Pierre.		Claire, femme de Manuel, x : 23/1/1758, à Sainte Suzanne. Trois enfants au moins : Anne-Marie, femme de Henry libre, x : 6/8/177, Sainte-Suzanne ; François, o : 15/11/1763 et Elie-Joseph, b : 20/1/1766, à Sainte-Suzanne.
1735	Cachelen Jean et Lavalefou Françoise sa veuve.*		Marcelline fille de Elisabeth, esclave malgache, o : 5/4/1733, GG. 1-2, Saint-Pierre ; affranchie le 16/10/1740, C° 1046 ; épouse de Jean Kerbidie, de Quimperlé, x : 3/5/1748, GG. 14, Saint-Paul, n° 613, Homologation d'affranchissement, le 20/12/1754, C° 2528 ; + : 12/8/1818, Saint-Joseph.*
	Caillou.		Marie Françoise, affranchie, marraine au baptême de Anne-Marie, fille de Pélagie, o : 26/7/1769, Sainte-Marie.
	Caillou.		Marguerite Rosette, affranchie, marraine au baptême de Jeanne-Marguerite, Malgache de 4 ans, nouvellement arrivée, esclave de Jean Sanson, o : 13/12/1769, GG. 17, Saint-Denis.
	Caillou.		Marie Jeanne, affranchie, marraine au baptême de Désiré-Marie, fils naturel de Blandine, créole de Caillou, o : 20/8/1764, GG. 14, Saint-Denis.
1732-1765	Caillou Louis, père, puis fils.		Blandine, Créole, o : 1/4/1730, de mère esclave païenne, GG. 4, Saint-Denis ; + : 18/12/1775, Sainte-Marie, CAOM. 85 MIOM. Affranchie ap. 1765.
	Carré Olivier Hyacinthe, prêtre missionnaire.	Louis, affranchi, + : 9/12/1749, GG 1-2, Saint-Pierre.	
	Cerveau Laurent.		Marie, née vers 1716 à Bourbon, affranchie à 50 ans, par testament le 21/5/1766. ADR. 3/E/15.
1742	Coëlllos Domingue (rct. de Goureau).		Brigitte, née vers 1735 à Bourbon, 7 ans, rct. 1742 chez Goureau à qui il l'a achetée moyennant deux autres esclaves. C° 2526, f° 50 r°, 1/7/1750. Fille de Geneviève sa femme.

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
	Conardin, couly de la Compagnie.*		Marie-Anne, née vers 1717 en Inde. Vente, Joseph Brenier à Conardin, 29/7/1735.*
1732-1742	Couturier François Gervais.*		Catherine, Malgache (1742), recensée de [26] à 39 ans.*
1741, 1742	D'Héguerty.		Marie, Chinoise, 16 ans, libre 1742, b : 3/12/1740. GG. 6, Saint-Denis.
1741, 1742	D'Héguerty.	Louis, Inde, 15 ans, 1741.	
1741, 1742	D'Héguerty.	Charles, Créole, o : 17/11/1740 ; + : 4/5/1742, 18 mois, GG. 6 et 26, St-Denis.	
	Dachery.		Marianne, affranchie, + : 4/3/1766, 58 ans, GG. 34, Saint-Denis.
	Deguigné de la Béranerie, Joseph.		Marine, affranchie au baptême de son esclave Jean-Baptiste, 4/6 ans, Malgache, b : 11/12/1769, GG. 17, Saint-Denis.
1733/34-35	Dejean Gabriel.*		Marie, Cafrine, née vers 1718/19, affranchie avec sa fille Marie-Madeleine le 7/11/1753, ADR. C° 2527.*
	Dejean Gabriel.*		Marie-Madeleine, fille de Marie, Cafrine, affranchie avec sa mère le 7/11/1753 ; affranchie au baptême de Marie-Louise, fille de François et Rose, esclaves de Dejean Gabriel, o : 27/9/1756, Saint-Pierre.*
1746-1747 1742	Derneville Charles-François Goureau Edme, 1742.*	Domingue, Dominique Coëlo, Indien Malabar libre de 30 et 31 ans ; demeurant chez Derneville au quartier de Sainte-Suzanne, ADR. C° 2521, 4/7/1744 ; Dominique Coëlos, + : 13/10/1760, GG. 33, Saint-Denis. x : 23/2/45, GG. 1, répertoire Sainte-Suzanne.	Geneviève, née vers 1721 à Bourbon ; 21 ans en 1742 chez Goureau, recensée de 25 à 26 ans chez Derneville ; Affranchie avec sa fille Marie Jeanne en faveur de son mariage avec Dominique Coëlos, le 9 janvier 1745, ADR., C° 2521. x : 23/2/1745, GG. 1, répertoire Sainte-Suzanne.*
	Desforges, gouverneur.		Antoinette, affranchie, femme de Xavier affranchi de Bertin, x : 1/6/1762, GG. 25, Saint-Denis.
1708	Devilliers Jean-Baptiste, gouverneur (Compagnie *).	Vel Louis, né vers 1668 à Madagascar, nègre du Roy, affranchi par Hébert le 5/5/1708. ADR. C° 2791. + : 18/6/1729, GG. 1-1, Saint-Pierre.*	
1740-1743 et 1744-1751	Dulac François, Claude-Perrine Abeille, veuve Tanguy Moy.	Joseph, né vers 1731 à Bourbon, libre de 1741 à 1743 ; passe ensuite à Perrine Abeille qui ne le signale plus libre, Par testament elle le donne à sa mère en spécifiant qu'il pourra, à la mort de celle-ci, aller chez un héritier Lacroix Moy de son choix. ADR. 3/E/49. <i>Testament 26/1/1763.</i>	

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
1740-1743 et 1744-1751	Dulac François, Claude-Perrine Abeille, veuve Tanguy Moy.		Marguerite, née vers 1717 à Madagascar, libre en 1743 ; passe ensuite chez Claude Perrine Abeille qui la déclare comme esclave de 1744 à 1751.
1732	Dumas Pierre Benoît.		Marguerite, affranchie, mulâtresse, née vers 1711, en Inde (?) ; marraine au baptême de François fils de Colomb et Molon, cafres païens de Lagourgue, o : 28/2/1735, GG. 3, Saint-Paul, n° 2529.
1732	Dumas Pierre Benoît.	Julien, fils de Marguerite, né vers 1730.	
1730-1735	Dumesnil Feydeau.*	Manombre ou Crescence, esclave malgache, recensé de 25 à [32] ans, b : 15/6/1727, avant son mariage, x : 16/7/1727, avec Catherine, esclave malgache, b : 15/7/1727, 15 ans, GG. 2, n° 1710 ; GG. 13, n° 299, Saint-Paul. Il est affranchi, le 7/12/1735, ADR. C° 1040. Sa femme et ses 9 enfants ne sont pas affranchis, cf. ADR. 3/E/15. <i>Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16/3/1761</i> , où Catherine et 6 de ses enfants sont esclaves et estimés 1 400 livres.*	Catherine, épouse de Crésence, présentée comme affranchie au baptême de sa fille Victoire. Au moins neuf enfants : Perette : vers 1728, mar. au b. de Victoire ; René, o : 17/6/1730, Saint-Paul, GG. 2, n° 1952 ; Magdeleine, 22/2/1733 ; Alexis, o : 16/7/1738 ; Benoît, o : 4/6/1740 ; Jeanne, o : 12/5/1742 ; Maurice, o : 8/1/1744 ; Crescence, o : 11/10/1745 ; Victoire, o : 16/8/1751, tous à Saint-Pierre.
1735-1751	Dumesnil Guy D'Arrentières, puis son fils Guy André.*	Pierre, né vers 1715 à Madagascar, mari de Rosalie, x : vers 1734.*	Rosalie, née vers 1715 à Madagascar, femme de Pierre, x : vers 1734 ; 7/1/1754, Sainte-Suzanne. Au moins 5 enfants ; Madeleine, o : vers 1733 ; Jeanne, o : 6/8/1735 ; + : 25/1/1748 ; Jean, à : 28/7/1739 ; Marie-Louise, o : 10/9/1747 ; Mathurine, o : 13/4/1748, GG. 5, 6, 8 et 29, Saint-Denis.*
1735-1751 puis 1758 seule	Dumesnil Guy D'Arrentières, puis son fils Guy André.*		Madeleine-Pierre, fille de Pierre, Malgache et Rosalie, Malgache, sa femme, née vers 1733 à Bourbon ; affranchie avec sa sœur Mathurine et ses père et mère, à la demande de M. Anne Wilman, veuve de Dumesnil D'Arrentières, le 3/1/1753, C° 2527 ; Créole de 23 ans au rct. 1758, 7 esclaves, C° 803. Epouse François Boyer fils, x : 26/2/1759, elle signe à son mariage. Sainte-Suzanne. CAOM. 85 MIOM.* ⁷⁰²

⁷⁰² En 1759, au quartier de Sainte-Suzanne, André Dumesnil lui vend 4 esclaves, du bétail, des meubles et effets, moyennant 1 2000 piastres. CAOM. n° 1317, Leblanc. *Vente meubles et esclaves, André Dumesnil à Madeleine Pierre, affranchie, fille majeure, 17 février 1759.*

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
1758 seule	Dumesnil Guy D'Arrentières veuve, Wilman Marie Anne.*		Mathurine-Pierre, fille de Pierre et Rosalie, o : 13/4/1748, GG. 8, Saint-Denis, esclave de Guy Dumesnil ; affranchie avec sa sœur Madeleine et ses père et mère à la demande de M. Anne Wilman, veuve de Dumesnil D'Arrentières, le 3/1/1753, C° 2527 ; Recensée seule de 1758 à 9 ans, 6 esclaves à 1764 ; Créole de 37 ans, 7 esclaves en 1779, ADR. 1 C. Pour ses enfants, voir Ricq. p. 2272.*
1764 -1765	Dumesnil, Madame.	Cazimir, affranchi, créole, 19 ans ; x : 29/4/1766, GG. 25, Saint-Denis, Adélaïde, créole, affranchie de Gillot l'Etang. Ouvrier de la Compagnie.	
1762-1764	Dupré Pierre, d'Ollioule.		Marie, née vers 1737 à Madagascar ; libre en 1764.
1732-1751	Dusart de Lasalle, Grignon Jean- Baptiste.*	Saint-Eloy, Cafre, né vers 1710, libre à partir de 1747 ; affranchi le 6/2/1741, ADR. 3/E/12.*	Gotton, Marguerite, née vers 1712 à Madagascar, libre à partir de 1747, affranchie 6/2/1741 et 2/12/48, testament, ADR. 3/E/12 ; o : 3/11/1748, GG. 8, Saint-Denis ; + : 15/10/1765, GG. 34, Saint-Denis.*
1759-1763	Ferrère Dominique.		Louise Gratia, Gracia, libre, née vers 1745 à Goa.
	Ferrère Dominique.		Marinne, affranchie, marraine au baptême de Pierre-Jean-Marie, o : 19/7/1773, Sainte-Marie, CAOM. 85 MIOM.
1732-1735	Fortia.*	Mitry Louis, Cafre né vers 1711 ; affranchi avec Marie, sa femme, le 3/11/1751, ADR. C° 2527.*	Marie, Cafrine, née vers 1711, affranchie avec Mitry, son mari, le 3/11/1751, ADR. C° 2527.*
1732-1765	Gachet, garde mag- asin général, Saint- Paul ; passe à Sornay, av. 1739.*		Marie, Marie Gachet, Cafre de Guinée, vers 1709 ; esclave de la côte de Juda et actuellement au service de Sornay, affranchie le 3/11/1737, homologation du 1/4/1739. ADR. C° 1044 ; recensée seule avec un esclave de 8 ans en 1749, une esclave de 12 ans en 1755 ; en 1758 avec deux hommes de 1 et 25 ans et deux femmes de 15 et 17 ans, avec un noir malgache de 8 ans en 1765. Sage femme, 71 ans, un grand garçon, un esclave de 10 à 55 ans ; Sage femme du Sénégal au recensement de 1779. ADR. 1 C.*
	Geoffroy Jean- Baptiste.*		Niama, négresse de Guinée, affranchie, 14/5/1755, C° 2528 ; homologation, 23/8/1755, C° 1049.*
1755-1765	Gillot l'Etang.		Adélaïde, Créole, née vers 1753, à Bourbon, recensée de 1755 à 1759 chez Françoise Grayelle, puis chez son époux Gillot l'Etang, affranchie, 12 ans ; x : 29/4/1766, GG. 25 Saint-Denis, avec Cazimir, ouvrier de la Compagnie, créole, noir libre.

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
	Gonneau Joseph.		Barbe, Barbe-Gertrude, négresse libre, affranchie au baptême de François, son fils naturel, o : 6/11/1768, GG. 8, Saint-Paul, n° 7683.
	Gourdet Servant.*		Marie Agathe, Indienne affranchie, b : 7/10/1764, GG. 14, Saint-Denis. Affranchie le 22/11/1759, C° 1050.*
	Gruchet.		Barbe, Marie-Barbe, « ci devant esclave de Gruchet », négresse libre, x : 25/6/1737, GG. 23, Saint-Denis, avec Manuel, « ci-devant esclave de Boulaine, GG. 23, Saint-Denis ; + : 22/6/1738, à 30 ans, GG. 28, Saint-denis. Au moins un enfant, Barbe, o : 9/9/1737, + : 28/5/1739, GG. 5, St-Denis.
	Henry, affranchi de Claude Fillion.		Jeanne, Cafrine du Mozambique, son affranchie, x : 21/1/1765, GG. 14, Saint-Paul, n° 841 ; au moins un enfant, Jean-Baptiste Henry, o : 10/1/1767, GG. 7, Saint-Paul, n° 7367.
1740-1747	Justamond.	Charles François, libre, 8 ans, rct. 1747, Créole de l'île de France, fils de Marie-Madeleine, malgache, 19 ans, rct. 1740.	
1740-1747	Justamond François.	Charles-Francois, Créole de l'île de France, fils de Marie-Anne, 23 ans, Malgache libre, de 1 à 2 ans à 8/9 ans.	
1747-1749	Lacroix Moy.		Agathe, affranchie, marraine de Marie-Marthe, fille de Jacques Ramalinga et Victoire affranchie de Letort, o : 19/9/1759, GG. 12, Saint-Denis. recensée de 8 à 10 ans, chez Le Tort.
	Lagourgue.	Xavier, « noir libre de Lagourgue », peut-être l'engagé Chauvry, né vers 1712 en Inde (rct. 1732-1733/34) ; parrain au baptême de François, fils de Colomb et Molon, Cafres païens de Lagourgue, o : 28/2/1735, GG. 3, Saint-Paul, n° 2529 ; commandeur chez Lagourgue au baptême de son fils naturel, Antoine qu'il a eu de Nathalie, esclave de Lagourgue, o : 21/10/1735, GG. 3, Saint-Paul, n° 2601.	
1732-1735	Lagourgue Bernard.*		Madeleine, née vers 1712 en Inde, affranchie en raison de son mariage avec le nommé Patira, Lascar au service de la Compagnie, converti au christianisme, 7/8/1743, C° 2521.*
1732-1735	Lagourgue Bernard.*		Geneviève, née vers 1732 à Bourbon, affranchie avec Madeleine, sa mère, 7/8/1743, C° 2521.*
	Lagrenée veuve, Duhamel Rose.*		Geneviève, née vers 1731 à Bourbon, affranchie avec Manon, sa mère, le 23/2/1736. 3/E46 et C° 1041.*

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
	Lagrénée veuve, Duhamel Rose.*		Manon, née vers 1712 à Madagascar, nourrice de Simon Lagrenée, affranchie avec deux de ses enfants, le 23/2/1736. 3/E46 et C° 1041.*
	Lagrénée veuve, Duhamel Rose.*	Jérôme, fils de Manon, né vers 1733 à Bourbon, affranchi avec Manon, sa mère, le 23/2/1736. 3/E46 et C° 1041.*	
1757-1758	Laly, Lamy, Gérard chirurgien–major.		Gratia, affranchie à l'île de France, le 4/2/1758. Epouse de Xavier Moutou, maçon indien, x : 26/1/1762, GG. 25 Saint-Denis.*
	Laly, Lamy, Gérard, chirurgien–major.	Hilarion, fils naturel de Gratia, o : 27/4/1758, GG. 12, Saint-Denis.	
1757-1758	Laly, Lamy, Gérard, chirurgien–major.	François, né vers 1751 à l'île de France, fils de Gratia (?), Libre à 7 ans en 1758.	
1732-1735	Lambillon Mathieu.*	Antoine, Malabar, recensé de 63 à 65 ans ; Libre, 2/1/1738, C° 2520 et 3/E/8. + : 13/3/1741, 90 ans environ, GG. 16, Saint-Paul, n° 1412.*	
1740-1749 1749-1779	Letort Philippe.*		Rouffine (Rufine), Dauphine, Cafre (?), recensée de 31 à 40 ans ; Rufine, Indienne, affranchie, le 7/12/1748, ADR. C° 2525. « libre de Goa », 50 ans, deux esclaves, rct. 1750, C° 795 ; de Goa, 62 ans, 1779, ADR. I C.*
1747-1749	Letort Philippe.		Victoire, née vers 1739 à Bourbon, affranchie de Letort, femme de Jacques Ramalinga ; affranchie au baptême de sa fille Marie-Marthe, o : 19/9/1759, GG. 12, Saint-Denis ; signe au baptême de Agathe, fille naturelle de Julien, Européen, absent, o : 19/1/1754, GG. 10, Saint-Denis.
1764	Maillot Joseph- Manuel.		Gertrude, Créole, 25 ans ; Affranchie de Maillot à son mariage avec Augustin noir libre de la paroisse de Saint-Denis, x : 25/11/1765, Ste-Marie. AOM. 85 MIOM.
1743-1760	Maillot Pierre.*	Hilarion, Créole, libre, fils de Françoise, o : vers 1742 à Bourbon.*	
1743-1752	Maillot Pierre.*		Françoise, Créole libre, recensée de 15 à 33 ans, née vers 1717 ; affranchie le 31/5/1753, C° 2527.*
1763	Maillot Pierre.		Marguerite, femme d'Alexis, 35 ans, rct. 1763.
1764-1765	Maillot Pierre.*		Marie-Françoise, femme d'Alexis, Créole, libre, 19 ans. Requête en affranchissement, 8/2/1767, C° 1054. Un enfant au moins : François : o : 10/3/1763 ; + : 14/3/1763, Saint-André.*

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
1753-1760 1764-1765	Maillot Pierre.		Françoise, affranchie créole, née vers 1722/24.
1764-1765	Maillot Pierre.		Anne-Joseph, fille de Françoise, 8 ans en 1764, née vers 1756.
1743-1760	Maillot Pierre.	François-Hilarion, affranchis, le 11/12/1753, ADR. C° 1054, né vers 1742 à Bourbon ; parrain au baptême de Hilarion, fils naturel de Suzanne, o : 4/8/1761, GG. 13, Saint-Denis.	
1743-1760, 1762-1765	Maillot Pierre, Brun Marguerite.*	Alexis, Créole, libre, o : v. 1713 à Bourbon ; chez Pierre Maillot de 1743 à 60 ; une esclave : Marguerite, en 1764 ; 24 x 100 g de terre, 6 cochons, rct. 1762, 63 ; x : 14/2/1763, C° 835, Saint-André, avec Marie Françoise, affranchie de André Noël Benoît. Déclaration d'affranchissement, 11/12/1753, requête en affranchissement, 8/2/1767, C° 1054.*	
1732 1733/34- 1744	Maillot Pierre, père puis fils.		Pauline, Apolline, o : 8/4/1731, GG. 4, Saint-Denis, fille de mère païenne ; affranchie à la sépulture de Louis-Marie, son fils, 15/3/1773, un an, Sainte-Marie.
	Marie Gachet (affranchie de Gachet) ;	Jean-Marie, affranchi de Marie Gachet, parrain au baptême de Henriette, fille naturelle de Pauline, esclave créole de M. Pitel, b : 2/2/1768, GG. 16, Saint-Denis.	
	Martin.		Marie, affranchie, marraine au baptême de Jean-Baptiste fils de Alexandre et Marthe, o : 25/6/1758, GG. 6, Saint-Paul, n° 5930.
	Morel André (?)	Jean ou Jean-Baptiste, Indien, commandeur à la naissance de Marie, sa fille naturelle, o : 4/10/1736, GG. 3, Saint-Paul, n° 2725, Indien, libre, époux de Gilette, affranchi de feu Morel en 1756. Voir Didier de Saint-Martin.	
1743	Nogent de Fulvy François.	Mengache, Indien libre, 25 ans ; Dominique Mingache, Mingua, époux de Brigitte.	
1747	Nogent de Fulvy François.	André, Créole, fils d'Isabelle, 1 an.	Isabelle, Malgache libre, 28 ans.
	Nogent de Fulvy François.	François, affranchi, parrain de Marie-Françoise, fille naturelle de Ignace et Simon, Créoles libres, b : 7/12/1769, GG. 17, Saint-Denis.	
1749-1763	Nogent de Fulvy François.		Louise, née vers 1738 à Madagascar, affranchie, marraine de Marie-Françoise, fille naturelle de Ignace et Simon, créoles libres, b : 7/12/1769, GG. 17, Saint-Denis.

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
	Panne Jacques, commandeur. De Delanux.		Marie Gertrude, b : 20/7/1762, GG. 13, Saint-Denis ; x : 21/7/1762, GG. 25, St-Denis, avec François, dit Ticot, Créole, ouvrier de la Compagnie (rct. 1765), veuf de Marie Gracia, Indienne affranchie (1761) ; serrurier (C° 1693, 1/10/1764) ; le couple a un grand garçon et 2 esclaves en 1779, ADR. 1 C. Leur fils Etienne, o : 11/11/1762, GG. 14, Saint-Denis.
1704-1747	Panon Augustin.		Anne, Anne Rose, Cafrine, o : v. 1674, recensée de 1704 à 1747, libre depuis rct. 1732 ; + : 16/2/1752, 100 ans, à Saint-Paul, GG. 30, n° 1752. xa : avec Jean Peinte ; xb : avec Jacques Desland, Diland, à Saint-Paul.
1701-1750	Panon Augustin, puis Grayelle Jean, époux de Anne Panon (Succession Panon)*.		Marinne, fille de Jacques Desland et Marie-Rose, veuve de Jacques Peinte, o : 14/1/1701, à Saint-Denis, GG. 1 ; x : 9/7/1715, à André Barat, né vers 1691/92 à Madagascar, fol en 1755, GG. 22, Saint-Denis ; recensée chez Panon Augustin de 1704 à 1747, puis chez Grayelle de 1749 à 1750 ; signalée libre en 1749 ; affranchie par testament le 2/12/1743, homologué le 24/4/1751, ADR. C° 2526. Recensée seule comme créole libre de 1749 à 1757 ; + : 17/9/1757, affranchie du sieur Panon, veuve, GG. 31, Saint-Denis.*
	Paroisse de Sainte-Marie.	Henry, affranchi de la paroisse ; parrain au baptême de Thérèse fille de Martin et Marie-Anne, esclaves de Duguilly, 10/9/1750, GG. 5, Saint-Paul, n° 4752 ; parrain au baptême d'Etienne, fils de Joseph, esclave de Ambroise, affranchi, b : 24/11/1769, GG. 8, Saint-Paul, n° 7892.	
1708-1735	Raux André et héritiers.*	Philippe dit Ribaut, né vers 1694 en Inde ; affranchi, 8/2/1755, C° 1048 ; marié à Sébastienne, x : 10/2/1755, GG. 14, Saint-Paul.*	Bastienne, Sébastienne, Indienne, affranchie, 15/1/1755, C° 2528.*
	Robert Etienne.		Marie, affranchie de feu Etienne Robert, marraine au baptême de Marie Jeanne, fille de François Parie et Julie, o : 4/10/1764, Sainte-Marie.
	Rolland.		Louise, affranchie, x : 25/11/1766, GG. 25, St-Denis, avec Michel, Indien libre, veuf de Clotilde, Créole.
1749-1755	Roudic.	Jean-Baptiste Mad(e)y, né vers 1725 à Madagascar, libre.	
1747	Saint-Martin Didier.*	Jean Timan, maître d'hôtel, née vers 1709 en Inde, affranchi le 2/11/1748, ADR. C° 2525.*	Elisabeth, Isabelle, née vers 1717 en Inde, affranchie, 2/11/1748, ADR. C° 2525 ; au moins un enfant : Dominique, o : 6/4/1745, GG. 7, St-Denis.*

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
1747	Saint-Martin Didier.*	François, cuisinier, né vers 1692 en Inde, affranchi le 2/11/1748, ADR. C° 2525.*	Ignace, nourrice, née vers 1703 en Inde, 45 ans, affranchie, 2/11/1748. ADR. C° 2525.*
1747	Saint-Martin Didier.*		Marie Michelle, fille de François et Ignace, o : 6/4/1745, GG. 7, St-Denis ; 2 ans rct 1747 ; affranchie, 2/11/1748. ADR. C° 2525.*
1747, 1763-1764	Saint-Martin Didier.*	Xavier, fils naturel de Marie, né à Saint-Paul, le 2/6/1747, petit fils de François et Ignace, affranchi le 2/11/1748, ADR. C° 2525 ; Jean-François Xavier, Xavier, Créole recensé seul de 20 à 22 ans environ en 1763 et 64 ; parrain, il signe comme au baptême de Adélaïde, fille de Mathieu et Suzanne, noirs libres, o : 22/7/1769, GG. 17, Saint-Denis.*	
1747	Saint-Martin Didier.*	Jean, fils de Thérèse, né à Saint-Paul, le 17/6/1744, GG. 7, Saint-Denis ; affranchi le 2/11/1748, ADR. C° 2525.*	
	Saint-Martin Didier.*	Dominique, fils de Jean Timan et Elisabeth, o : 6/4/1745, GG. 7, Saint-Denis.*	
1743-1744	Saint-Martin Didier (de).	Jean-Baptiste, affranchi de feu Morel, époux de Gilette, au baptême de leur fils, Louis-François, o : 21/5/1756, GG. 1-2, Saint-Pierre ; x : 24/8/1751, GG. 24, Saint-Denis.	Gilette, Créole de l'île de France, née vers 1734 en Inde, fille de Françoise, x : 24/8/1751, GG. 24, Saint-Denis, avec Jean-Baptiste, Indien. Affranchie au baptême de leur fille Jeanne-Françoise, o : 30/9/1758, GG. 12, Saint-Denis. Trois enfants au moins : 15/5/1752, 14/1/1754, 20/5/1756, Saint-Pierre.
1747	Saint-Martin Didier (de).*		Thérèse, esclave de Guinée, née vers 1717 ; nourrice d'un enfant Saint-Martin ; affranchie avec son fils Jean, le 2/11/1748, C° 2525.*
	Samson Indien Libre.	Charles, Créole, affranchi du sieur Sansom (sic), x : 19/1/1768, GG. 25, Saint-Denis ; + : 29/4/1769, 30 ans, GG. 25, Saint-Denis.	(?) créole affranchie, x : 19/1/1768, GG. 25, Saint-Denis.
	Sapin.		Marie Gertrude, affranchie au baptême de Marie, sa fille naturelle, o : 29/7/1767, GG. 838, Saint-André.
	Sautron Desbarrières, Denis.		Reine, affranchie, mariée avec Jean-Baptiste Moka, Malabar libre, x : 25/1/1768, son maître est témoin, GG. 25, Saint-Denis. Enfants naturels : Narcisse, o : 31/10/1763, Saint-André ; Marie-Françoise, o : 19/12/1764 ; 9/6/1768, Sainte-Suzanne.
1756-1764	Sentuary.		Antonique, Antoinette, domestique indienne, recensée de 35 à 48 ans. Affranchie après 1764 ; + : 13/11/1769, GG. 35, Saint-Denis.
1756-1764	Sentuary.		Rosette, domestique indienne, recensée de 45 à 52 ans, invalide en 1764.

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
1704-1734	Solo Thérèse, veuve Nativel Pierre.		Jeanne, Lahal, Halla, b : 17/11/1697, GG. 1, Saint-Paul, n° 350, née vers 1692 à Madagascar, recensée de 12 ans à 41 ans ; x : 18/8/1704, GG. 13, Saint-Paul, n° 78, avec Antoine ; affranchie le 17/3/1736, ADR. C° 2519.
1756-1763	Varnier de la Gironde.		Anne-Flore, Flore, recensée de 21 à 28 ans ; affranchie à son baptême, b : 25/1/1761, GG. 13, Saint-Denis ; n'est pas signalée libre aux différents recensements chez Varnier.
1740	Verdière Charles-Frs.*		Jeanne, Cafre, née vers 1710 ; affranchie, le 17/12/1740, épouse de Louis Tendréa, Malabar libre, ADR. C° 3/E/9. Cm. 4/7/1742.*
1740	Verdière Charles-Frs.	Jean-François, fils de Jeanne, né vers 1746 à Bourbon, libre.	
1740	Verdière Charles-Frs.*		Marie Jeanne, fille de Jeanne, née vers 1738 à Bourbon, libre ; affranchie au baptême de Pierre-Marie de Martin et Pélagie, esclaves de André Dumesnil, o : 24/3/1754, GG. 10, St-Denis.*
	Verdière Charles-Frs.*		Marie Françoise, affranchie, marraine au baptême de Jean-François, fils naturel de Christine, esclave de François Ranga, et Bourguignon, forgeron de la Compagnie, o : 1/6/1750, GG. 9, St-Denis ; femme de Pierre ; + : av. 29/8/1761, GG. 33, St-Denis, sépulture de son esclave Pierre, Cafre ondoyé par Teste. Femme de Pierre Maliapa, Indien, serrurier de la Compagnie, x : 26/9/1740, GG. 1, répertoire, Sainte-Suzanne.
1740	Verdière Charles-Frs.*		Catherine, fille de Jeanne, née vers 1739 à Bourbon, libre.*
1735-1746	Villarmoy Thuault (de).		Marie, née vers 1716 à Madagascar, affranchie de Villarmoy au baptême de Pierre-Jean, fils de Jeanne, esclave de Macé, o : 2/10/1735, GG. 3, St-Paul, n° 2595 ; libre, recensée de 25 à 30 ans de 1741 à 46, marronne depuis 1742 avec ses deux enfants Dominique et Charlot, nés vers 1736 et 1739 à Bourbon.
1741-1747	Villarmoy Thuault (de).	Dominique, fils de Marie libre, né vers 1736 à Bourbon, marron avec sa mère de 1742 à 1747.	
1741-1742	Villarmoy Thuault (de).	Charlot, fils de Marie, o : 24/6/1739, GG. 6, Saint-Denis, marron avec sa mère en 1742.	

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
1711-1749 et de 1763-1765	Villarmoy Thuault (de).*		Agathe, o : 13/7/1703, à Saint-Paul, GG. 1, n° 492, fille créole de Basile Sambeau et Ignace Peinte ; 9 ans, rct 1711, chez Jacques Léger, 46 ans, libre, rct. 1749, chez Villarmoy ; recensée seule de 1763, 49 ans, à 1765, 41 ans (?). Un enfant, Jean-Baptiste, o : 24/6/1748, à Sainte-Suzanne, de Vorapa, malabar libre, AOM. 85 MIOM.*
	Virapa, Indien libre, maçon.		Louise, veuve de Romain, « affranchie de la servitude de Virapa, maçon, Indien libre et Gentil », à son mariage avec Jean, esclave de Mme. Passy, x : 23/7/1764, GG. 25, Saint-Denis.
			Agnès, marraine au baptême de Vincent de Paul, adulte de Lefèvre, 26/7/1750, St-Pierre, GG. 1-1.
			Charlette, affranchie, marraine de François, fils de Jean et Monique, créoles à Saint-Martin, o : 1/1/1768, GG. 16, Saint-Denis.
			Elisabeth, affranchie, marraine le 16/7/65, 29/9/1766, 19/7/1767, GG. 15 et 16, Saint-Denis.
			Monique, affranchie, marraine de Sidonie, fille de Perrine esclave de Lapeyre et Sylvestre, esclave de Gourdet.
		François, fils de François, Malabar voilier de la Compagnie à l'île de France, époux de Marie-Rose, alias Flore, affranchie de Letort, x : 4/3/1764, GG. 1, Sainte-Suzanne Répertoire (Toute dispense pour faire, obtenue par M. Teste, préfet apostolique, 15/2/1764...).	Flore, Indienne du Bengale, affranchie de Letort, maître canonnier de l'île de France, prend au baptême le nom de Marie-Rose, b : 3/3/1764 ; x : 4/3/1764, à Sainte-Suzanne, GG. 1, répertoire, avec François, fils de François, Voilier de la Compagnie à l'île de France.
			Françoise, fille de Timan, marraine de Marianne, « née dans les bois », esclave de Jean-Baptiste Lebreton, b : 12/11/1752, GG. 10, St-Denis. Elle signe.
			Geneviève, libre de Guinée, + : 23/8/1755, GG. 1-2, Saint-Pierre, 66 ans, « esclave de Madame la veuve Lafont (?). Epouse Xavier Moutou, x : 26/1/1762, GG. 25, Saint-Denis.
			Brigitte, Malgache, affranchie, épouse Galan, Indien libre, Pion du bazar. X : 20/2/1770, GG. 25, Saint-Denis.
		Simon, Créole libre.	Ignace, créole libre, au baptême de sa fille naturelle, o : 7/12/69, qu'elle a eu de Simon, Créole libre.
1765		Jean-François, affranchi, né vers 1737 à Madagascar, époux de Marguerite, née vers 1740 en Inde, et leurs trois enfants, 6, 4 et 2 ans.	

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
		Jean-Louis, affranchi au baptême d'Athanase, domestique malgache de l'hôpital, esclave de la Compagnie, b : 1/5/1763, GG. 14, Saint-Denis.	
		Jérôme, affranchi de Saint-Benoît, au baptême de Pierre-louis, fils légitime de Jacques Ramalinga, forgeron libre et Victoire, b : 18/3/1767, GG. 16, Saint-Denis ; époux de Perrine ; + : 18/10/1869, à 22 ans, Sainte-Marie, CAOM. 85 MIOM.	
		Joseph, Créole libre. Acte homologué au conseil Supérieur de l'île de France, le 4/2/1758 ; parrain au baptême de Parfait, fils naturel de Marie Pierre, Malgache païenne et Manuel cafre, o : 12/5/1758, GG. 12, Saint-Denis.	
1713		Louis Mache, affranchi, 60 ans. CAOM. G 1-477. (sans doute Louis Vel ou Massicot).	
			Marie Gratia, Indienne affranchie, femme de François, dit Ticot, noir libre, + : 5/4/1761, GG. 33, Saint-Denis.
			Marie Catherine, de Bengale, affranchie, b : 11/10/1767, GG. 16, Saint-Denis.
			Marie Jeanne Papier, affranchie, + : 27/12/1767, Sainte-Suzanne, CAOM. 85 MIOM ; libre au baptême de sa fille Geneviève, b : 27/7/1767, GG. 7, Saint-Paul, n° 7458.
		Henry, affranchi au baptême de Jean-Baptiste fils de Alexandre et Marthe, o : 25/6/1758, GG. 6, Saint-Paul, n° 5930.	
			Marianne, née vers 1727 à Bourbon, affranchie, accuse François Faure, soldat dit Latour de viol. ADR. C° 2519. <i>Arrêt en faveur de Latour, du 20/1/1735.</i>
			Marie Rosalie Julie, Indienne affranchie, b. 22/7/1764, GG. 7 Saint-Paul, n° 6939.
			Suzanne, affranchie au baptême de Etienne Amable, fils naturel de Jeanne et Joseph, esclaves, o : 1/8/1765, GG. 15, Saint-Denis.
		Charles, affranchi, + : 30/4/1770, 68 ans, Saint-André.	
		Daniel, affranchi, mari de [lacune], une fille, o : 28/10/1770, Saint-André.	

Recensements	Maître	Hommes	Femmes
		Charles, affranchi, mari de Marie-Jeanne ; deux enfants : Paul, o : av. 1748, parr. au b. de Marie-Jeanne ; Marie-Jeanne, o : 26/7/1748, tous à Sainte-Suzanne.	

* : Maître et esclaves affranchis déjà notés dans les tableaux précédents.

Tableau 4.3 : Les esclaves affranchis durant la régie de la compagnie des Indes, retrouvés dans les registres paroissiaux et les recensements.

14 février 1763⁷⁰³. Cutenot, le prêtre de la paroisse, ne s'est pas opposé au mariage. Ce n'est que après le décès de leur mère que les héritiers Maillot, conformément aux dernières volontés de leurs père et mère, font la demande de lettres patentes de liberté en faveur de Alexis comme de Marie-françoise son épouse. Les autorités ont manifestement été mises devant le fait accompli, il ne faut pas les brusquer ; forts de la caution de leurs pasteurs et de tous les honnêtes gens, les héritiers Maillot s'y emploient⁷⁰⁴ :

« *A Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.*

« *Supplie très humblement les soussignés, hoirs et héritiers de feu Pierre Maillot et Marguerite Brun, son épouse, et tant pour eux que pour leurs frères et sœurs, pour lesquels ils se portent fort, ont l'honneur de représenter à la Cour, disant : que pleinement instruits des bonnes intentions et volontés de leurs susdits père et mère, énoncées es actes ci-joints, à ce qui fut procédé par devant Nos Seigneurs, à la demande des lettres patentes de liberté en faveur du nommé Alexis, Créole, et de Marie-Françoise, aussi Créole, son épouse, ils ne pouvaient qu'accéder à des instructions aussi notoires qu'elles sont respectables, d'autant mieux qu'il leur appert de la bonne et louable conduite des dits Alexis et [sa] femme, lesquels se sont attirés par leur bonne vie et mœurs, les témoignages de leurs pasteurs et de tous les honnêtes gens dont ils ont l'honneur d'être connus. Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaira accorder au dit Alexis et par concomitance, à Marie-Françoise, sa femme, les lettres patentes de leur liberté, et ferez bien. A Saint-Denis, île de Bourbon, le huit de février 1767 ».*

Un autre exemple tout aussi significatif, sinon plus, nous est donné par Kerbidie Jean-Louis. Cet habitant s'est marié à Saint-Paul, le 3 mai 1748, avec Marcelline affranchie, depuis le 16 octobre 1740, de la Malgache Françoise Lavalefou, veuve de Jean Cachelen. Le mariage célébré par Monet, prêtre missionnaire à Saint-Pal, n'a fait l'objet d'aucune réserve. Kerbidie, natif de Quimperlé, coule depuis lors des jours heureux, lorsqu'en 1754, il s'avise qu'il est nécessaire, pour la validité de l'affranchissement de son épouse, que l'acte soit homologué par le Conseil Supérieur, il demande alors, à ce dernier, eut égard à sa bonne foi, d'ordonner l'homologation de l'acte de liberté concernant son épouse, passé en 1740 à la Rivière d'Abord devant maître Lesport

⁷⁰³ Pierre Maillot (+ : 31/8/1761, GG. 33, Saint-Denis), et Marguerite Brun (+ : 25/10/1766, GG. 39, Saint-Denis), x : 29/6/1694, à Sainte-Suzanne, GG. 13, Saint-Paul, n° 36. Mariage de Alexis et Marie-Françoise en : ADR. C° 835, Saint-André. Un enfant : François, o : 10/3/1763, + : 15/3/1763, Ibidem. CAOM. n° 140, Bellier. *Déclaration de Pierre Maillot père et Marguerite Brun, en faveur de Alexis, leur esclave, le 11 décembre 1753.*

⁷⁰⁴ Alexis, figure de 1743, 30 ans environ, à 1760, 44 ans environ, aux recensements des esclaves de Pierre Maillot, Marguerite Brun. Trois âges manquent en 1751, 53 et 55. L'âge, que par la suite lui attribue le rédacteur, est erroné. Hilarion, ou François-Hilarion (1753) Jean-Hilarion (1745), fils de Françoise, deux esclaves affranchis le 31 janvier 1753, dont on reparlera par la suite, demeurent également libres sur cette habitation jusqu'à, au moins, après le recensement de ses esclaves effectués en 1760. ADR. C° 789-805.

ADR. C° 1054. *A Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de l'île Bourbon..., 8 février 1767.*

notaire⁷⁰⁵. Il faut également signaler qu'à l'occasion de son mariage, son ancienne propriétaire, Françoise Lavalefou, veuve Jean Cachelen, « *en considération de la pleine et sincère amitié qu'elle porte à la nommée Marcelline, son affranchie, demeurant chez elle, et en reconnaissance des attentions que la dite Marcelline a eu pour elle jusqu'à présent et dans l'espérance qu'elle les continuera à l'avenir* », a fait donation, le 29 avril 1748, de quatre esclaves malgaches pièces d'Inde : Mathieu, Zaïque, Marie et Catherine, et de deux parcelles de terre, sises à Saint-Pierre, prises sur un terrain acquis, le 29/9/1734, de feu François Langrené : une terre de 25 gaullettes en largeur et d'un emplacement de 1,5 ha environ⁷⁰⁶.

Parfois les conditions posées à l'octroi de la liberté justifient à elles seules le temps passé entre l'acte de liberté et son homologation : c'est ainsi que Suzanne, l'esclave malgache à qui Madame Dain (Daims) souhaitait que son époux accorde la liberté, lorsqu'il sortirait de l'île, doit attendre quelques dix-huit années avant que son maître sollicite du Conseil de l'île sa lettre d'homologation de liberté⁷⁰⁷.

On voit par là, que sans doute beaucoup d'esclaves affranchis le sont d'une manière officieuse et demeurent sur l'habitation de leur ancien maître qu'ils continuent de servir sans cependant être généralement contraint à un travail forcé comme quelques déclarations le précisent. Comment en effet des individus sans ressources pourraient-ils subsister par eux mêmes sans recevoir de leur ancien propriétaire un petit terrain, quelques hardes, voire quelques piastres ou quelques esclaves.

4.3 Motivation des affranchissements.

Il semble bien que, sous la régie de la Compagnie des Indes, les autorités laissent les maîtres libres d'affranchir leurs esclaves à peu près comme bon leur semble. Dans la plupart des cas, la liberté est accordée aux esclaves fidèles pour les récompenser des longues années de bons services qu'ils ont rendus à leur maître : Le Roi affranchi Louis Vel à l'issue de 40 ans de service, octroie sa liberté à Jeanne, esclave de Thérèse Solo, après 36 ans d'esclavage, à

⁷⁰⁵ Marcelline, fille de Elisabeth, o : 5 avril 1733, à Saint-Pierre (GG. 1-2), 2 ans et demi au recensement des esclaves de Jean Cachelen d'Herblé, en 1735. ADR. C° 770. ADR. C° 2528, f° 11 r°. *A la requête présentée par Jean-Louis Kerbidie, habitant demeurant au quartier Saint-Pierre, homologation de l'acte de liberté de la nommée Marcelline, créole, femme de l'exposant, 11 décembre 1754.*

⁷⁰⁶ ADR. 3/E/29. *Donation, Françoise Lavalefou, veuve de Jean Cachelen, à Marcelline affranchie, 29 avril 1748.* Ces quatre esclaves sont échangés contre quatre autres, donnés également par la veuve Cachelen : Etienne et Louise, sa femme Malgache ; Jean et Geneviève, leurs enfants créoles. CAOM. n° 135, Belier. *Echange de noirs entre la veuve Cachelen et Marcelline son affranchie, 8 janvier 1752.* Donation confirmée lorsque la veuve Cachelen cède tous ses biens meubles et immeubles à Vincent Paris, en considération de l'attention qu'il a eu pour elle et qu'il promet d'avoir à l'avenir. Ibidem. *Donation de Françoise Lavalefou, veuve Cachelen à Vincent Paris, le 2 janvier 1752.*

⁷⁰⁷ ADR. 3/E/9. *Testament de Madame Daims, 12 mai 1741, Paul Dejean, Notaire.* ADR. 3/E/14. *Testament de Jean-Antoine Daim, 14 février 1760.*

Marcelline et à Ruffine, esclave de Letort, après 10 ans. Françoise Lavelefou libère Marcelline après 15 ans de servitude (homologation après 21 ans). Geneviève Léger libère sa négresse créole Agathe, après près de 20 ans d'esclavage. Alexis, à qui, après 40 ans de bons et loyaux services, les Maillot ont promis la liberté, ne l'obtient qu'après 54 ans d'esclavage. Barthélemy, le vieil esclave Cafre (80 ans au rct. de 1732) de la Malgache Anne Mousse, veuve Noël Tessier et épouse en seconde nocces de Domingue Ferrère, obtient sa liberté à l'issue de 43 ans d'esclavage, le jour où les arbitres procèdent à l'inventaire et partage des noirs et négresses de la défunte Anne Mousse. Ce jour là, les héritiers déclarent que :

« Ne voulant point inclure dans ce nombre le nommé Barthélemy, vieux Cafre qui a élevé tous les dits six Tessier, enfants de défunt Noël Tessier et la dite défunte Anne Mousse ; et qui a rendu de bons services au dit Domingue Ferrère. Ils ont donc déclaré, chacun séparément, par ces présentes, qu'en considération des dits services, ils ne voulaient point qu'il soit inventorié, ni partagé, et que par ces présentes, chacun séparément et pour ce qu'ils pourraient prétendre sur le dit noir, ils lui donnaient la liberté et consentaient qu'en conséquence d'icelle, il obtînt la dite liberté du Conseil Supérieur, déclarant à compter d'aujourd'hui, que ni les uns ni les autres ne pourront prétendre aucun droit de propriété sur icelui, et qu'il lui est loisible d'aller où bon lui semblera et faire ce qu'il voudra sa vie durant, s'obligeant de plus toutes les dites parties qu'au cas où le dit noir ne trouve point à vivre, ou qu'il devienne caduc, de le nourrir, loger et entretenir, sa vie durant, ce qu'ils feront et s'obligent de faire aussi, si le dit noir, après avoir servi où il voudra devenait caduc et hors d'état de servir, et leur venait demander cette promesse, car ainsi est la volonté de toutes les dites parties, dont acte [...] »⁷⁰⁸.

Comme nous l'avons vu, dans les premiers temps de la colonie, les esclaves sont rares, aussi les maîtres bourbonnais exploitent-ils entièrement leur force de travail. Ils n'accordent la liberté qu'aux esclaves les plus méritants et à condition de ne rien perdre au change. Si l'on considère, comme en 1717, que trois esclaves malgaches pièce d'Inde peuvent assurer à leur maître d'être entretenu à vie, on comprend qu'il ne soit pas question pour les maîtres d'affranchir inconsidérément leurs esclaves. Tous les bras comptent. Au débarquement des vaisseaux de traite, on livre même aux particuliers, à condition qu'ils ne soient point réduit en esclavage, les hommes qui se sont

⁷⁰⁸ Barthélemy a également élevé « tous les enfants » de Noël Tessier. CAOM. n° 158, Bernard. *Inventaire chez Domingue Ferrère, veuf de Anne Mousse à l'emplacement de Sainte-Marie, 25 mars 1733. Ibidem. Déclaration de Tessier en faveur de Barthélemy, noir Cafre, 11 avril 1733.* Présents lors de la dite déclaration : Domingue Ferrère époux de la défunte, Hyacinthe Tessier, Manuel Tessier, Michel Maillot à cause de Louise Tessier, son épouse, Yves Lebègue, à cause de Jeanne Tessier et Manuel Decotte, à cause de Rose Tessier. Voir Barthélemy et Marie, Malgache sa femme aux recensements des esclaves de ces deux propriétaires en 1690 (?), 1704, 1708, 1711, 1713, 1732.

embarqués « *de bonne volonté* » à la côte malgache⁷⁰⁹. Les flibustiers repentis semblent bien avoir été les premiers à avoir utilisé les esclaves pour garantir leur entretien. En juin 1717, Claude Bonnier Morau de Lyon, donne à François Duhamel et Geneviève Mila (Milla) son épouse, trois esclaves malgaches non baptisés : Sambau, Ally et Maguiot, âgés respectivement de 17, 14 et 17 ans environ⁷¹⁰ :

« au moyen de quoi, le dit François Duhamel et Geneviève Mila, son épouse, s'obligent, en reconnaissance des bienfaits du dit Claude Bonnier Morau, de le nourrir sa vie durant, sain et malade, et de lui fournir tous les ans, pour son entretien, deux guenilles et deux culottes et deux paires de soulier par an et un chapeau tous les trois ans et deux andouilles de tabac, à commencer d'aujourd'hui. Le dit François Duhamel s'oblige de lui faire bâtir une petite maison pour le loger et d'habiller, nourrir et entretenir les dits noirs comme les siens propres, tant sains que malades, à ses frais et de plus, à cet effet, hypothèque tous leurs biens présent et à venir pour la sûreté des dits accords ci-dessus spécifiés, et pour celle du dit Claude Bonnier Morau. Au cas que les dits noirs viendraient à mourir de quelque manière que ce soit, le dit François Duhamel, Geneviève Milla et leurs héritiers seraient obligés de tenir le marché, attendu que les dits noirs sont censés morts pour leur cause ».

Octroyer la liberté à l'esclave entraîne pour son maître une perte d'argent conséquente⁷¹¹, aussi certains propriétaires préfèrent-ils vendre ou acheter, c'est selon, leurs esclaves, sous condition d'affranchissement, réalisant ainsi une bonne affaire ou, pour le moins, rentrant dans leur dépense, tout en apaisant leur conscience. Les prêtres missionnaires, partagés entre la nécessité et le remords de devoir posséder des esclaves, pratiquent cette sorte de marché. En octobre 1760, Teste déclare avoir acheté de Leclère, moyennant 300 piastres, la nommée Marcelline, esclave créole, sous la promesse de la rendre pour la même valeur, et donc sans bénéfice, sous la condition qu'on lui accorderait la liberté. Entre temps Marcelline s'était mariée à Noël, esclave des prêtres, dont elle avait eu trois enfants. Désireux maintenant de se défaire de Marcelline, aux conditions précédemment énoncées, les Lazaristes se trouvaient contraints de la vendre avec toute sa famille en application des dispositions de l'article 42 des Lettres Patentes de 1723. Or, s'ils consentaient à ne rien gagner sur Marcelline comme ils s'y étaient engagés, les prêtres

⁷⁰⁹ « Un noir libre livré au sieur François Rivière, à condition qu'il ne sera point esclave », il « s'est embarqué de bonne volonté ». ADR. C° 1530. *Vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de plusieurs esclaves venus par le bateau « l'Oiseau et L'Indien » des traites de Madagascar, 10 mai 1733* ; suivi de : *Etat de la distribution de 61 têtes de noirs ou négresses venus sur le brigantin « l'Indien », 12 mai 1733.*

⁷¹⁰ ADR. C° 2794, f° 7 r°-8v°. *Convention entre Claude Bonnier Morau et François Duhamel et Geneviève Mila, son épouse, 3 juin 1717.* Ibidem. ADR. C° 2793.

⁷¹¹ Outre à la valeur de l'esclave formé, son propriétaire renonçait à la valeur de son travail, évaluée en 1737, par exemple, à environ 5 sols par jours. ADR. C° 2520, f° 16 v°. *Arrêt en faveur de Yves le Goarzin, contre le Sr. Chassin. 6 mai 1737.*

estimaient qu'il était juste qu'ils fussent payés de la valeur de son mari et de ses trois enfants. D'où le marché original que proposa Teste à Verdière qui s'était porté acquéreur de cette famille⁷¹² :

« [...] Nous certifions avoir promis de vendre et livrer à M. de Verdière, colonel des Dragons, à sa première réquisition et non à d'autres, sous le bon plaisir de M. Teste, Préfet apostolique, la dite Marcelline, le nommé Noël, son mari, et leurs trois enfants, le tout pour le prix et la somme de sept cents piastres, qu'il nous paiera comptant en retirant les dites cinq personnes. Et cela en faveur de l'intention qu'il a de donner la liberté à cette famille, ainsi que nous l'avons promis à Marcelline [...] »

Ainsi, tout en honorant la promesse faite à Marcelline, les prêtres réalisaient une bonne affaire en vendant un couple de pièces d'Inde et leurs trois enfants. A Verdière maintenant de libérer ces cinq personnes et de supporter la perte financière.

Une exception, cependant, à cette volonté des maîtres de rentrer dans leurs dépenses, encore que, dans ce cas, il s'agisse pour la Compagnie de se défaire d'un esclave trop âgé pour pouvoir encore efficacement la servir. Le 5 mai 1708, le Chevalier Hébert accorde sa liberté à Louis Vel, esclave malgache, natif de Saint-Augustin, domestique chez M. le gouverneur, lequel déclare servir la Compagnie depuis 40 ans. Toute la stratégie de Hébert ou de Louis Vel, on ne sait, puisque, dans l'exposé des motifs de la demande, Hébert rapporte indirectement les paroles du demandeur, consiste à démontrer à la Compagnie qu'elle a tout à gagner en accordant la liberté à cet esclave. Dans l'espoir de se voir accorder la liberté, Louis Vel, veuf de Françoise Gougarine, esclave de laquelle Antoine Royer a eu Marie Royer, sa fille naturelle, outre ses nombreuses années de service, fait valoir que son grand âge – il a présentement soixante à soixante-cinq ans – le met hors d'état de servir la Compagnie, d'autant plus qu'ayant été blessé au bras droit, il éprouve aujourd'hui de la peine à s'en servir. C'est pourquoi, s'il plaisait à celle-ci de lui accorder la liberté « *il ne lui serait plus à charge et qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour subsister [...]* », ce dont ne pouvait douter Hébert qui connaissait les liens que l'on peut appeler de parenté qu'entretenaient Vel avec les familles Antoine Royer, Marc Vidot et Pierre Fontaine. Ce n'est, cependant, qu'après en avoir conféré avec le gouverneur et avoir fait vérifier par le chirurgien la réalité et la permanence de l'invalidité du vieil esclave, que Hébert lui octroie une liberté qu'il a, ou aurait, de lui-même appelée de ses vœux. Une liberté dès à présent menaçante puisque l'affranchi ne peut plus rien espérer de ses anciens maîtres : pas même la nourriture. On trouvera ci-dessous les minutes de l'acte de liberté accordée à Louis Vel (fig. 4. 4) :

« *Guillaume André Hebert, Chevalier de l'ordre Royale, hospitalier [et] militaire de notre dame de mon Carmel et de St. Lazare de jerusalem,*

⁷¹² ADR. C° 1052. Déposé au greffe de ce quartier, par M. de Verdière, maître de Camp de Dragon, ce [...] octobre 1760. Fait à Saint-Pierre, île Bourbon, le 12 octobre 1760. Teste, Desbeurs, prêtre missionnaire.

envoyé du Roy aux Indes, pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, directeur général de la Royale Compagnie des Indes orientales et, en cette qualité, un des Seigneurs de l'isle de Bourbon, Salut. Le nommé Louis Vel, Natif du Cap de Saint Augustin dans l'isle de madagascar, noir et esclave de la dite Compagnie depuis quarante ans, et etant presentement agé de soixante cinq a soixante et six ans, nous ayant Remontré qu'il a été Blessé au bras droit dont il a peine de se servir, se trouvant hors d'état de continuer son service a la Compagnie, et que sil nous plaisoit luy doner sa liberté, il ne luy seroit plus a char[ge], et quil fairoit cequil pouroit pour subsister ; après en avoir confe[ré] avec Monsieur Devillers Gouverneur pour le Roy et pour la dite Compagnie, qui nous a assuré que le dire du dit Louis Vel est la pure verité et qu'il n'est plus d'aucun usage et, au contraire, a charge a la Compagnie puisquil le faut nourrir ; vu le certificat du Sieur Le Prevost, chirurgien major pour la dite Compagnie dans l'isle de Bourbon, en date du 30 avril dernié, nous avons octroyé et octroyons pleine et entiere liberté au dit Louis Vel pour disposer de sa persone ainsy qu'il avisera bon [estre ?] et sans quil puisse pretendre aucune chose de la dite Compagnie ou [de] ses officiers, pas meme de noriture (sic) ; lequel present congé sera enregistré dans le livre des minutes par le Secretaire ordinaire de la Compagnie qui sera de nous signé avec le dit sieur Gouverneur et la présente demeurera au dit Louis Vel ; fait a St Denis dans l'isle Bourbon, le 5 May Mil Sept Cent huit, fait aposer le Sceau de Nos armes et contre signer par notre secretaire.

[Le sceau, et signé à la suite par :] Hébert, Devillers, Boucher»⁷¹³.

La multiplication de cas semblables à celui de Louis Vel pourraient, cependant, entraîner au scepticisme quant au désintéressement des maîtres qui auraient octroyé la liberté à leurs esclaves âgés ou invalides sous le faux prétexte de les récompenser de leur zèle et de leurs bons et loyaux services, si les recensements et les successions ne témoignaient pas de ce que les esclaves âgés ou invalides étaient recueillis sur l'habitation d'un des héritiers à qui souvent ils avaient été préalablement recommandés par testament⁷¹⁴. On a vu

⁷¹³ Louis Vel, nègre du Roi, natif de Madagascar, 45 ans environ, témoigne, le 15 décembre 1690, contre Vauboulon en faveur de Firelin, époux de Marie Royer, que le premier aurait frappé de sa canne en le traitant de coquin, de fripon et de misérable. Louis Vel appose sa marque. AIV. C° 2620. Louis Vel, époux de Françoise Mahon ou Cougnarine, au mariage de sa fille Françoise Vel avec Antoine de Silve, le 22 avril 1698. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 50. Domestique chez M. le Gouverneur en compagnie de Jouanis, au recensement de 1708. Louis Vel, « parent », témoin en compagnie de Marie Royer « mère de la mariée », épouse de Jean Vidot (o : 9/8/1766, à Saint-Paul, GG. 1, n° 117) au mariage de Pierre Fontaine et Ignace Vidot, à Sainte-Suzanne, le 2 juin 1704. AOM. 85 MIOM, f° 1°. L'orthographe de la translation a été respectée, les majuscules, le développement des abréviations, la ponctuation sont de la rédaction. ADR. C° 2791, f° 85 v° et 86 r°. *Liberté donnée à Louis Vel, esclave de la Compagnie, par M. le Chevalier Hébert, 5 mai 1708*. Louis Vel dit Massicot, + : 18 juin 1729, GG. 1-1, Saint-Pierre-Saint-Louis. Voir R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767*. Livre 1 : Genèse d'un esclavage : La famille Louis Vel et ses alliés.

⁷¹⁴ La veuve Ricquebourg François, veut qu'après son décès, Véronique son esclave malabare âgée d'environ soixante ans « soit libre de demeurer chez tel de ses parents qu'elle voudra, le

plus haut, que les héritiers d'Anne Mousse, s'engagent à nourrir, loger et entretenir leur ancien et vieil esclave Barthélemy, en cas que ce dernier ne puisse plus subvenir à ses besoins, y compris s'il avait offert ses services à d'autres qu'aux héritiers d'Anne Mousse. Il ne faut donc pas voir, dans chacun des maîtres reconnaissants, un propriétaire d'esclaves vénal, ni considérer que les nombreux affranchissements de femmes et d'enfants confèrent tous la liberté à des concubines et aux enfants illégitimes qu'elles ont eu de leurs maîtres. Quelques actes évidemment autorisent cette interprétation, comme celui qui homologue l'affranchissement, par Caton, capitaine d'infanterie, « *en considération de la bonne amitié qu'il lui porte* », de l'esclave malgache, Marianne, âgée de 17 ans, qu'il a achetée de la Compagnie⁷¹⁵. Comme la liberté donnée à son fils naturel, Simon, fils de Minerve, esclave de Moy Lacroix, par le Commandeur René Amury, qui l'a racheté à la succession⁷¹⁶, ou encore celle accordée par de Candos à Anne, une petite négresse de trois ou quatre ans, à l'occasion de la vente de son habitation à l'île de France, le 17 mars 1739 :

*« Je reconnais et déclare par le présent, écrit de Candos, avoir donné la liberté à Anne, petite négresse âgée de trois ou quatre ans, à moi appartenant, fille de Elisabeth, négresse des Indes, que j'ai vendue avec mon habitation. Pour jouir par la dite Anne de sa liberté comme jouissent ceux qui sont nés libres »*⁷¹⁷

On peut interpréter de la même manière l'affranchissement fait par Pierre Boyer, époux de Marie Royer, veuve Marc Vidot, de son esclave Malabare Andrée ou Andrez (Andreze), âgée d'environ 55 ans, qu'il recense dans son habitation du quartier de Sainte-Suzanne, depuis au moins le recensement de 1742. A l'inventaire des biens de la communauté, dressé, le 19 novembre 1748, puis au partage du 26 décembre suivant, les arbitres estiment Andreze, âgée de

priaient de la traiter humainement et ne point lui commander d'ouvrage forcé ». ADR. C° 3/E/9. *Testament de la veuve Ricquebourg François, née Anne Bellon, Saint-Paul, 18 mars 1743*. Le fait de vouer l'esclave à n'être point vendu, mais à échoir à un membre choisi de sa famille, en fait un Andevo intégré comme un enfant « anaky » dans la famille de son maître, sans jouir, cependant, des droits communs aux membres d'un lignage. Voir, R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767. Livre 1 : la non condition de l'esclave à Madagascar au XVII et XVIII^e siècle.

⁷¹⁵ ADR. C° 2517, f° 141. *A la requête du Conseil Supérieur présentée par le sieur Caton d'affranchir Marianne...*, 16 août 1731.

⁷¹⁶ Voir le mariage de Simon avec Marguerite Ranga, Infra, famille n° 60, chapitre 5.8, Les familles de libres relevées et retrouvées.

⁷¹⁷ Acte déposé par François Beaulard de Candos, habitant de la paroisse de Sainte-Suzanne, en l'étude de maître Bellier. CAOM. n° 135, Bellier. *Déclaration de de Candos, 5 janvier 1752*. On trouve chez de Candos, employé de Rouen, les esclaves suivant en 1742-43 :

Hommes	Caste	1742	1743	Femmes	Caste	1742	1743
Joseph	Créole I de fr.	5	6	Lisette	Cafre	22	23
Antoine	Créole I de Fr.	3	4	Manuelle	Créole I de Fr.	7 libre	8 libre
Pierre	Inde	25		Suzanne	Créole	0,6	
Anbique	Inde		16	Louise	Créole		1 ½

25 à 30 ans environ, valoir 360 livres. Le 27 octobre 1761, le dit Boyer déclare que : « *en considération des services et de la fidélité* » d'Andreze, il souhaite la récompenser en lui donnant sa liberté, et, qu'en conséquence, il désire qu'elle ne soit point comprise dans le partage de ses biens à son décès. Sa décision est approuvée par Sylvestre Técher, époux de Louise Boyer, fille du contractant, en son nom et en celui de ses beaux-frères et belles-sœurs. Le 18 mars 1764, Pierre Boyer, gisant au lit malade, en présence de tous ses enfants, déclare donner la liberté à Anne-Marie, son esclave, âgée de six ans, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions accordées à Andreze⁷¹⁸.

L'exemple le plus frappant de ce type d'octroi de liberté, nous le trouvons, en 1761, dans la déclaration d'affranchissement, faite par Hyacinthe Rolland, des nommées Louise et Modeste sa fille, toutes deux Créoles et âgées respectivement de 22 et 5 ans environ, en reconnaissance de « *la fidélité et le service que la dite Louise lui a rendu* », et, principalement, dans les conditions restrictives mises à leur liberté : moins par le fait que Rolland veuille que les deux femmes ne soient affranchies qu'à condition de rester à son service en qualité de domestiques, soit en cette île, soit ailleurs où il pourrait aller demeurer, que par les conditions mises au plein exercice de cette liberté, en cas de décès du comparant, auquel cas, elles seraient tenues d'aller en Bretagne, lieu de sa naissance, « *pour y servir ses enfants en qualité de domestiques libres et à gages* », jusqu'à ce que la dite Louise trouve à s'établir, c'est-à-dire se marie – ce à quoi Rolland l'autorise dès à présent-, ou qu'elle se retire dans un couvent avec sa fille et vive en son particulier. Auxquels cas, les enfants du comparant s'obligeraient à lui verser deux mille livres de dot, argent de France, et à « *la secourir dans tous les besoins de la vie* » ; pour le paiement de laquelle dot, Rolland, hypothèque dès à présent tous ses biens⁷¹⁹.

Pour le reste, il faut se contenter d'admettre les motivations contenues dans chacune des requêtes en affranchissement. On trouvera ci-dessous la translation de la requête en affranchissement du nommé Cressance, son esclave, présentée par la Dame Dumesnil (fig. 4.5) :

« *Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous presents et avenir, Salut, Scavoir faisons que vü par nôtre Conseil superieur de*

⁷¹⁸ CAOM.; n° 260, de Candos. *Inventaire, Pierre Boyer, à cause de la communauté entre lui et la défunte, Marie Royer, veuve Marc Vidot, 19 novembre 1748. Au partage de la succession, Andreze demeure à Pierre Boyer. Ibidem. Partage entre Pierre Boyer et ses enfants, 26 décembre 1748. Ibidem. n° 1320. Leblanc. Affranchissement d'Andrez, négresse de Pierre Boyer, 27 octobre 1761 ; avec au bas, le testament du dit, « dont Dieu a disposé aujourd'hui à midi », recueilli le 18 mars 1764, et déposé par Robinet, prêtre missionnaire, le 30 mars 1769*

⁷¹⁹ Jean Hyacinthe Rolland de Quimperlé, arrivé en 1755 (ADR. C° 802), veuf de Clémence Françoise le Domeuf, premier huissier au Conseil Supérieur de Bourbon (Ricq. p. 1334). Après avoir épousé Marie Françoise Ursule Hoarau, à Saint-Paul, le 22 novembre 1763, trois ans plus tard, le 16 octobre, le Comparant décharge la nommée Louise de tous les services et obligations auxquels elle était assujettie, à la condition d'être lui-même déchargé du paiement des deux mille livres. CAOM. n° 1319, Leblanc. *Affranchissement de la nommée Louise et de Modeste, sa fille, par Jean Hyacinthe Rolland, 14 février 1761. Avec, en suite : Décharge conditionnelle, de tous les services et obligations exigés initialement, le 16 octobre 1766.*

Guillaume André Hébert Chevalier de l'Ordre Royal, hospitalier
Militaire de Notre Dame de Mon Carmel et de S^t Lazare de Jerusalem
Envoiyé du Roy aux Indes pour l'exécution des ordres de Sa Majesté
Directeur General de la Royale Compagnie des Indes Orientales et
En cette qualité un des Seigneurs de l'Isle de Bourbon Salut le M^{onsieur}
Louis Vel Natif du Cap de Saint Augustin dans l'Isle de Madagascar
Noir et Esclave de la^{me} Compagnie depuis quarante ans et étant
presentement age de soixante Cinq a soixante et Six ans, Nous
ayant Remonté qu'il a été Blessé au bras droit dont il a Peine de
se servir se trouvant hors d'Etat de Continuer son service a la Compagnie
et que si nous plaisoit luy donner la liberté il ne luy seroit plus a charge
et qu'il feroit ce qu'il pourroit pour Subsister après en avoir Com
munié avec Monsieur de Villers Gouverneur pour le Roy et pour la
Compagnie, qui Nous a assuré que le Dire dudit Louis Vel est
la pure verité et qu'il n'est plus d'aucun usage et au contraire
a charge a la Compagnie puis qu'il le faut nourrir vu le
Certificat du^{me} Le D^{re} de vent chirurgien Major pour la^{me}
Compagnie dans l'Isle de Bourbon en date du 30 avril de
Nous avons octroyé et octroyons Pleine et Entiere liberté au
Louis Vel pour disposer de la Personne ainsi qu'il avisera bon
et sans qu'il puisse pretendre aucune chose de la^{me} Comp^{agnie}
Les officiers pas même de Noire le quel Present Congé sera
enregistré dans le Livre des Minutes par les Secretaires

Figure 4-4 : Liberté donnée à Louis Vel, esclave de la Compagnie, par Monsieur le Chevalier Hébert, 5 mai 1708 (ADR. C° 2791, f° 85 v°).

Affranchison
Extrait des Registres du Greffe
Du conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon

Donné par la grace de Dieu Roy
 De France et de Navarre à tous présents et à venir
 Salut, susvisé faisons que vu par nôtre Conseil supérieur
 de l'Isle de Bourbon la Requête présentée par Dlle Elizabeth
 Gouzeron épouse de sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil
 Demeurante en la dite Isle, tendante à ce qu'il plût à
 nôtre dit Conseil l'autoriser à affranchir le nommé
 Cressance dit Manombre son Esclave Créolien natif
 De Madagascar âgé de trente deux ans ou environ
 à elle appartenant, et ce en Reconnoissance et
 Consideration des bons services qu'il luy a rendu
 et des preuves qu'il luy a données de sa fidélité,
 ouy sur ce le procureur General du Roy, le Conseil
 a homologué et homologue la dite Requête et en
 Consequance a permis à la dite Dlle Elizabeth Gouzeron
 Epouse du sieur Jean Charles Feydeau Dumesnil
 d'affranchir le nommé Cressance dit Manombre son
 Esclave Malgache et Créolien, pour jouir par luy
 Des privilèges dont jouissent Les personnes nées
 Libres et ce aux termes des Lettres patentes de
 sa Majesté données à Versailles au mois de
 Decembre mil sept cent vingt trois, fait et arrêté
 au Conseil Le sept Decembre mil sept cent trente Cinq
Par le Conseil
Du Roy

Figure 4-5: Homologation de la requête en affranchissement de Cressance, dit Manombre, esclave de Elisabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, le 7 décembre 1735 (ADR. C° 1040).

l'Isle de Bourbon, la requeste présentée par Demoiselle Elisabeth Gouzeron, épouse de sieur Jean Charles feydeau Dumesnil, demeurante en la ditte Isle, tendante à ce qu'il plut à nôtre dit Conseil l'autoriser à affrenchir le nommé Cressance, dit Manombre, son esclave crétien, natif de Madagascar, agé de trente deux ans ou environ, à elle appartenant, et ce en reconnoissance et considération des bons services qu'il luy à rendu et des preuves qu'il luy à donné de sa fidélité ; ouy sur ce le procureur General du Roy, le Conseil à omologué et omologue la ditte requeste et, en Consequance, à permis à la ditte demoiselle Elizabet Gouzeron, Epouse du sieur Jean Charles feydeau Dumesnil, d'affranchir le nommé Cressance, dit Manombre, son esclave Malgache et Crétien, pour jouir par luy des privileges d'ont jouissent les personnes nées Libres et ce, aux termes des Lettres pattentes de Sa Majesté, données a Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt trois, fait et arrêté au Conseil, le sept décembre mil sept cent trente cinq,

Par le Conseil, Dutrévoux greffier ». ⁷²⁰

Les premiers testaments dont nous disposons témoignent de la volonté du testataire de faire bénéficier ses héritiers ou associés d'un partage équitable de ses biens, comme de récompenser le dévouement des personnes qui l'ont assisté dans ses derniers jours. Les dispositions prises dans ce sens s'apparentent à des salaires ou des donations différées d'esclaves pour services rendus⁷²¹. Dans les premiers temps, ces récompenses vont à certains des proches parents du testataire, par la suite, ce sont ses plus fidèles esclaves qui sont récompensés pour leur dévouement. « *Se trouvant depuis longtemps incommodé et accablé de maladie* », René Hoareau désire qu'à son décès, le petit nègre Jean-Baptiste revienne à Bernardin Hoareau et à sa femme « *pour les bons soins* » qu'ils lui ont rendus pendant sa maladie. Il n'omet d'ailleurs pas de préciser : qu'il leur en soit donné un autre, si ce dernier venait à mourir. Le reste de ses biens, contenus dans l'inventaire dressé le même jour, devra être partagé équitablement entre tous ses enfants⁷²². Le testament n'a plus

⁷²⁰ L'orthographe a été respectée. Les abréviations ont été développées, l'accent aigu sur la voyelle « a » n'a pu être noté. ADR. C° 1040. *Affranchissement par la Dame Dumesnil de Cressance dit Manombre, son esclave, 7 décembre 1735.*

⁷²¹ Voir la donation par Marie Mahon, veuve de François Vallé, selon les dernières volontés de ce dernier, « d'un nègre nommé Tamby, pour les peines et les soucis que le dit François Grondin à prises pendant quatre ou cinq ans », que le couple a demeuré chez lui. ADR. C° 2191, f° 68 r°. *Marie Mahon... donation à François Grondin, 20 août 1707.* Les 37 testaments conservés aux ADR. sont en : ADR. C° 2791, 4 de 1704 à 1706 ; C° 2792, un de 1711 ; un en 3/E/1, de 1722 ; 2 en 3/E/2 de 1729 ; un en 3/E/3, de 1730 ; un en 3/E/4, de 1730 ; deux en 3/E/5, de 1729 et 1731 ; deux en 3/E/6 de 1732 ; quatre en 3/E/7 de 1736 ; cinq en 3/E/9, de 1741, 1742 et 43 ; un en 3/E/10, de 1746 ; un en 3/E/12, de 1748 ; deux en 3/E/13, de 1757 et 58 ; deux en 3/E/14, de 1760 ; 5 en 3/E/15, de 1766 ; deux en 3/E/45, de 1766 (dont un n'est qu'évoqué au sujet de Marie Jeanne, Créole, in : *Inventaire de la succession de la veuve Leheur, Madeleine de la Run, 18 juillet 1766*) ; un en 3/E/49, de 1762.

⁷²² ADR. C° 2791, f° 27 r°. *Testament de René Hoarau, 23 avril 1706.* Jean Batpiste Mahay, fil de Antoine Mahay et Magdeleine Mitef, figure comme Créole de 7 ans au recensement des esclaves de René Hoarau de 1704. On le recense chez ce même maître de 1709 à 1725, de l'âge

maintenant de fonction uniquement religieuse : les clauses religieuses, lorsqu'elles ne sont pas totalement ignorées, se limitent le plus souvent à quelques phrases. Outre le repos de son âme, par les dons qu'il promet et particulièrement par le don d'esclaves, le testataire cherche à garantir son entretien durant sa maladie et jusqu'à son décès, ou à perpétuer son souvenir auprès de ses proches. Ainsi Anne Bellon, veuve Isaac Béda, lègue-t-elle à l'église de Saint-Paul, un couple de ses noirs, mariés ou non mariés, au choix du curé et du marguillier, pour servir à la sépulture des pauvres de la paroisse, auxquels elle lègue également 200 piastres, en même temps qu'elle donne à sa petite-fille, Michelle Didion, qu'elle élève auprès d'elle, une terre située à la montagne Saint-Paul⁷²³. Marguerite Compiègne, veuve François Mussard, donne et lègue à son fils Henry Mussard, Alexis et Félicité : un négrillon de 10/11 ans et une négritte de 9/10 ans, à condition que celui-ci entretienne la chapelle de Notre Dame des Anges et, qu'à sa mort, il perpétue, et demande à son propre héritier de perpétuer, cette tradition en remettant à celui de ses enfants qui se chargera du soin de la dite chapelle, un noir et une négresse du même âge. Elle lègue en outre, à ses négresses qui se les partageront, toutes les hardes dont elle a usé durant sa vie⁷²⁴. « *Gisant dans son lit malade* », Jean-Julien Lousteau lègue 10 écus de 3 livres au curé de la paroisse pour la célébration de dix messes à Sainte-Suzanne, ainsi que 10 écus supplémentaires pour aider aux dépenses de la maison qu'on doit y construire pour la cure. Il lègue également, à Justamond, fiscal de l'île, un petit cheval rouge qui est dans les bois, et, à Augustin Panon, un esclave nommé Jean Séva, qui lui reviendra après son décès. Il lègue également, à François Grondin qu'il charge de vendre ses biens à Sainte-Suzanne, son habitation nommée « Les Hauts de Bellair », avec tout ce qu'elle contient, en échange de son entretien jusqu'à son décès⁷²⁵. Louise Payet, épouse Jacques Macé, lègue une négresse célibataire d'environ dix ans, à son frère François Grondin, ainsi qu'une négresse célibataire de leur choix, à chacun de ses neveux : François Macé et Louis Payet⁷²⁶. Etienne Baillif désire assurer l'avenir de sa fille aînée, handicapée mentale, à qui il lègue, par préciput et par avancement d'hoirie, le nommé Joseph, esclave créole âgé de 14 ans⁷²⁷.

de 11 ans à celui de 26 ans. Convaincu du crime de vouloir enlever des canots pour s'en aller à Madagascar et de vol en compagnie de Bernardin, esclave de Bernardin Hoarau et de Joseph et Barthélemy, esclaves de Antoine Bellon, il est condamné, le 30 décembre 1715, à recevoir 200 coups de fouet et à être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite en place publique à Saint Denis. ADR. C° 2792, f° 194 v°.

⁷²³ Le père de Michelle Didion, dit Bélair, étant « dissipateur et de mauvaise conduite », la testatrice ordonne qu'il soit exclu de la mutation de la dite terre échue à sa fille. ADR. 3/E/2. *Testament de Anne Bellon, veuve de Isaac Béda, le 14 mai 1729.*

⁷²⁴ Ibidem. *Succession partage, Marguerite Compiègne, veuve François Mussard, 26 août 1731, contenant le testament de la dite, passé devant Criais, le 22 août 1730.*

⁷²⁵ ADR. C° 2192. *Testament de Jean-Julien Lousteau, Saint-Denis, 24 octobre 1711.*

⁷²⁶ ADR. 3/E/3. *Testament olographe de Louise Payet (signé de sa main), Saint-Paul, du 15 janvier 1729. Déposé par Antoine Payet, le 11 août 1730.*

⁷²⁷ ADR. 3/E/5. *Testament d'Etienne Baillif père, devant Morel, 8 juin 1729.*

Beaucoup de maîtres, plutôt que d'affranchir leurs esclaves fidèles, tout en ménageant leur fortune, pensent suffisamment reconnaître leurs bons et loyaux services en les laissant libres, à leur mort, de choisir de s'attacher au service de l'héritier de leur choix. Ainsi Claude Perrine Abeille, veuve La Croix Moy et Dulac, en reconnaissance des bons et loyaux services qu'elle a reçus de Joseph, dit Lauvergne, son esclave, souhaite qu'il reçoive de la succession, chaque année, les habillements nécessaires à son entretien et qu'il soit libre de choisir de s'attacher au service des héritiers La Croix de son choix⁷²⁸. Certains ajoutent à cette clause, le souhait de voir l'esclave, ainsi recommandé, être traité humainement et ne point être contraint à un travail forcé⁷²⁹, d'autres, qui souhaitent perpétuer leur mémoire, tout en faisant preuve d'un peu d'humanité, assortissent le don d'esclave d'une interdiction de vente, à peine de liberté de ce dernier :

*« J'ai promis à Monique Gruchet, filleule de ma femme, déclare Pierre Dulivier, un esclave. M. Pennifort aura le soin de le lui envoyer de l'Inde. Je lui en fais don à condition qu'il sera pour son service et qu'elle n'en pourra disposer par vente, dans lequel cas, je le déclare pour libre. Je la prie de le faire instruire dans la religion catholique, s'il n'en était pas, et de se souvenir de moi dans ses prières [...] »*⁷³⁰.

Sans aller jusqu'à l'octroi de liberté, quelques particuliers peuvent également récompenser un ou plusieurs esclaves dévoués, en les soustrayant de la liste des esclaves destinés à être vendus à l'encan de leurs biens, qui aura lieu après leur mort, et en les laissant libre de choisir un nouveau maître à leur convenance. Un exemple frappant nous vient de la déclaration devant notaire faite par Alexis Lauret et Brigitte Bellon, sa femme, le 9 septembre 1754 : *« Lesquels désirant reconnaître l'affection, soins et bons services qu'ils ont reçu et reçoivent journellement des nommés Jacqueline, Catherine, sa femme et Gabrielle leur fille »*, leurs esclaves, désirent qu'à la mort de l'un deux, ils n'entrent point dans le partage des biens de leur succession, mais, qu'au contraire, il leur soit libre de choisir, dans la famille, les maîtres qu'ils voudront servir : soit le survivant de leur couple, soit l'un de leurs enfants du

⁷²⁸ La veuve donne à sa mère, Lauvergne et Annette, la blonde, pour la servir sa vie durant. La donation est contestée par Pierre Henry La Croix de Bois Brun. ADR. 3/E/49. *Succession Claude Perrine Abeille, veuve en premières noces de Lacroix Moy, et, en secondes noces, de Dulac, 6 novembre 1762. Contenant son testament, en date du 26 janvier 1763, et les termes de la contestation entre François Coutenot, prêtre de la Congrégation de la Mission, exécuteur testamentaire de la défunte, et Pierre Henry La Croix de Bois Brun...*, 22 juin 1763.

⁷²⁹ Pour les bons et loyaux services qu'elle lui a rendus, Anne Bellon veut que Véronique, esclaves malabare de 60 ans environ, soit, après son décès, libre de demeurer chez un de ses parents de son choix : « le priant de la traiter humainement et ne point lui commander un ouvrage forcé ». ADR. C° 3/E/9. *Testament de la veuve Ricquebourg François, née Anne Bellon, Saint-Paul, 18 mars 1743.*

⁷³⁰ ADR. 3/E/1. *Testament de Pierre Dulivier, 24 juin 1722.* Voir également la cession de André, 13 ans, reçu du Sieur Dulivier, à l'église de Saint-Denis, « pour le service », sous condition qu'il ne puisse être vendu ni engagé pour quelque raison que ce soit. ADR. C° 2792. *Copie de la cession d'un esclave..., par l'abbé de Saint-Germain, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Denis..., adressée au marguillier ..., 28 avril 1711.*

premier ou second lit, à leur choix. S'ils ne s'y trouvent pas bien, « *il leur sera libre de sortir de chez le maître qu'ils auront choisi et de se retirer chez le survivant des dits Alexis Lauret et femme et non ailleurs* ». Il ne serait point permis au maître qu'ils se seraient choisis de les vendre ni de les engager. Cette liberté de choix, qui leur était garantie même en cas de mort des maîtres auxquels ils s'étaient donnés, leur était accordée à la condition de servir ces derniers « *avec la même affection et fidélité* » dont ils avaient fait preuve jusqu'à présent⁷³¹. En fait, de telles dispositions, qui n'avaient sans doute été prises par le couple de propriétaire que quelques jours avant le décès de Brigitte Bellon, n'avaient d'autre but que de libérer de l'esclavage Catherine et sa fille, car trois ans après le décès de son épouse, Alexis Lauret prenait d'autres dispositions testamentaires concernant ces mêmes esclaves. Le 5 avril 1757, il déclarait vouloir que Catherine et Gabrielle sa fille, ci-devant ses esclaves, obtiennent, après sa mort, la liberté qu'il leur avait promise depuis longtemps, en considération des bons services et de la fidélité de Catherine ; de plus, afin que toutes deux puissent subsister en qualité de personnes libres, il leur faisait donation de près de 2 ha de terre (40 sur 20 gaullettes). Quant à Jacquine ou Jacques, le mari de Catherine, Lauret déclarait qu'il demeurerait esclave, et qu'il voulait que la dite Catherine, « *quoique libre, demeur[ât] toujours avec son mari, chez le maître à qui il appartiendrait* », c'est à dire, le maître de son choix, si l'on se fie à la déclaration de 1754⁷³².

La volonté du testataire ou du donateur peut être en effet contrariée. Vers 1736, François Gachet, revenu en France, a vendu tous ses biens à Sornay et confié à Madame Sornay, son esclave Marie, Cafrine de la côte de Juda, à condition qu'elle lui donne sa liberté. Mais cette dernière, redoutant sans doute de devoir se passer des indispensables services d'une esclave à talent – l'affranchie Marie Gachet exercera comme sage-femme – d'autant plus qu'il est dans ses intentions de l'amener avec elle en France, propose, en 1737, à Gachet, de la lui acheter 200 piastres. Ce que ce dernier refuse catégoriquement. Il écrit en ce sens, à Louis Morel, son fondé de procuration⁷³³ :

« Madame Sornay m'a mandé qu'elle me tiendra compte de 200 piastres pour la négresse nommée Marie que je lui ai laissée. Ce n'est point mon intention et j'ai promis à la dite négresse de lui donner sa liberté dont je ne veux pas me dédire. Je ne conseille pas à Madame Sornay de la mener avec

⁷³¹ ADR. C° 1061. *Déclaration d'Alexis Lauret et Brigitte Bellon, 9 septembre 1754*. Brigitte Bellon, + : 27 septembre 1754, Saint-Pierre.

⁷³² Testament rédigé à Saint-Pierre, dans la maison d'Alexis Lauret (+ : 5 avril 1757, Saint-Pierre), par le prêtre missionnaire, « faute de notaire qui n'a pu venir à cause du mauvais temps et du débordement des ravines ». Témoins : Louis Vitry, Antoine Leveneur, Antoine Payet. ADR. 3/E/13. *Dernières volontés d'Alexis Lauret, 5 avril 1757, sous seing privé*.

⁷³³ ADR. C° 1044. *Affranchissement de Marie, Cafrine, esclave au sieur Gachet, le premier avril 1739*. Comprendant : *Extraits des registres du greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 20 mars 1739*, et une lettre de Gachet à Louis Morel : *A Paris, le 3 novembre 1737*. Voir également ADR. C° 2520, f° 135 v° -137 r°.

elle en France , c'est un très mauvais service, ici, les nègres sont toujours malades dans ce climat et se débauchent. J'écris à Madame Dumesnil de garder la dite négresse avec elle, quand Madame Sornay n'en aura plus affaire, non comme esclave. Et je vous réitère que je lui laisse la liberté dont vous pouvez même lui donner un acte passé au greffe ».

Certes on pourrait également découvrir, dans une si louable rigueur morale, la crainte qu'éprouve Gachet de voir venir en France, dans les bagages de Louise Vignol, épouse Sornay, une esclave à laquelle, d'une manière ou d'une autre, des liens peut-être plus tendres que ceux de maître à esclave le rattachent, comme semble l'indiquer le nom de Gachet que prendra Marie, son ancienne esclave cafrine, après avoir été affranchie. Quelles que soient les arrières pensées que l'on prête à ce propriétaire, le fait est que, pour l'occasion, elles jouèrent en faveur de son esclave. Ce ne fut pas toujours le cas comme nous le montre le destin de la Malgache Marguerite et de son fils Joseph, né à Bourbon vers 1731, tous deux esclaves de François Dulac et Perrine Abeille, veuve Tanguy Moy, son épouse. Ces deux esclaves figurent parmi les esclaves du couple, aux différents recensements des esclaves de leur habitation, effectués de 1740 à 1743. Dulac indique que Joseph est libre depuis 1742 et que sa mère l'est depuis 1743. Dulac et Claude Perrine Abeille se séparent de corps en 1744. Durant les huit années suivantes Claude Perrine Abeille, trouvant sans doute là matière à se venger de son second époux, déclare à chacun des recensements annuels de ses esclaves, Marguerite et Joseph non plus comme libres, mais comme ses esclaves.

Agathe, l'esclave indienne de Servant Gourdet, natif de Saint-Malo, est plus chanceuse. Le 23 novembre 1759, quelques temps après qu'elle eut accouché de Françoise (o : 22/4/1758, ADR. GG. 12, Saint-Denis), son maître sollicite son affranchissement. Outre l'habituelle évocation des bons soins rendus et de la fidélité toujours et longuement affirmée, les motifs invoqués comportent certaines incohérences et témoignent de la crainte éprouvée par Gourdet de voir refusé, par le Conseil Supérieur de l'île, aux motifs de l'article 5 du Code Noir de 1723, l'affranchissement de Françoise dont il est sans doute le père. Tout d'abord, il semble qu'il n'ait pas acheté Agathe : c'est presque à son corps défendant que cette esclave est sienne, elle « *lui a été délaissée* », au passage, par un officier des vaisseaux de la Compagnie, à la condition qu'il ne regardât pas comme esclave, cette femme « *née libre dans son pays* », et pourtant, si peu maîtresse de sa destinée qu'il faille, aujourd'hui, l'affranchir. S'appuyant sur la conception aristotélicienne de l'existence d'êtres, esclaves par nature, nés pour obéir, capables de percevoir la raison, mais ne la possédant pas eux-mêmes et par conséquent voués à l'esclavage, Gourdet souhaitait que le Conseil acceptât d'affranchir son esclave bengalie, d'autant plus facilement, que celle-ci, n'étant pas née esclave, pouvait sans difficulté se gouverner elle-même. Sans doute que la naissance de Françoise avait, pour des raisons bien humaines, enfin permis à Gourdet de prendre tardivement conscience de sa forfaiture et de l'iniquité du sort qu'il avait réservé à sa fidèle

esclave indienne, dont par ailleurs il louait les bons soins prodigués durant ses maladies et la façon dont elle régissait son ménage. On trouvera ci-dessous la transcription de l'acte⁷³⁴ :

« Supplie humblement Servant Gourdet, demeurant en cette île de Bourbon. Disant qu'il aurait chez lui une négresse de Bengale, nommée Agathe, qui lui a été délaissée par M. de Briselaine, officier des Vaisseaux de la Compagnie, à condition que le dit suppliant ne la regarderait pas comme esclave, étant née libre dans son pays. Et d'ailleurs la dite négresse lui a rendu de bons services, tant par bons soins qu'elle a eu pour lui dans différentes maladies, que par la fidélité avec laquelle elle a régi son ménage depuis qu'il l'a à son service. Pour toutes ces considérations, le suppliant désirerait récompenser la dite Agathe de ses bons soins et lui rendre son premier état de liberté, dans lequel elle est née. Pour ces causes, il a recours à votre autorité, pour qu'il vous plaise, nos Seigneurs, lui permettre d'affranchir la dite Agathe, et un enfant nommé Fanchon, qu'elle a eu depuis quelques temps, pour jouir par la dite Agathe et son enfant, des privilèges dont jouissent les personnes libres, et ce, aux termes des lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles, au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, et vous ferez bien. Gourdet.

Vu la requête ci-dessus, il est permis au dit sieur Gourdet d'affranchir la dite Agathe, sa négresse, d'en faire passer acte d'affranchissement par devant notaires, pour jouir par la dite Agathe et son enfant des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, aux termes des lettres patentes de Sa Majesté ci-dessus datée, à Saint-Paul, Ile Bourbon, ce 22^e novembre 1759 » Signé : Magon.

⁷³⁴ ADR. C° 1050. *Affranchissement de la nommée Agathe, Indienne et son enfant créole, 23 novembre 1759.* L. I, chap. I, § 4 : « C'est la nature qui, par des vues de conservation, a créé certains êtres pour commander, et d'autres pour obéir, c'est elle qui a voulu que l'être doué de raison et de prévoyance commandât en maître ; de même encore que la nature a voulu que l'être capable par ses facultés corporelles d'exécuter des ordres, obéît en esclave ; et c'est par là que l'intérêt du maître et celui de l'esclave s'identifient [...] ». L. I, chap. II, § 8 : « quelques êtres du moment même qu'ils naissent, sont destinés, les uns à obéir, les autres à commander [...] ». § 10 : « Il faut de toute nécessité convenir que certains hommes seraient partout esclaves, et que d'autres ne sauraient l'être nulle part [...] ». L. I, chap. V, § 5, 6, 7 : « En elle, la nature a fait deux parties distinctes : l'une pour commander, l'autre pour obéir ; et leurs qualités sont bien diverses, l'une étant douée de raison, l'autre en étant privée. Cette relation s'étend évidemment au reste des êtres ; et dans le plus grand nombre, la nature a établi le commandement et l'obéissance. Ainsi l'homme libre commande à l'esclave tout autrement que l'époux à la femme, et le père à l'enfant ; et pourtant les éléments essentiels de l'âme existent dans tous ces êtres ; mais ils sont à des degrés divers. L'esclave est absolument privé de volonté ; la femme en a une mais en sous-ordre ; l'enfant n'en a qu'une incomplète. Il en est nécessairement de même des vertus morales. On doit les supposer dans tous ces êtres, mais à des degrés différents, et seulement dans la proportion indispensable à la destination de chacun d'eux [...] ». L. II, chap. III, § 8 : « Ainsi la guerre est-elle encore en quelque sorte un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux bêtes fauves et aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre ; c'est une guerre que la nature elle-même a faite légitime [...] ». Aristote. *Politique*. Traduite en Français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales, par J. Barthélemy-Saint-Hilaire..., 3^e édition, Paris, 1874.

Quelques actes de liberté récompensent des nourrices comme Manon, malgache de 24 ans, nourrice du jeune Simon Lagrenée, et ses enfants créoles : Geneviève et Jérôme, âgés de 5 et 3 ans, estimés ensemble 800 livres en 1735 et dont le maître Melchior Lagrenée, par testament en date du 23 février de l'année suivante, demande l'affranchissement⁷³⁵. Notons au passage que, tandis que certains colons affranchissent leurs nourrices noires, d'autres offrent des esclaves à leurs nourrices blanches⁷³⁶. Lorsque Didier de Saint-Martin quitte ses fonctions de gouverneur de Bourbon, il possède d'après le recensement de 1747, 26 esclaves : 14 hommes dont 4 enfants de 4 mois à six ans et 12 femmes dont 5 filles de 1 à 10 ans. Le 2 novembre 1748, sur le point de rejoindre sa famille en France, afin de donner, aux esclaves « *qui l'ont fidèlement servis, des marques de la satisfaction* », il fait homologuer, par le Conseil Supérieur de Bourbon, un acte de liberté concernant plusieurs de ses esclaves, parmi lesquels deux couples et leurs enfants le servent depuis 22 ans « *avec tout le zèle et toute l'affection possible* » : son maître d'hôtel, Jean Timan, un Indien de Surate, né vers 1709, et sa femme, Isabelle elle aussi Indienne, née vers 1717, et leurs enfants créoles ; François, son cuisinier indien de 56 ans, ainsi que sa femme cafre, Ignace la nourrice d'un de ses enfants, et leurs enfants, parmi lesquels sont au moins deux filles : Grande Marie et Petite Marie, Créoles de 19 et 20 ans et leur petit-fils Xavier, fils de Marie. Il accorde également la liberté à une autre nourrice d'un de ses enfants, Thérèse, Cafre de Guinée, née vers 1713, ainsi qu'à Jean, son enfant créole⁷³⁷.

Outre l'argument des bons soins, à eux prodigués durant leur maladie, certains maîtres, pour emporter la décision du Conseil, préféraient attirer l'attention des administrateurs sur l'intérêt d'affranchir quelques uns des esclaves pour mieux soumettre la majorité d'entre eux. Le 14 mai 1755, Jean-Baptiste Geoffroy expose qu'il a octroyé sa liberté à Niama (Marie-Geneviève Niama), sa plus ancienne esclave, négresse de Guinée dont « *il a reçu des services considérables [...], particulièrement dans une maladie de deux ans,*

⁷³⁵ Manon, malgache de 18 ans en 1732, 24 ans libre en 1736 ; trois enfants : Geneviève, b : 21 mai 1730, à 4 mois, Brigitte, o : 26 janvier 1731, + : av. rct. 1735, Jérôme, o : 23/11/1732. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1937, 2038, 2220. ADR. C° 768-770. Testament reçu au notariat de Saint-Paul, le 23 février 1736. ADR. 3/E/46. *Sucession Rose Duhamel..., 28/29 février et 1^{er} mars 1736*. ADR. C° 1041. *Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Manon et ses deux enfants, 17 et 22 mars 1736*.

⁷³⁶ Bouvet fait donation entre vifs à Marie Vidot, épouse Michel Bègue, nourrice d'un de ses enfants, de deux esclaves : Gaëtan et Manon, âgés d'environ 14 ans, « pour, les dits esclaves, jouir, faire et disposer, par les dits enfants nés et à naître de la dite Marie [Vidot] ou leurs ayant cause, en toute propriété ». CAOM. n° 138, Bellier. *Donation d'esclaves. Monsieur Bouvet gouverneur, 19 juillet 1752*. Pour la famille Bègue, voir : Ricq. p. 116.

⁷³⁷ Saint-Martin recense des esclaves en 1743, 1744 et 1747. En 1744, il déclare libres Tirimoule et Chauvry, 26 et 25 ans, tous deux natifs de Pondichéry. Xavier, o : 2 juin 1747, à Saint-Denis, (GG. 8) est un fils naturel de Marie, fille de François et Ignace, qui lui reconnaît pour père un nommé Saint-Jean, domestique. Jean, o : 17 juin 1744, à Saint-Denis (GG. 7), est le fils de Thérèse qui est encore païenne. ADR. C° 2525, f° 38 v°. *Homologation de la requête présentée par Didier de Saint-Martin..., 2 novembre 1738*. CAOM. n° 2053, Rubert. *Affranchissement de Jean Timan, sa femme et autres, par Monsieur de Saint-Martin, 2 novembre 1748*.

qu'il emploie aujourd'hui les plus humbles supplications, pour tirer des fers, des mains officieuses auxquelles il reconnaît devoir son heureux loisir et son parfait rétablissement ; la dite requête à ce qu'il plût à notre dit Conseil accorder la liberté à la dite Niama qui la soumettront(sic) encore plus et encourageront ses semblables à remplir les devoirs de leur état ». Là n'était point, cependant, la véritable motivation de son maître. L'acte notarié portant affranchissement est daté du 23 août suivant, avant midi. Le même jour, Desbeurs baptise à Saint-Pierre, Jean-Baptiste, le futur Jean-Baptiste Lislet-Geoffroy, fils de Niama négresse libre de Guinée. L'acte de baptême a été rectifié de la main même du prêtre, l'acte initial ayant été rédigé ainsi (fig. 4.6) :

1755.
 de Niama négresse de
 guinée libre. La
 rature des parents a
 été faite par moy
 soussigné desbeurs
 prêtre miss.

Le vingt et troi. août de l'an mil sept cent cinquante cinq j'ay donné
 la sepulture eccl. à Genevieve Decida la veilla âgée d'environ 60
 ans escl. de M^r. de la Roche Lafont et j'ay baptisé Jean Baptiste fils
 de Jean Baptiste et de Marie le perein a été Jean Loüis, et son
 escl. de M^r. de Jean commandant du quartier St pierre la
 mareine a été ignace femme de François mallebar libre
 Desbeurs prêtre miss.

Figure 4-6 : Baptême de Jean-Baptiste, fils de Niama négresse de Guinée libre, 23 août 1755. Desbeurs prêtre missionnaire (ADR. GG. 1-3, Saint-Pierre).

« [...] et j'ay baptisé Jean-Baptiste, fils de ~~Jean Baptiste et de Marie~~, le perein a été Jean Loüis, ~~ils sont tous~~ escl. [esclaves] de Mr. de Jean commandant du quartier St pierre, la mareine a été ignace femme de François mallebar libre. Desbeurs pte. miss. »

puis corrigé en marge : « de niama négresse de guinée libre. La rature des parents a été faite par moy soussigné desbeurs prêtre miss. ». Sans doute que l'employé de la Compagnie, Jean-Baptiste Geoffroy, a-t-il voulu s'assurer que Niama, sa concubine, accouche d'un enfant viable dont il ne pouvait reconnaître la paternité, avant que de passer l'acte d'affranchissement devant notaire⁷³⁸.

⁷³⁸ ADR. C° 1049. Lettre d'affranchissement en conséquence de la nommée Niama, négresse du sieur Geoffroy, du 23 août 1755 (parchemin, 2 f°). Ibidem., ADR. C° 2528, f° 29 r°. Acte de baptême de Jean-Baptiste [Lislet Geoffroy] en ADR. GG. 1-3, Saint-Pierre. Dans sa lettre au barron de Zach, Lislet Geoffroy, qui, en 1786, est nommé membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences, revient sur sa naissance : « Je suis né, écrit-il, à l'île de Bourbon, le 23 août 1755, de Niama, négresse de Guinée. Elle était petite fille de Tonca Niama, roi de Galam, qui fut

Mais, plus que les soins prodigués durant la maladie, ce sont indéniablement les bons et loyaux services, le zèle, l'attention, la fidélité de presque toute une vie, qui forcent et emportent la décision des maîtres. De l'admiration se devine parfois dans l'exposé des motifs justifiant l'octroi de la liberté. Ainsi Couturier affranchit son esclave Malgache Catherine en raison des services qu'elle a rendu à lui et à sa femme, services « *qui exigent reconnaissance pour le reste de ses jours* »⁷³⁹. Les héritiers de Anne de Fortia, atteint de démence, affranchissent Louis Mitry, son menuisier esclave, et Marie, sa femme cafrine, pour leur « *fidélité et exactitude à son service, et leur attention marquée à le servir dans les chutes fréquentes de sa maladie* »⁷⁴⁰. Marianne Wilman, veuve de Guy Dumesnil d'Arrentières, rend un étonnant et sincère hommage, à Pierre et Rosalie dont elle libère également les deux enfants : Madeleine et Mathurine, qui l'ont servie « *au delà de ce qu'on peut espérer des esclaves* », particulièrement durant les deux dernières années de vie de son défunt époux⁷⁴¹. Quelques jours plus tôt, le 17 février, Guy André Dumesnil fils, a vendu, à l'occasion de son futur mariage avec François Boyer fils, dit Picard, à la dite Madeleine Pierre, qui réside au quartier de Sainte-Suzanne, quatre esclaves : Anne et Joachim, Créoles de 15 ans environ, Marie, Indienne et Salam, Malgache, âgées respectivement d'environ 20 et 40 ans ; plus quelques meubles : 2 canapés, 12 chaises, 2 fauteuils de bois de natte rotinés, 2 bois de lit garnis chacun de deux matelas remplis de laine, de leur couverture de chitte et de leurs traversins ; des bijoux : deux paires de boucles d'oreilles, un collier à six rangs et deux paires de boucles d'oreilles montées en or, le tout de grenat ; de l'argenterie : un étui d'écaille garni en argent avec ciseaux, couteaux, cure-dents et pinces garnis de même, huit cuillères et huit fourchettes en argent, une cuillère à soupe, deux à ragoût et six cuillères à café, le tout d'argent ; du bétail : huit vaches, huit moutons, huit cabris, le tout moyennant 1 200 piastres d'Espagne, dont 800 pour les esclaves. Le 20, les futurs époux et leurs parents signent le contrat de mariage, aux termes duquel il appert que Étienne Boyer et Marie Dalleau, son épouse, autorisent leur fils

pris dans une guerre et massacré avec tous les mâles de sa famille, selon un usage assez fréquent dans ces contrées ». Par acte notarié, en date du 23 juin 1794, Jean Baptiste Geoffroy, déclare adopter pour son fils, Jean-Baptiste Lislet, né le 23 août 1755, fils de Marie-Geneviève Niama. Voir plaquette de l'exposition Jean-Baptiste Lislet-Geoffroy, éditée à l'occasion de l'inauguration du lycée portant son nom, Saint-Denis de La Réunion, 1994, et Christian Landry dont l'ouvrage sur le sujet est en préparation.

⁷³⁹ ADR. C° 2522, f° 30 v°-31 r°. *Homologation d'affranchissement à la requête de François Couturier, liberté à Catherine, Malgache, 5 novembre 1746.*

⁷⁴⁰ ADR. C° 2527, f° 38 v°-39 r°. *Homologation d'affranchissement à la requête des frères et héritiers Anne Bernard, chevalier de Fortia..., 3 novembre 1751.*

⁷⁴¹ ADR. C° 2527, f° 109 v°. *Homologation d'affranchissement à la requête de Marie-Anne Wilman, veuve Dumesnil..., 3 janvier 1753.* CAOM. n° 138, Bellier. *Affranchissement de Pierre et Rosalie... homologation 3 janvier 1753, suivie de l'acte d'affranchissement du 13 janvier de la même année.* Pierre et Rosalie ou Rosette, deux esclaves malgaches de Guy Dumesnil puis de Guy André son fils, ont eu au moins cinq enfants : Madeleine, o : vers 1733, 2 ans au rct. 1735 ; Jeanne, o : 6/8/1735, + : 25/1/1748 ; Jean, o : 28/7/1739 ; Marie-Louise, o : 10/9/1747 ; Mathurine : 13/4/1748. ADR. GG. 5, 6, 8, 29, Saint-Denis.

François à prendre pour épouse Madeleine Pierre, affranchie, fille majeure, que le futur époux prend la dite future épouse avec les biens et droits à elle appartenant, dont l'ensemble monte à la somme de 3 000 piastres, et se compose d'un terrain à Sainte-Suzanne, estimé 100 piastres et de dix esclaves, parmi lesquels six hommes : cinq Créoles : Joseph, Sylvestre, Jean-Louis, Jean-Pierre et Joachim, de 8, 19, 19, 22 et 40 ans, Paul, de Madagascar, 34 ans, et quatre femmes : Marie, Indienne de 16 ans, Salam et Javotte, Malgaches de 15 et 18 ans, Anne, Créole de 15 ans. Le futur époux apporte 1 000 piastres de douaire. Ses parents, en avancement d'hoirie, offrent un terrain au quartier de Sainte-Suzanne. Enfin, s'il advenait que la future épouse décède sans enfants, les biens qu'elle délaisserait à son décès, y compris les esclaves, iraient à sa sœur Mathurine Pierre, constituée dès à présent son héritière universelle. Mathurine Pierre, elle, figure, sans plus de précision que sa caste et son âge, dès l'âge de 9 ans, aux recensements successifs effectués de 1758 à 1764. Le 8 décembre 1762, elle accouche de Jean-Baptiste, fils naturel de Rémy, esclave de la veuve Dumesnil. Elle est, par la suite, la maîtresse de Vincent Lauret, forgeron habitant de la Rivière d'Abord, fils de Pierre Lauret et Marie Olivier, duquel elle aura quatre enfants dont : Paulin Isidore et Pierre Honoré. En 1758 elle avait, comme sa sœur, reçu de Dumesnil six esclaves, parmi lesquels : deux esclaves créoles : Basile et Louis de 5 et 17 ans et quatre femmes indiennes : Louise, Antonique, Véronique et Françoise de 7, 8, 9 et 16 ans. Elle possède sept esclaves en 1779⁷⁴².

La liberté est également donnée à l'esclave familial avec lequel le maître a grandi. C'est ainsi que Geneviève Léger, veuve de Villarmoy, octroie la liberté à Agathe, « *sa négresse créole depuis son bas âge* », fille de Basile Sambeau et de Ignace Peinte, née à Saint-Paul, le 13 juillet 1703, son aînée de 5 ans⁷⁴³

Avec l'arrivée d'engagés indiens, la liberté est également octroyée en faveur d'un prochain mariage. Le 17 décembre 1740, Charles-François Verdière déclare vouloir affranchir, après sa mort, Jeanne, son esclave cafrine de plus de 25 ans, « *en récompense de ses bons services et à cause des soins et peines qu'elle s'est donnée pour nourrir un enfant* », « *à condition qu'elle continuera de servir la dite dame Verdière, son épouse, en qualité de*

⁷⁴² A la différence de l'esclavage qui impose la filiation maternelle, l'affranchissement souligne ici la filiation paternelle de Madeleine Pierre et Mathurine Pierre. Madeleine Pierre, créole de 23 ans apparaît seule au rct. 1758, mais son nom est barré sur la table. Le recensement de ses esclaves, au f° 33, suit celui des esclaves de André Dumesnil, au f° 32. ADR. C° 803-809. *Recensements de 1758 à 1764*. ADR. 1C. *Recensement de 1779*. Madeleine Pierre, Créole libre, est plusieurs fois marraine du 5 juin 1765, au 20 août 1767. ADR. GG. 14 à GG. 16, Saint-Denis. CAOM. Leblanc, n° 1317. *Vente meubles et esclaves, André Dumesnil à Madeleine Pierre, affranchie, fille majeure, 17 février 1759*. Ibidem. *Cm. François Boyer et Madeleine Pierre, 20 février 1759*. Pour François Boyer, dit Picard, voir Ricq. p. 247. Comme on le verra plus bas, un Indien comme l'orfèvre Jean-Baptiste Virapa, propriétaire d'esclaves, peut également affranchir des esclaves.

⁷⁴³ Léger Geneviève, o : 3/1/1708, à Saint-Denis. Agathe, esclave de Jacques Léger, o : 13/7/1703, GG. 1, Saint-Paul, n° 492 ; 9 ans, rct. 1711 ; suit sa maîtresse chez Villarmoy, 32 ans rct. 1732, 46 ans, libre, rct. 1749.

domestique, sans gages ni salaires pendant l'espace et le terme de trois années consécutives, [...] et autorise la dite Jeanne à se marier avec le dit Tendra », Malabar de nation et chrétien, engagé de Gabriel Dejean (fig. 4.7). La future épouse apportant, « la somme de cinquante piastres tant en meubles, linges et hardes, que d'autres effets qui lui sont propres, et dont le tiers entrera dans la future communauté et les deux autres tiers seront et demeureront propres à la dite future épouse et aux siens [...] »⁷⁴⁴. Dans ce cas, le maître se rembourse de la perte de son esclave et sans doute des quelques livres dont il l'a dotée, en prévoyant d'exploiter sa force de travail durant trois années supplémentaires, tout en faisant supporter, par son époux, durant le même laps de temps, tous les frais d'entretien dont il était lui-même auparavant redevable. Dans d'autres circonstances, l'affranchissement de l'esclave n'est accordé qu'à la condition que son mariage avec un Indien libre soit célébré dans les trois mois. En août 1741, Joseph Moy Lacroix donne la liberté, à Marcelline et ses cinq enfants, « en reconnaissance des bons et agréables services qu'elle lui a rendus depuis plusieurs années », pour être mariée au nommé Jacques Ramalinga, forgeron indien, à condition, toutefois, qu'elle se marie avec lui dans les trois mois. Pour la même raison et à la même condition, en novembre de la même année, Pierre Gueho de K/Guan, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, affranchit son esclave indienne Agathe, pour être mariée au nommé Tanderaya, Indien engagé envers la Compagnie. Deux ans plus tard, Lagourgue, affranchit, de la même façon, son esclave Malabarde Madeleine et Geneviève, sa fille, « en considération du mariage de la dite Madeleine avec le nommé Patira, lascar au service de la Compagnie, ci-devant mahométan, et qui s'est fait chrétien pour épouser la dite Madeleine [...] »⁷⁴⁵.

Le 27 novembre 1734, Charles Isnard Desmarets (Desmarais), affranchit son esclave Andrée, Malabare chrétienne de la côte de Coromandel, ancienne esclave du gouverneur Pierre-Benoît Dumas, 20 ans au recensement de 1732, en considération de son mariage avec Jean-François Ranga, Indien engagé au service de la Compagnie. En fait, à la signature de l'acte de liberté, cette dernière est enceinte depuis près de huit mois des œuvres de Desmarets, ainsi qu'elle le déclare quelques temps plus tard à la naissance de son enfant naturel, François, né à Saint-Paul, le 19 décembre suivant. Entre temps, Desmarets a autorisé le mariage de Andrée et de Jean-François Ranga, célébré à Saint-Paul, le 27 novembre 1734. Andreze décède à Saint-Denis le 28 mai 1753⁷⁴⁶.

⁷⁴⁴ ADR. 3/E/9. *Contrat de mariage, Tendra, Malabar et Jeanne, Guy Lesport, notaire, 4 juillet 1742.*

⁷⁴⁵ CAOM. n° 2043, Rubert. *Affranchissement. Marcelline, Indienne, et ses cinq enfants, par La Croix Moy, 2 et 4 août 1748.* Ibidem. *Affranchissement. Agathe, Indienne, par Pierre Gueho de K/Guan, 11 novembre 1741.* Ibidem. Rubert, n° 2046. *Affranchissement de Madeleine, Malabare, et sa fille Geneviève, esclaves de Bernard Lagourgue, 9 août 1743.*

⁷⁴⁶ ADR. C° 2519. *Arrêt qui permet à Charles Isnard, dit Desmarais, d'affranchir la nommée Andrée, son esclave, du 27 novembre 1734.* François, o : 29 décembre 1734, GG. 3, Saint-Paul, n° 2506. Jean-François Ranga et Adresse, x : 27 novembre 1734, GG. 13, Saint-Paul, n° 417. Adresse, femme de Ranga, + : 28 mai 1753, GG. 30, Saint-Denis.

L'acte d'affranchissement peut également traduire, le paternalisme du maître, son sentiment de ne pouvoir jamais être placé sur un plan d'égalité avec son esclave affranchi, d'être son « tuteur né ». Ainsi, en décembre 1760, Hélène Péan, veuve Pierre Lagourgue, accorde-t-elle, comme on accorde une faveur, la liberté à son esclave créole Xavier, « *en considération de sa fidélité et des longs services qu'il lui a rendus et (sic) au dit défunt Sieur Lagourgue* », à condition, cependant, qu'il demeure au service de la dite veuve, si elle reste dans l'île, et « *jusqu'à son arrivée en Europe, où le dit Xavier la conduira, si elle prend le parti d'y aller* ». Une fois en Europe, et seulement là, Xavier sera alors libre de quitter le service de la dite Dame et d'habiter où bon lui semblera. Proposition pour le moins difficile à réaliser. In fine, la veuve n'omet pas de préciser que, si, durant le séjour de sa maîtresse à Bourbon, Xavier, se prévalant de la liberté qu'elle lui a accordée, la quittait, pour travailler à son compte particulier, « *dès l'instant de son évasion, la faveur qui lui est [...] accordée cessera[it] et il redeviendra[it] [son] esclave [...] sans aucune espérance de pouvoir jamais recouvrer sa liberté, n'étant qu'à ces conditions qu'elle lui a été accordée* »⁷⁴⁷.

Enfin l'acte de liberté peut également s'apparenter à un acte d'adoption. C'est le cas du « *don de liberté* » fait, le 16 octobre 1740, en l'étude de Lesport, au quartier de Saint-Pierre, par Jean Cachelen et sa femme malgache, à Marcelline, son esclave créole de 7 ans :

« et ce en considération des bons soins et services que leur a rendus la nommée Elisabeth, leur esclave défunte, mère de la dite Marcelline, laquelle dite Marcelline ayant été élevée par la dite Françoise Lavalefou, depuis l'âge de huit mois que sa mère est morte, comme sa propre fille, le

⁷⁴⁷ Xavier, esclave créole, est recensé parmi les esclaves de l'habitation Pierre Lagourgue, de Lecture (+ : 14/7/1759, Saint-Denis), et Hélène Péan, de La rochelle, de 1751 à 1760, de l'âge de 16 à 25 ans environ. CAOM. n° 1319, Leblanc. *Affranchissement du nommé Xavier, noir de la veuve Lagourgue, 22 décembre 1760*. Xavier ne figure pas dans la troupe des 81 esclaves cités par les arbitres lors de l'inventaire dressé après le décès de son maître. Ibidem. *Inventaire. Pierre Lagourgue, officier des troupes, à la requête de Hélène Péan, sa veuve, 22 décembre 1760*. Ce sentiment d'être les tuteurs nés de leurs esclaves est très majoritairement partagé par les esclavagistes bourbonnais qui affirment, en 1839, « Le pécule et le rachat sont dans nos mœurs coloniales. Nous voulons que nos esclaves puissent améliorer leur sort, mais nous voulons aussi connaître les sources où ils puisent des améliorations [...] Le bonheur matériel de l'esclave s'augmente de cette surveillance paternelle ; le lien qui l'unit à son maître en est resserré par une heureuse réciprocité ». Donnez à l'esclave un droit au pécule et « les liens de chefs de familles seront rompus, vous aurez placé sur un pied d'égalité votre esclave et vous, et votre qualité de son tuteur né se sera évanouie à votre détriment, et surtout au détriment de l'esclave, qui aura encore plus perdu que vous à cette espèce d'émancipation anticipée. Le Rachat est aussi dans nos habitudes coloniales [...] Mais l'esclave qui demande à travailler, à se racheter, est toujours sous notre surveillance [...] Il prend ainsi des habitudes d'ordre et de travail ; et lorsqu'il est parvenu aux termes de son entreprise, nous sommes sûr que, loin d'être à charge à la société dans laquelle nous consentons à le voir entrer, il en deviendra un membre utile, d'autant que le patronage que nous conservons sur lui par la concession que nous lui avons faite et par la reconnaissance, nous permet de lui continuer par la suite une utile et sage direction [...] ». *Avis du Conseil Colonial de Bourbon, sur diverses propositions concernant l'esclavage. Paris, décembre 1839*. p. 11.

dit sieur Jean Cachelen et la dite Dame, son épouse, voulant lui donner la marque la plus sensible de leur amitié, lui ont [...] accordé la liberté, entendant qu'elle sera et demeurera libre de ce jour d'huis en avant, sans que qui que ce soit de leurs hoirs ou ayant cause puissent, sur elle, prétendre aucune propriété à l'avenir. Sous la condition, néanmoins, que la dite Marcelline, ne pourra quitter la dite dame Françoise Lavalefou que après le décès de la dite dame, à moins qu'elle ne trouve à s'établir sous le consentement du dit sieur Cachelen et de sa femme [...] »⁷⁴⁸.

Il nous faut aborder, pour conclure, un cas complexe d'affranchissement d'esclave par une affranchie. En février 1755, Agathe, négresse affranchie de Geneviève Léger, veuve Villarmoy, obtient de Philippe Le Tort, époux de Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, employé de la Compagnie, la déclaration suivante :

« Je déclare que la nommée Victoire, fille de Marthe, appartient à Agathe, sa tante, par le moyen de deux esclaves que j'ai reçus en échange, ce jour, de la dite Agathe, scavoir : une petite Cafrine nommée Thérèse, âgée d'environ dix ans, et un petit noir nommé Jouan, âgé d'environ huit à dix ans, pour le prix et somme desquels j'abandonne tous droits et représentation que j'aurais sur la dite Victoire, à Saint-Denis, 26 avril 1753 ».

En suite de cette déclaration vient celle d'Agathe qui affranchit la dite Victoire, sa nièce :

« [Agathe] a déclaré que Victoire, sa nièce et son esclave, se marie avec le nommé Jacques, fils de Marcelline, affranchie de Monsieur Joseph la Croix Moy, déclarant en outre se dessaisir de tous les droits et prétentions généralement quelconques qu'elle peut avoir sur la dite Victoire qui lui appartient ainsi qu'il appert par la déclaration que le sieur Le Tort a fait le 26 avril 1753, laquelle restera jointe à la présente [...] ».

Agathe (II-1), née le 13 juillet 1703, à Saint-Paul (GG. 1, n° 492), est la fille de Basile Sambeau (I) et Ignace Peinte, dont nous avons déjà évoqué la généalogie. Cette esclave de Jacques Léger, que l'on recense chez ce maître jusqu'en 1725, est ensuite recensée chez Willarmoy, époux de Geneviève Léger, de 1732 à 1749, de l'âge de 23 à 41 ans environ. Elle est signalée « libre » au recensement, fait en 1749, des esclaves de l'habitation Villarmoy. Elle est affranchie l'année suivante, à la requête de Geneviève Léger. Dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons pu établir les liens de parenté qui la lient à Victoire (II-4), fille de Pierre Fan (I) et Marthe dont donnons la généalogie ci dessous⁷⁴⁹ :

⁷⁴⁸ ADR. C° 1046. *Don de liberté, Jean Cachelen à Marcelline, du 16 octobre 1740.* Cachelen, Denis Lamer et Gontié (Gonthier), signent avec Lesport notaire ; Françoise Lavalefou ne sait ni écrire ni signer. On sait que Marcelline trouvera à s'établir par son mariage avec Kerbidie, le 3 mai 1748, à Saint-Paul.

⁷⁴⁹ Aux ADR, outre les recensements des esclaves des habitations Jacques Léger, Bernard Pierre et Catherine Léger, Le Tort et Catherine Léger, Villarmoy et Geneviève Léger, les registres paroissiaux de B. M. S, consulter : C° 2794. *Inventaire des biens de Jacques Léger, le*

I Pierre Fan

o : vers 1670 à Madagascar.

b : 7/11/1700 (ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 8 r°, 30 ans, Malgache).

+

x : av. 1704 (40 ans, marié, rct. 1704, chez Jacques Léger).

Louise Renaud ou Fauminay (ADR. GG. 1, n° 665).

o : vers 1660, à Madagascar.

b : 7/11/1702 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 479).

Pierre, 50 ans et Louise, sa femme, 50 ans, estimés ensemble 240 livres (ADR. C° 2794, *Inventaire des biens de Jacques Léger, 10/12/1718*).

Recensés chez Jacques Léger et Marie Esparon de 1704 à 1733/34, de l'âge de 40 à 64 ans environ. Domestiques esclaves de Jacques Léger à la naissance de André (II-1).

II-1- André.

o : 6/10/1707 (ADR. GG. 1, 581).

André, 11 ans, estimé 100 livres (ADR. C° 2794, *Inventaire des biens de Jacques Léger, 10/12/1718*). Recensé chez Jacques Léger de 1709 à 1730, de l'âge de 2 à 23 ans environ. Esclave de Duguilly, époux de Marie Léger, de 1732 à 1735, de l'âge de 26 à celui de 28 ans environ.

II-2- Isabelle.

o : 22/4/1710 (ADR. GG. 1, n° 656).

Recensée chez Jacques Léger de 1714 à 1733/34, de l'âge de 4 à 24 ans environ.

II-3- Madeleine.

o : 23/11/1712 (ADR. GG. 1, n° 727).

Recensée chez Jacques Léger de 1714 à 1732, de l'âge de 1 à 18 ans environ.

II-4- Marthe.

o : 25/5/1715 (ADR. GG. 1, n° 908).

Recensée chez Jacques Léger de 1719 à 1733/34, de 4 à 16 ans environ.

Recensée chez Bernard Pierre et Catherine Léger de 1735 à 1746, de 24 à 30 ans environ. Recensé chez le Tort et Catherine Léger de 1747 à 1749, de 31 à 33 ans environ.

II-4- Marthe (1715 – ap. 1749).

p. : Pierre Fan (I) ; m. : Louise Fan.

III-4a-1 Victoire.

o : vers 1738.

+

Recensée chez Bernard Pierre de 1740 à 1746 de l'âge de 1 à 7 ans environ.

Recensé chez Le Tort et Catherine Léger de 1747 à 1749, de l'âge de 8 à 10 ans environ. Affranchie par Agathe, affranchie de Villarmoy, qui l'a rachetée à Le Tort au moyen de deux esclaves, à l'occasion de son mariage avec Jacques Ramalinga (II-2), fils de Marcelline et de François Ramalinga (I) – au sujet de cette famille, voir infra : chapitre 5.8. Les familles de libres relevées et retrouvées, familles 49 et 51 – (CAOM., n° 75, Amat de la Plaine.

10/12/1718. CAOM. n° 75, Amat de la Plaine. *Déclaration de Agathe, négresse affranchie de Mme Villarmoy..., 4 février 1755*. Pour la famille Basile Sambeau époux de Ignace Peinte, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767*. Livre I, Chapitre 6.5.5. On ne sait d'où proviennent les deux jeunes esclaves à qui Victoire doit sa liberté : Agathe ne les signale pas aux recensement.

Déclaration de Agathe, négresse affranchie de Madame Villarmoy, 4/2/1755).

x : 10/2/1755 (ADR. GG. 24, Saint-Denis).

Ramalinga Jacques (II-2), (vers 1738- ap. 1779).

p. : Ramalinga François ; m. : Marianne (Marcelline ?).

d'où, au moins 6 enfants (III-2-1 à 6)⁷⁵⁰.

4.4 : Donations

L'article 51 des Lettres Patentes de 1723, reprenant certaines des dispositions de l'article 21, déclare les affranchis et les libres de couleur « *incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement* ». En cas où il leur en serait faite une, elle serait appliquée au profit de l'hôpital. Des dispositions aussi rigoureuses hypothéquaient gravement l'avenir de l'esclave affranchi et, pour le moins, contraignaient ce dernier, pourtant légalement invité à jouir où bon lui semble de tous les privilèges dont jouissent les personnes nées libres en cette île, à demeurer sur l'habitation de son ancien maître et à continuer de le servir pour subsister. Elle ne furent bien évidemment pas exactement appliquées et, comme souvent en matière d'esclavage, les propriétaires d'esclaves et la jurisprudence firent en sorte que s'établisse une grande différence entre les dispositions de la loi et leur mise en application, de sorte que, nombreux sont les actes d'affranchissement, pris au nom du Roy, par le Conseil Supérieur de l'île, à ne tenir aucun compte de l'incapacité des affranchis et libres de couleur à recevoir, des blancs, des donations entre vifs. Les autorités se devaient en effet de veiller à ce que l'esclave affranchi, maintenant sans ressources, ne rejoigne la troupe des gueux et vagabonds contre lesquels elles ne cessaient de vilipender. Elles avaient conscience que des dispositions légales, privant durablement les affranchis de ressources, ne pouvaient qu'engager ces derniers à se rapprocher des marrons, à leur venir en aide, à partager le fruit de leurs rapines, à commercer avec eux, à les receler, au besoin, dans les cases et les emplacements, à moins qu'elles ne les entraînent eux-mêmes à se livrer au vol sur les habitations. Aussi considéraient-elles toujours avec bienveillance les requêtes en affranchissement, immédiatement ou ultérieurement accompagnées de donations lesquelles permettaient, ou visaient à permettre, en principe, à l'affranchi de subsister, au moins quelques temps, sans dépendre de quiconque. A cette occasion le donataire pouvait alors se voir doter de quelques livres, d'une portion de terrain ou d'emplacement dont on précisait souvent la superficie, la localisation et le bornage, Il pouvait recevoir également quelques esclaves.

A l'exception de l'écuyer Verdière (arrivé en 1728, 72 esclaves en 1735, 43 en 1740), du chirurgien Jean Antoine Dain et du notaire Dusart de la Salle (20

⁷⁵⁰ Voir infra, famille 51, chapitre 5.8 : Les familles de libres relevées et retrouvées.

esclaves en 1733/34, 3 en 1740), les donations relevées dans les Archives de la Compagnie des Indes conservées à La Réunion, ne proviennent pas des propriétaires européens les plus fortunés : Villarmoy (arrivé en novembre 1723), Saint-Martin (Gouverneur de Bourbon, 1743-45), Louis Morel (arrivé en 1735, rct.), Dumesnil Feydeau (arrivé en 1723) et Dumesnil d'Arrentières (cy-devant flibustier, arrivé en 1704), Desblotières (arrivé en 1722)... Elles sont, au contraire, le fait de Créoles issus des anciens habitants de Bourbon : Pierre Maillot, dit le Fainéant (100 esclaves en 1750, 33 en 1765), Lauret Alexis, fils de Saint-Honoré (20 esclaves en 1735), Guilbert Wilman, fils de Pierre Guilbert, ou de particuliers les plus pauvres : Jean Cachelen (14 esclaves en 1735), la demoiselle Larivière Pennifort (7 esclaves en 1735), Claude Fillion, sergent major des troupes, Claude Paroissien, dit La Rivière, natif d'Orléans⁷⁵¹.

En 1746, le soldat Claude Fillion, introduit, auprès du Conseil Supérieur, une requête en homologation de liberté en faveur de son esclave malgache, Henry : *« pour les peines et les soins qu'il s'est toujours donnés depuis qu'il l'a à son service, et le zèle qu'il a eu pour lui dans sa dernière maladie »*. Il lui lègue un coffre contenant ses hardes et son pécule⁷⁵² :

« trois chemises de France, une culotte et une veste de guingan, deux culottes de même, une autre veste de drap brun, une autre idem de guingan bleu-roi, cinq culottes de guingan, six chemises bleues, cinq mouchoirs différents, une brique de savon, une pagne de malgache (sic) et vingt piastres 6 réaux en argent et monnaie de billion, ce qui a fait son pécule, le tout provenant de quelques animaux que son maître lui avait donné permission d'élever et qu'il a vendus à différentes fois, dont lui restent à présent qu'une chèvre et son petit ».

André Colland, sieur de Laubépin, lègue en 1742, à Eustache Sambe et à Hélène sa fille de 6 ans, un morceau de terre faisant partie de son habitation à la Rivière Dumas, laquelle terre leur appartiendra à moitié et au dernier des vivants, et retournera aux héritiers Laubépin s'ils venaient à décéder sans enfants ou intestat. En sus du terrain, Laubépin donnait à Sambe, une de ses

⁷⁵¹ Pierre Maillot, dit le Fainéant, fils du Normand Jacques Maillot, dit la Brière, arrivé à Bourbon en 1676, et de l'Indienne Andrée Texère, est né à Saint-Paul, le 29 juillet 1689 (GG. 1, n° 89). Alexis Lauret, fils de Jacques Lauret, dit Saint-Honoré, de Nevers, arrivé à Bourbon en 1674, et de Félice Vincente, Indienne, est né à Saint-Paul le 28 juin 1673 (GG. 1, n° 214). Héleine La Rivière Penifort (Pennifort), née vers 1696, à Brest (37 ans, rct. 1733/34, un commandeur, 14 esclaves, C° 769), + : 30 octobre 1772, GG. 18, Saint-Paul, n° 4787. Jean Cachelen, né vers 1694 à Herblay (Val d'Oise), époux de Diamboc (Lavalefou) Française, née vers 1692 à Madagascar (39 et 41 ans, 13 esclaves, rct. 1733/34, C° 769). Ricq. Passim.

⁷⁵² C'est donc le maître qui détenait le pécule que se constituait l'esclave. ADR. 3/E/10. *Testament et dernières volontés de Claude Fillion, 8 octobre 1746*. La requête en affranchissement de Henry, Malgache, esclave de Claude Fillion, décédé le 13 février 1747, est présentée par Brenier, au « motif de confiance » que son épouse est marraine de Henry qui a servi son maître plusieurs années pendant sa maladie avec « fidélité, une assiduité et un attachement qui ont peu d'exemple. Ce qui est connu de tout le quartier de Saint-Paul ». ADR. C° 2522, f° 53 v°. *Requête du 4 mars 1747*.

négresses de son choix ou la somme de 100 piastres, s'il aimait mieux, et 50 piastres à la petite Hélène « *pour lui faire apprendre quelque chose* »⁷⁵³. On constate à nouveau ici l'importance que revêtait parfois à Bourbon, la filiation paternelle des esclaves.

La demoiselle La Rivière Pennifort lègue de son vivant la somme de 100 piastres, à Pierrot, le fils créole de Joseph et Marie, ses esclaves, « *pour lui faire apprendre un métier* », et veut, après sa mort, qu'il ait sa liberté qu'elle prie son exécuteur testamentaire d'obtenir du Conseil Supérieur. Cette somme sera remise à Marie, sa mère, à laquelle sa maîtresse lègue quelques hardes en l'état où elles se trouveront à son décès⁷⁵⁴. Pierre Maillot qui a affranchi, le 31 janvier 1753, son esclave créole de 36 ans, Françoise et son fils Hilarion âgé de 10 ans, pour la récompenser de son dévouement, précise, en outre, qu'afin de lui assurer un avenir favorable, il avait depuis longtemps veillé à mettre Hilarion aux écoles publiques. On trouvera, ci-dessous, la transcription de cet acte d'affranchissement qui n'est pas conservé aux ADR. :

*« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à la requête de Pierre Maillot père contenant que, se trouvant satisfait des bons et loyaux services d'une de ses négresses esclaves nommée Françoise, Créole, âgée d'environ trente-six ans, qui, par cet endroit, se trouve digne de sa plus forte attention, et se voyant dans un âge avancé, il désirerait lui procurer sa liberté, que pour prouver entièrement à cette esclave sa reconnaissance du fidèle attachement qu'elle lui a témoigné jusqu'à ce jour et à son épouse, il souhaiterait que le nommé Hilarion, filleul de sa dite femme, enfant créole de la dite Françoise, âgé d'environ dix ans, suivît la condition de sa mère, en jouissant d'une même liberté et, pour qu'il se rende digne un jour de la bonté de son maître et de notre faveur, l'exposant l'a mis depuis longtemps aux écoles publiques [...] »*⁷⁵⁵.

Après son mariage avec Alexis, esclave affranchi de Pierre Maillot, l'affranchie Marie-Françoise, habitant Saint-André, achète, à son ancien maître, un terrain situé à l'étang de l'Assomption, de 1,80 ha environ, et une esclave malgache nommée Margot, âgée de 35 ans environ, pour, respectivement, la valeur de 50 et 200 piastres. Pierre Maillot et son épouse ont fait donation en 1760, devant maître Claude Leblanc, notaire à Saint-Denis, à

⁷⁵³ ADR. 3/E/9. *Testament de André Colland, sieur de Laubépin, Saint-Benoît, Pierre Dejean, notaire, 9 mars 1742. Voir : CAOM. n° 138, Bellier. Liberté accordée au nommé Eustache Sambe [et à la nommée Hélène sa fille] par Jean-François Laubépin, ancien officier d'infanterie, 21 février 1753.*

⁷⁵⁴ A la mort de leur maîtresse, les parents de Pierrot, Joseph, Cafre et sa femme Marie, Malabare, ainsi que son frère Joseph que sa mère allaite et sa sœur Geneviève, Créole de deux ans, doivent ne pas être vendus à l'encan avec les autres esclaves : les trois premiers doivent être vendus à Brenier fils, à qui ils ont été promis et s'il les refuse « à quelque honnête gens avec qui ils soient bien ». Quant à Geneviève, elle doit être, comme promis, donnée à Madame Brenier, en souvenir de l'amitié que lui porte la testataire. ADR. 3/E/9. *Testament de la demoiselle La Rivière Pennifort, Saint-Paul, Pierre Dejean, notaire, 29 septembre 1742.*

⁷⁵⁵ CAOM. n° 138, Bellier. *Affranchissement des nommés Françoise et Hilarion, homologation 30 janvier 1753, acte d'affranchissement, le 7 février de la même année.*

Alexis, son mari, et à deux autres de leurs anciens esclaves, maintenant affranchis : Françoise, Créole et Hilarion son fils, affranchis le 31 janvier 1753, de la pleine propriété, d'un tiers chacun, d'un terrain situé au quartier de Saint-Denis, d'environ 12 ha, au lieu dit Bois de Nef, et d'un emplacement, sis entre le Ruisseau des Noirs et celui de l'Etang, de 25 gaulettes de large. Les dits terrain et emplacement valant respectivement 60 et 20 piastres. Outre la case de bois rond couverte de feuilles où elle loge, Françoise hérite des ustensiles et autres effets, habits linges et hardes qu'elle contient ainsi que de quatre cochons, dont une truie. Alexis, quant à lui, hérite également de la case qu'il habite ainsi que de tous les meubles, effets, ustensiles de ménage, coffres, habits, linges et hardes qu'elle contient, de trois cochons dont une truie et d'une jument. A Hilarion, le fils de Françoise, il revient : ses habits linges et hardes, un coffre de bois et un cheval⁷⁵⁶.

En février 1757, Claude Paroissien, dit La Rivière, donne sa liberté à Nathalie, son esclave indienne, « *en reconnaissance des bons services qu'elle lui a rendus depuis plusieurs années [...], notamment dans sa dernière maladie dans laquelle elle lui a prouvé son zèle, son attachement, par les soins et les veilles continuelles* ». Aussi, et « *pour lui aider à subsister* », il lui donne deux esclaves ou quatre cents piastres, si elle préfère, et un morceau de terre de la valeur de deux cents piastres, ou les dites deux cents piastres, à son choix. Il accorde également sa liberté à Louise, son esclave, fille de la dite Nathalie, et lui donne pour subsister : Sans-Soucy, Malgache ; Marie-Jeanne et René, Marie-Madeleine, Vincent et Marie-Louise. Il déclare, de plus, vouloir que Nathalie et sa fille puissent jouir en toute propriété des hardes, meubles et animaux qui pourraient leur appartenir, au jour de son décès. Le dit legs prélevé sur le plus clair de son bien, dettes payées⁷⁵⁷. En juin de la même année, Guilbert Wilman, fils, sur le point de partir pour l'Inde, donne la liberté à Jacques Stanislas, son esclave et filleul, fils de Jacques et Geneviève et « *pour faciliter ses moyens de vivre* », lui lègue, primo, un terrain au Bras Panon, en toute propriété au cas où il viendrait à se marier et eût des enfants, et en usufruit sa vie durant, s'il demeurerait sans enfants ; secundo, la somme de

⁷⁵⁶ ADR. C° 1054. *Vente, Claude Benoist à Marie Françoise, affranchie, 10 février 1765.* Ibidem. *Claude Leblanc, notaire en chef de l'île de Bourbon, Saint-Denis, Pierre Maillot et demoiselle Marguerite Brun, sa femme, donation entre vifs et irrévocable aux nommés Alexis, Françoise et Hilarion, 22 décembre 1760, après midi.* Idem. en : CAOM. n° 1319, Leblanc. Signatures de Hilarion, Nogent, et Jacques Féry, employés de la Compagnie, Leblanc. Françoise, affranchie créole, née vers 1724, et sa fille Anne Joseph, née vers 1756, recensement : 5 ha environ de terre et 4 cochons en 1764 et 65. ADR. C° 809, 810.

⁷⁵⁷ Suivent, les clauses concernant les héritiers du testataire : que les effets mobiliers soient vendus à l'encan, à deux années de terme ; que les habitations soient vendues par adjudication : le Cap, à Bidon, avec bœufs chevaux, à six ans de terme, l'habitation de la Ravine des chèvres, avec vingt esclaves, à neuf ans de terme. Le surplus de ses biens, dettes payées, et legs prélevés, partagé entre ses héritiers, selon la coutume de Paris. Joseph Teste, exécuteur testamentaire. CAOM. n° 149, Bellier. *Testament. Claude Paroissien, dit La Rivière, bourgeois de cette île, natif d'Orléans, paroisse et faubourg Saint-Marceau, 8 février 1757.*

200 piastres d'Espagne, à prendre sur le plus clair du bien qu'il laissera au jour de son décès⁷⁵⁸.

Jacques Dain lègue, en 1766, à Jouan et Christine sa femme, tous deux libres et domiciliés au quartier Saint-Paul, un couple d'esclaves malabars : Baptiste et Gratia, sa femme, et Baptiste, leur fils créole, ainsi qu'une case de bois rond située sur son emplacement du Parc-à-Jacques⁷⁵⁹.

Cet habitant a hérité de son frère, Jean Antoine Dain, habitant de Saint-Paul, d'un couple d'esclaves estimé 1 050 piastres, dont le mariage a été célébré à Saint-Paul, le 27 novembre 1752 : Mercure, dit Ambroise, Cafre Yoloff et Marie, Malgache. A l'inventaire après décès de leur maître, Ambroise est estimé 1 080 livres et sa femme 720, Joseph, leur enfant de deux mois, n'est pas mentionné. Le 27 septembre 1766, le Conseil Supérieur de Bourbon homologue l'acte de liberté d'Ambroise présenté par son maître l'année précédente. Le 20 octobre suivant, Jacques Dain l'affranchit, par devant Hilarion-Marie-Luc Delanux, notaire à Saint-Paul. Entre-temps, les 3 avril et 2 novembre de la même année, Jacques Dain avait demandé par testament à ce que l'acte de liberté passé devant notaire en faveur d'Ambroise et de Marie, sa femme, « *porte son plein et entier effet* ». Dans le même temps, le 2 novembre, il avait vendu à Ambroise, « *affranchi domicilié en ce quartier Saint-Paul* », pour 1 500 livres payées comptant en espèces, Marie-Joseph, Créole de 25 ans et Henry, son fils créole de 7 à 8 ans, tout en se réservant, pour le moment, la jouissance de la dite Marie-Joseph qui, après son décès, retournerait à Ambroise⁷⁶⁰. Compte tenu de sa relative aisance, Ambroise doit

⁷⁵⁸ Pour Guilbert Wilman, fils de Pierre Guilbert et Jeanne Marie Rousseau, voir Ricq. p. 2872. Jacques (Gek) et Geneviève sont recensés parmi les esclaves de Pierre Guilbert Wilman, père, respectivement de 1732 à 1762 de l'âge de 17 à 46 ans environ, et de 1733/34 à 1761 de l'âge de 7 à 34 ans environ. Il né au couple au moins trois enfants : Honorine, o : 8/10/1753 (ADR. C° 827, Saint-André), Jacques Stanislas, o : 29/4/1755 (ADR. C° 829, Saint-André) et Marcelline, o : 7/9/1759 (ADR. C° 832, Saint-André). Jacques Stanislas, figure à l'âge de 10 ans environ parmi les trois esclaves que recense Guilbert Wilman, fils, en 1764. Il n'a donc pas été affranchi. Nous ignorons sa destinée. Son maître décède, à Saint-André, le 23 nivose an XIII (13 janvier 1805). CAOM. n° 150, Bellier. *Testament de Guilbert Wilman, paroisse de Saint-André, 23 juin 1757.*

⁷⁵⁹ ADR. 3/E/15. *Testament de Jacques Dain, les 3 avril et 2 novembre 1766.*

⁷⁶⁰ Accusé de vol, en 1738, Mercure avait été relaxé, par le Conseil, des prisons de la cour, et remis à son maître, ancien chirurgien major au quartier de Saint-Paul. ADR. C° 2520, *Procès criminel contre le nommé Mercure, Cafre, esclave de Antoine Dains, 12 avril 1738.* ADR. 3/E/44. *Succession Jean-Antoine Dain, Saint-Paul, inventaire après décès, 17 mars et jours suivants, 1760.* ADR. 3/E/55. *Encan des biens de Antoine Dain, 19 octobre 1766.* ADR. 3/E/15. *Testament de Jacques Dain, les 3 avril et 2 novembre 1766.* ADR. 3/E/22. *Vente par Jacques Dain à Ambroise, affranchi domicilié au quartier Saint-Paul, le 2 novembre 1766. Témoins François Coutenot prêtre missionnaire, curé de la paroisse, Gilles Dennemont, officier des vaisseaux de la Compagnie.* Ibidem. *Vente par Françoise Técher, veuve Sylvestre Toussaint Grosset, à Ambroise, libre, paroisse de Saint-Paul, 19 août 1767.* Ambroise, b : 26/11/1752 ; x : 27/11/1752, Saint-Paul, GG. 5, n° 5045, GG. 14, n° 673. Joseph, fils de Ambroise et Marie, o : 16/1/1760, Saint-Paul, GG. 6, n° 6130. Etienne, fils de Joseph, esclave d'Ambroise, o : 24/11/1769, Saint-Paul, GG. 8, n° 7892. Marie, épouse de Ambroise, marraine de Jean-Baptiste, Malgache de 40 ans, esclave de Dain, b : 24/12/1769, GG. 8, Saint-Paul, n° 7904.

certainement être un esclave à talent qui a pu amasser un important pécule, d'autant plus que l'année suivante, il achète à Françoise Técher, veuve Sylvestre Toussaint Grosset, une portion d'emplacement située, quartier Saint-Paul, au bout de l'Etang, de 6 sur 30 gaullettes et bornée, par le bas, du grand chemin, qu'il paye comptant 300 livres tournois. En 1769, il est le maître d'au moins un esclave dont on baptise le fils, à Saint-Paul, le 24 novembre.

Nom (1744) ⁷⁶¹	Caste	O ou b	x	âge	livres
Jean-Louis (1)	Madag		13/12/1733 GG. 23, Saint-Denis.	28	2 580
Marianne, sa femme (2)	Cafrine			24	
Catherine (3)	Créole			8	
Léon (4)	Créole			6	
Lucie (5)	Créole			6	
Marie [M. Geneviève] (6)	Créole	3/7/1742, Sainte-Suzanne.		2	
Laurent (12)	Madag			42	1 752
Marianne, sa femme (13)	Créole			31	
François (14)	Créole	6/5/1737 ⁷⁶²		7	
Henry (15)	Créole			4	
Pierre (16)	Créole	8/8/1743, Sainte-Suzanne		1 an tout au plus	
Augustin (27)	Madag		21/11/1735 GG. 23, Saint-Denis	36	1 732
Lucine (Louise), sa femme (28)	Cafrine			31	
Marie Louise (29)	Créole	26/2/1737, Ste-Marie		7	
Paul [Benoît-Paul] (30)	Créole	11/7/1739, Sainte-Suzanne		4	
Marguerite (31)	Créole			15 [mois ?]	
Pétronille [de Damour] (32)	Créole			7	900 ⁷⁶³
Julie [de Damour] (33)	Créole	21/8/1738, Sainte-Marie		5	
Brigitte [Marie Brigitte, de Damour] (34)	Créole	18/6/1740, Sainte-Suzanne		3	

Note : (1), (2) = rang des esclaves dans l'inventaire. Madag. = Madagascar.

Tableau 4.4 : Les esclaves de la succession Catherine Justamond, épouse Dachery, au 19 octobre 1744.

⁷⁶¹ CAOM. n° 2048, Rubert. *Inventaire après décès de Catherine Justamond, épouse d'Achery, 19 octobre 1744.*

⁷⁶² Fils de Marianne créole ; lacune pour le père, o : 6/5/1737, Sainte-Marie (GG.1)

⁷⁶³ Trois enfants créoles de François dit Damour, x : 31/5/1735, à Saint-Denis (GG. 23), avec Brigitte, Malgache (31 ans, rct. 1735), + : 26/10/1743 (CAOM. Sainte-Suzanne) ; recensé à 19 et 33 ans en 1733/34 et 1735. Ibidem. Julie, o : 26/1/1738, GG. 1, Sainte-Marie ; Marie-Brigitte, o : 18/6/1740, CAOM, Sainte-Suzanne. Le 3/4/1760, né Jean-Baptiste, fils naturel de François, veuf Cafre, et Louison, veuve Cafrine, esclaves des héritiers d'Achery (ADR. GG. 12, Saint-Denis).

Le testament olographe de Michel Philippe d'Achery (Dachery, + : 25/10/1756, à Sainte-Suzanne) déposé, le 3 novembre 1756, en l'étude de Maître Bellier, porte les dispositions suivantes, concernant le sort des esclaves de son habitation : autant que faire se pourra, ils seront tous vendus à l'encan et par ménage, à des adjudicataires solvables, à l'exception de trois couples : Jean Louis, menuisier charpentier, natif de Madagascar, et Marianne, sa femme cafrine, Augustin, natif également de Madagascar, et Louison, sa femme cafrine, Laurent, né à Madagascar, Marianne, sa femme créole, tous affranchis, en reconnaissance de leurs bons services. A chacune de ces trois familles, D'achery accorde, « *pour les aider à vivre* », 100 écus pris sur les deniers de sa succession. Il ne s'agit donc pas d'une rente viagère, mais d'un don unique. Dans le même temps, il n'omet pas de préciser, et par trois fois, que : « *leurs enfants seront vendus* ». Il stipule, en outre, que, si Marianne passe en France, pour accompagner sa nièce de Beaumont, son passage et « ses mois » lui seront payés, mais son mari et elle ne recevront alors que 50 écus. Il accorde également la liberté à François, dit Damour, esclave cafre, commandeur, en reconnaissance des bons services qu'il lui a rendus ; liberté assortie d'un don de 50 écus et du paiement de son passage et de ses hardes, s'il lui arrivait d'accompagner sa nièce en France. Un codicille ajoute encore à l'incertitude qui pèse sur l'avenir de ces esclaves affranchis : dans le cas où plusieurs de ses enfants viendraient à Bourbon recouvrer leur héritage et y terminer leurs affaires, les esclaves auxquels il donne la liberté, seraient tenus de les servir durant une partie de leur séjour dans l'île, sous peine de perdre les avantages qui leur ont été accordés. « *Ils resteront, en outre, précise-t-il encore, sous les mêmes peines, avec ma nièce de Beaumont, pour la servir jusque au temps qu'elle passera en France* »⁷⁶⁴.

Nous retrouvons ces esclaves affranchis et leurs enfants, parmi les 49 esclaves de l'habitation Dachery, à l'occasion de l'inventaire effectué, le 19/10/1744, à la suite du décès de Catherine Justamond, épouse Dachery (+ : 14/9/1743, Sainte-Suzanne). Comme il apparaît au tableau 4. 4, Jean Louis (n° 1), Marianne (n° 2) et leurs quatre enfants (n° 3 à 6) sont estimés 2 580 livres, Laurent (n° 12) et Marianne (n° 13) et leurs trois enfants (n° 14 à 16) sont estimés 1 232 livres, Augustin (n° 27) et Louise (n° 28) et leurs trois enfants

⁷⁶⁴ Dachery Michel Philippe, arrivé en 1724, Procureur du roi et Garde Magasin général, x : 16/2/1733, à Sainte-Suzanne, avec Catherine Justamond. Trois enfants, au plus : Charles Philippe, o : 31/1/1734, Sainte-Suzanne, Catherine Geneviève, o : vers 1736, Pierre Michel Dachery, o : vers 1738. Ricq. p. 563. Marie-Anne Denise de Beaumont, native du Cateau, fille de Jean-françois de Beaumont et Charlotte Dachery (Ricq. p. 1846), est marraine, le 24/6/1752, au baptême, à Sainte-Suzanne, de François-Marie, Malabar de 24 ans, esclave de Dachery et futur époux de Pétronille. « Seront tenus de les servir pendant leur séjour en cette île, du moins l'espace de [...] années, sous peine [...] ». Un blanc dans le texte ne nous permet pas de savoir combien de temps les esclaves affranchis seront tenus de servir les héritiers d'Achery. CAOM. n° 148, Bellier. *Inventaire d'Achery, du 2 au 6 novembre 1756, contenant le testament olographe de feu d'Achery, déposé le 3 novembre 1756.*

(n° 29 et 31) sont estimés 1 732 livres. Les trois enfants (n° 32 à 34) de François, dit Damour, sont estimés 900 livres⁷⁶⁵.

La comparaison de l'inventaire des 63 esclaves de la succession Dachery, dressé le 6 novembre 1756, à la suite du décès de leur propriétaire, avec l'état de l'encan des esclaves de la dite succession, crié du 20 au 27 février 1757, au lieu dit Grand Fond (tab. 4. 5), laisse apparaître que, en ce qui concerne les affranchissements, les dernières volontés du défunt Dachery ont été respectées. Damour, Augustin et Louison, Laurent et Marianne, Jean-Louis, sont libres, ils ne figurent pas à l'encan. On ignore le destin de Marianne, femme de Jean Louis. Il faut noter, cependant, que tous les enfants n'ont pas été vendus à l'encan de 1757. Les plus jeunes paraissent demeurer avec leurs père et mère. Bien que Augustin et Louison aient été privés de deux de leurs jeunes enfants, Marguerite et Sabine (n° 13 et 14), âgées respectivement de 9 et 13 ans, leurs trois plus jeunes enfants : Joseph, Elisabeth et Romain (n° 15 à 17), âgés de respectivement 6 à un an, leur demeurent, puisqu'ils échappent à l'adjudication. Il en est de même pour Lafame et Rosalie (n° 21 et 22), filles de Jean-Louis et Marianne, âgées de respectivement 9 et quatre ans, ainsi que de François (n° 25), fils de Laurent et Marianne, âgé de 10 ans.

	Nom (1756 ⁷⁶⁶)	Caste	ooub	âge	X	P ^{tes}	Encan 1757 ⁷⁶⁷	P ^{tes}
1	Damour ⁷⁶⁸	Cafre		40		180		
2	Francisque (ouvrier)	Cafre		30	26/6/1752 Ste-Suzan.	200	Féry	750
3	Pétronille ⁷⁶⁹	[Créol]		20		160		
4	Dauphine	[Créole]		3		50		
5	Perrine	[Créole]	14/6/1755	1		20		
6	François-Marie dit Langate	Indien (gardien)	24/6/1752, 24 ans.	30	26/6/1752, Ste-Suzan.	200		
7	Julie, sa f ^{me} ⁷⁷⁰	Créole	26/1/1738 Ste-Marie	18		160		
8	Anastasie, leur fille	Créole		4		50		
9	Antoine-Philippe, leur fils	[Créole]	20/5/1756, Ste-Suzan.	7 mois		10		

⁷⁶⁵ CAOM. n° 2048, Rubert, *Inventaire après décès de Catherine Justamond, épouse d'Achery, 19 octobre 1744.*

⁷⁶⁶ Les esclaves sont estimés en piastres. CAOM. n° 148, Bellier. *Inventaire feu Michel D'Achery Philippe, du 2 au 6 novembre 1756 ; effets au lieu dit Grand Fond.*

⁷⁶⁷ Les adjudications sont faites en piastres. ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession d'Achery, situés à Sainte-Suzanne, lieu dit Grand Fond, du 20 au 27 février 1757.*

⁷⁶⁸ François, dit Damour, commandeur « jugé à sa juste valeur, en ayant égard à cause du temps » : 180 piastres. + : 3/4/1760, veuf (GG. 12, Saint-Denis). D'Achery lui accorde la liberté en reconnaissance des bons services qu'il lui a rendus. CAOM. n° 148, Bellier. *Inventaire feu Michel D'Achery Philippe, du 2 au 6 novembre 1756 ; effets au lieu dit Grand Fond.*

⁷⁶⁹ Pétronille (II-1), Créole, fille de François dit Damour, commandeur, et Brigitte (x : 31/5/1735, GG. 23, Saint-Denis), o : v. 1734 (7 ans, 19/10/1744, CAOM. n° 2048, Rubert.

⁷⁷⁰ Julie (II-2), Créole, fille de François, dit Damour, et Brigitte (x : 31/5/1735, GG. 23, Saint-Denis), o : 26/1/1738, GG. 1, Sainte-Marie.

	Nom (1756 ⁷⁶⁶)	Caste	o oub	âge	X	p ^{tes}	Encan 1757 ⁷⁶⁷	p ^{tes}
10	Augustin	Malg ^{ache}	<u>20/11/1735</u>	44	21/11/1735 ⁷⁷¹	250	[Affranchis] ⁷⁷²	
11	Louison, sa f ^{me}	Cafrine	<u>20/11/1735</u>	38		250		
12	Paul-Benoît, leur fils, ouvrier ⁷⁷³	Créole	11/7/1739	18		200	Sentuary	285
13	Marguerite, leur fille ⁷⁷⁴	[Créole]		13		120	Sentuary	256
14	Sabine ⁷⁷⁵	[Créole]		9		80	Sentuary	160
15	Joseph	[Créole]		6		60		
16	Elisabeth ⁷⁷⁶	Créole	8/4/1753	3		40		
17	Romain ⁷⁷⁷	[Créole]	5/7/1755	1		30		
18	Catherine ⁷⁷⁸	[Créole]		21		140	Fortia	300
19	Jean-Louis, menuisier charpentier ⁷⁷⁹	Malg ^{ache}	<u>13/12/1733</u>	45	13/12/1733 GG.23, St-D	300	[Affranchi] ⁷⁸⁰	
20	Marie Geneviève ⁷⁸¹	[Créole]	3/7/1742	[14]		130	Fortia	225
21	Lafame [Marianne]	[Créole]		9		100		
22	Rosalie ⁷⁸²	[Créole]	29/5/1752	[4]		50		
23	<i>Laurent</i> ⁷⁸³	Malg ^{ache}		60		100	Affranchis ⁷⁸⁴	
24	Marianne	Créole		48		120		
25	<i>François (son enfant)</i>	Créole		10		150		
26	<i>Henry</i>	Créole		15		100	Pajot	250
27	<i>Pierre</i>	[Créole]	8/8/1743, St-Suzan.	12		80	Sentuary	193
28	Augustin	[Créole]		9		60	Sentuary	150
29	Jacques	Cafre		35		220	Roudic	1 010
30	Appoline	Créole		29		160		

⁷⁷¹ b : ADR. GG. 5, Saint-Denis; x: ADR. GG. 23, Saint-Denis.

⁷⁷² Liberté donnée à Augustin et Louison, sa femme. CAOM. n° 148, Bellier. *Inventaire de feu Michel D'Achery Philippe, du 2 au 6 novembre 1756 ; effets au lieu dit Grand Fond.*

⁷⁷³ Fils de Augustin et Louise, natif de Sainte-Suzanne (CAOM.).

⁷⁷⁴ Fille de Idem.

⁷⁷⁵ Fille de Idem.

⁷⁷⁶ Fille de Augustin et Louise, native de Sainte-Suzanne (CAOM.).

⁷⁷⁷ Fils de Augustin et Suzanne, o : 5/7/1755, à Sainte-Suzanne (CAOM.).

⁷⁷⁸ Fille de Jean-Louis et Marianne, n° 8, à 8 ans, le 19/10/1744 (tableau précédent, CAOM. n° 2048, Rubert).

⁷⁷⁹ Epoux malgache de Marianne, Cafrine : x : 13/12/1733, GG. 23, Saint-Denis.

⁷⁸⁰ Liberté donnée à Jean-Louis et Marianne, sa femme. CAOM. n° 148, Bellier. *Inventaire de feu Michel D'Achery Philippe, du 2 au 6 novembre 1756 ; effets au lieu dit Grand Fond.*

⁷⁸¹ Fille de Jean-Louis et Marianne, o : 3/7/1742, CAOM. Sainte-Suzanne. L'inventaire la note par erreur, âgée de 40 ans et sans caste.

⁷⁸² Fille de Jean Louis et Marianne, o : 29/5/1752, CAOM. Sainte-Suzanne. Renouvelant sans doute l'erreur commise pour Marie-Geneviève, l'inventaire la note à 40 ans, sans caste, l'encan l'ignore.

⁷⁸³ En italiques 13 des 14 esclaves (on ignore le sort réservé à Bernard) déclarés par Michault comme lui appartenant dans sa déclaration du 11 avril 1756.

⁷⁸⁴ Liberté donnée à Laurent et Marianne, sa femme. CAOM. n° 148, Bellier. *Inventaire de feu Michel D'Achery Philippe (+: 25/11/1756), du 2 au 6 novembre 1756 ; effets au lieu dit Grand Fond.*

	Nom (1756 ⁷⁶⁶)	Caste	o oub	âge	X	p ^{tes}	Encan 1757 ⁷⁶⁷	p ^{tes}
	[Pauline]							
31	Eulalie [leur enfant, à l'encan]	[Créole]		12		80		
32	Marianne [leur enfant, à l'encan])	[Créole]		10		70		
33	Luce [leur enfant, à l'encan]	[Créole]		18		60		
34	André [leur enfant, à l'encan]	[Créole]	3/5/1751 ⁷⁸⁵	5		50		
35	René, ouvrier	Créole		30	2/7/1748	250	Caillou	691
36	Marie	Indienne		35	Ste-Suzan.	160		
37	Louise, leur fille	Créole		2 mois		10		
38	Paul, ouvrier	Créole		25	26/6/1752	225	Féry	506 ⁷⁸⁶
39	Marie louise ⁷⁸⁷	Créole	26/2/1737	20	Ste-Suzan.	120		
40	Françoise [leur enfant, à l'encan]	Créole	15/5/1755, Ste-Suzan.	1		40		
41	Mathurin	Cafre	25/11/1748	30	28/11/1748	180	Sentyary	480
42	Eulalie, sa f ^{me}	Cafrine		30	Ste-Suzan.	150		
43	Nicolas ⁷⁸⁸	Créole	12/5/1743	13		120	Sentyary	106
44	Marie [Marie Madeleine] ⁷⁸⁹	Créole	3/7/1749	12		100	Sentyary	101
45	Martin	Malg ^{ache}		50		200		
46	François ⁷⁹⁰	Créole	6/5/1737	17		160	Féry	555 ⁷⁹¹
47	Marie	?		14		130		
48	Pierre-Henry	Créole		12		130		
49	Georges	Créole		38		220	Leclere ⁷⁹²	812
50	Justine, sa f ^{me}	?		30		50		
51	Georges, leur fils	Créole	19/9/1744 Ste-Suzan.	12		120		
52	Théodore	[Créole]		10		100		
53	Radegonde	Malg ^{ache}		60		80	Saige	180
54	Henry	Cafre	20/11/1735	48	21/11/1735	160	Verbois	1 360 ⁷⁹⁴
55	Marcelline	Cafrine	20/11/1735	60	⁷⁹³	100		
56	Paul	Malg ^{ache}		40		160		
57	Marie Françoise	Indienne		30		150		
58	Bernard,	Malg ^{ache}		30		20	Bertin	80 ⁷⁹⁵

⁷⁸⁵ André, fils naturel de Pauline, CAOM. Sainte-Suzanne.

⁷⁸⁶ Famille adjudgée avec une jument et son poulain.

⁷⁸⁷ Fille de Augustin et Louise, o : 26/2/1737, GG. 1, Sainte-Marie. Femme de Paul, « noir Créole, à l'encan de 1757.

⁷⁸⁸ Fils naturel de Eulalie, o : 12/5/1743, Sainte-Marie.

⁷⁸⁹ Fille légitime de George et Eulalie, b : 20/7/1749, 15 jours, Ste-Suzanne.

⁷⁹⁰ Fils de Laurent et Marianne, 7 ans au 19/10/1744 (CAOM. n° 2048, Rubert), o : 6/5/1737, à Sainte-Marie (GG. 1, lacune pour le père).

⁷⁹¹ François, créole, 18 ans, adjudgé avec 6 bœufs et une charrette plate.

⁷⁹² George, créole cuisinier, Justine, sa femme asthmatique, George, leur fils, Théodore, leurs enfants, à l'encan de 1757.

⁷⁹³ b : ADR. GG. 5, Saint-Denis; x: ADR. GG. 23, Saint-Denis.

⁷⁹⁴ Adjugés avec 77 vaches, bœufs ou veaux.

	Nom (1756 ⁷⁶⁶)	Caste	o oub	âge	X	p ^{tes}	Encan 1757 ⁷⁶⁷	p ^{tes}
	estropié							
59	Barnabé	Indien		30		130		
60	Chavry, forgeron	Indien		36		200	Duplessy	466 ⁷⁹⁶
61	Jacob, charretier	Créole		20		200	Féry	568 ⁷⁹⁷
62	Pierre	Malg ^{ache}		50		150	Rebou, forgeron	240
63	André	Créole		30		160	Préaudet	296

Note : Sa f^me = sa femme. [Créole] = Caste non notée à l'inventaire et indiquée à l'encan.
Ste-Suzan. = Sainte-Suzanne. 20/11/1735 = baptême d'adulte.

Tableau 4.5 : Les esclaves de la succession Michel Philippe Dachery, en 1756, et l'encan qui en a été fait, en 1757.

La généalogie incomplète des familles fondées par ces esclaves affranchis par Dachery s'établit ainsi :

I Jean-Louis (n° 19).

b: 13/12/1733 (18 ans, GG. 4, Saint-Denis).
par : André, esclave de Justamond ; mar : Marie, esclave de Dachery.
o: vers 1711, à Madagascar (45 ans, menuisier charpentier, 1756).
+ : ap. 1756.

x : 13/12/1733 (fiançailles et trois bans, GG. 23, St-Denis).

Marianne.

b : 13/12/1733, Cafrine (16 ans, GG. 4, St-Denis).
par : André, esclave de Justamond ; mar : Marie, esclave de Dachery.
o : vers 1720 (24 ans, 1744).
+ : ap. 1756.

Le couple est affranchi en 1756.

D'où

II-1 Catherine (n° 18).

o : vers 1735 (8 ans, 1744).
+ : ap. 1757 (adjudgée à Fortia, 300 piastres, 1757)

II-2 Léon.

o : vers 1737 (6 ans, 1744).
+ : av. 1756.

II-3 Lucie.

o : vers 1737 (6 ans, 1744).
+ : av. 1756.

II-4 Louis Joseph.

⁷⁹⁵ Bernard, Malgache, infirme.

⁷⁹⁶ Chavry, forgeron, 36 ans, adjudgé avec une enclume, un bigorne, un étoc (étai), quatre outils pour clous, cinq marteaux grands et petits, deux cloutiers, sept mandrins grands et petits, quatre poinçons grands et petits, deux ciseaux, un carcan, deux limes, un ciseau à ferblantier, deux grandes tenailles, douze bandes de fer neuf pour charrettes, quatre bandes de fer plat et un morceau, deux râtaux en bois à dents de fer, un coin de fer, cinquante vieilles bandes de fer pour des roues, deux chaînes pour charrettes, trois cent cinquante livres de mauvaise ferraille, dix-huit noies pour roues, dix-neuf cercles de fer pour moyeux grands et petits. ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession d'Achery, situés à Sainte-Suzanne, lieu dit Grand Fond, du 20 au 27 février 1757.*

⁷⁹⁷ Jacob, Créole, 18 ans, adjudgé avec 6 bœufs de charrettes et un trinqueballe. Ibidem.

- o : 8/8/1738, Ste-Marie.
 par : Joseph, Malgache ; mar : Marie-Rose, Malgache, tous esclaves de Dachery.
 + : av. 1744.
- II-5 Marie Geneviève (n° 20).
 o : 3/7/1742, Ste-Suzanne (2 ans, 1744).
 par : Philippe François Desples[...] ; mar : Dachery.
 + : ap. 1757 (adjudgée à Fortia, 225 piastres, 1757)
- II-6 Lafame (Marianne) ? (n° 21).
 o : vers 1747 (9 ans, 1756).
 + : ap. 1756.
- II-7 Rosalie (n° 22).
 o : 29/5/1752, Ste-Suzanne (4 ans, 1756).
 par : Paul-Benoît ; mar : Eulalie, tous esclaves de Dachery.
 + : 19/5/1756, 4 ans, Ste-Suzanne, sous le nom de Rosette.
- II-8 Louis.
 o : 22/3/1756, Sainte-Suzanne.
 par : louis ; mar : Louise (?), tous esclaves de Dachery.
 + : ap. 1756.

I Laurent (n° 23).

o : vers 1696, à Madagascar (40 ans, 1735 ; 60 ans, 1756).
 + : ap. 1756.

x : v. 1736.

Marianne (n° 24) :

o : vers 1708, Créole (35 ans, 1735 ; 48 ans, 1744).
 + : ap. 1756.

Le couple est affranchi en 1756.

D'où

II-1 François (n° 46).

o : 6/5/1737, Ste-Marie (7 ans, 1744).
 par : Charles Philippe Dachery ; mar : Catherine Caillou qui signe.
 + : ap. 1757 (17 ans, 1756 ; adjudgée à Jean-Baptiste Féry, avec 6 bœufs et une charrette plate, 555 piastres, 1757).

II-2 Henry (n°26).

o : vers 1741 (4 ans, 1744).
 + : ap. 1757 (15 ans 1756, adjudgée à Pajot, 250 piastres, 1757).

II-3 Pierre (n° 27).

o : 8/8/1743, Ste-Suzanne. (« Un an tout au plus », 1744)
 par : Pierre Bernard, fils de la veuve Bernard, habitant de Sainte-Marie ;
 mar : Régine de Justamond, qui signent.
 + : ap. 1757 (12 ans, 1756 ; adjudgée à Sentyary, 193 piastres, 1757)

II-4 Jean-Baptiste.

o : 16/10/1744, Ste-Suzanne (de Laurent et Françoise).
 par : Paul, esclave de Prévost ; mar : Christine, esclave de Dachery
 + : av. 1756.

II-5 Augustin (n° 28).

o : vers 1747 (9 ans, 1756).
 + : ap. 1757 (adjudgée à Sentyary, 150 piastres, 1757).

II-7 François (n° 25).

o : vers 1746 (10 ans, 1756).
 + : ap. 1756.

I Augustin (n° 10).

- b : 20/11/1735 (Malgache, GG. 5, St-Denis).
 par: Jean-Louis; Françoise, Tous esclaves de Dachery.
 o: vers 1712, à Madagascar (36 ans, 1744 ; 44 ans, 1756).
 + : ap. 1756.
- x : 21/11/1735 (GG. 23, Saint-Denis).
Louise (Louison) (n° 11) :
 b : 20/11/1735 (Cafre, GG. 5, Saint-Denis).
 par: Jean-Louis; Françoise, Tous esclaves de Dachery.
 o : vers 1718, cafrine (38 ans, 1756).
 +: ap. 1756.
- Le couple est affranchi en 1756.
- D'où
- II-1 Marie-Louise (n° 39).
 o : 26/2/1737, Sainte-Marie (20 ans, 1756).
 par : Daniel, Cafre ; mar : Marianne, Créole, tous esclaves de Dachery.
 + : ap. 1757.
 x : 26/6/1752, Sainte-Suzanne.
 Paul (n° 38).
 Ouvrier créole
 o : vers 1731 (25 ans, 1756).
 D'où au moins un enfant, II-1.
 Le couple et Françoise (n° 40), leur enfant créole de un an (o : 15/5/1755),
 est adjugé à Féry, avec une jument et son poulain, moyennant 506 piastres
 (1757).
- II 2 Benoît-Paul (n° 12).
 o : 11/7/1739, Ste-Suzanne (18 ans, 1756).
 + : ap. 1757 (ouvrier, adjugé à Sentuary, 285 piastres, 1757).
- II 3 Marguerite (n° 13).
 o : vers 1743 (13 ans, 1756).
 + : ap. 1757 (adjudée à Sentuary, 256 Piastres)
- II 4 Françoise.
 o : 9/10/1744, Ste-Suzanne.
 par : Henry, esclave de Dachery ; mar : Marguerite, esclave de Mme de
 Justamond.
 + : av. 1756.
- II 5 Sabine (n° 14).
 o : vers 1748 (9 ans, 1756)
 + : ap. 1757 (adjudée à Sentuary, 160 piastres, 1757).
- II 6 Geneviève.
 o : 29/5/1749, Ste-Suzanne (de Augustin et Madeleine).
 par : René ; mar : Catherine, tous esclaves de Dachery.
 + : av. 1756.
- II 7 Joseph (n° 15).
 o : vers 1750 (6 ans, 1756).
 + : ap. 1756.
- II 8 Elisabeth (n° 16).
 o : 8/4/1753, Ste-Suzanne
 par : Paul ; mar : Catherine, tous esclaves de Dachery.
 + : ap. 1756 (3 ans, 1756).
- II 9 Romain (n° 17).
 o : 5/7/1755 Ste-Suzanne (de Augustin et Suzanne).
 par : Romain ; mar : Marie-Louise, tous esclaves de Dachery.
 + : ap. 1756 (1 ans, 1756).

I François, Francisque, dit Damour (n°1).

o : vers 1716, cafre (40 ans, 1756)
b : 13/9/1733 (18 ans, GG. 4, Saint-Denis).
par : Johan, esclave de Caillou ; mar : Julienne, esclave de la cure.
+ : ap. 3/4/1760 (veuf, GG. 12, St-Denis).

xa : 14/9/1733 (GG. 23, St-Denis).

Pélagie (Françoise au b.)

o : 13/9/1733 (16 ans, GG. 4, Saint-Denis,).
par : Francisque, esclave de Dachery ; mar : Belonne, esclave de Dioré.
+ : av. 31/5/1735.

Damour, affranchi en 1765.

D'où

IIa 1 Pétronille (n° 3).

o : v. 1734 (7 ans, 1744)
+ : ap. 1757 (20 ans, Créole, 1756 ; encan 1757).
x : 26/6/1752, Ste-suzanne.
Témoins : François et Pierre Caron, Vincent de Paul Pitou et Marie-Louise Grondin, qui ne signent pas.
Francisque (n° 2).

o : v. 1726, Cafre (ouvrier, 30 ans, 1756)
+ : ap. 14/6/1755 (naissance de Perrine (II-2)).

D'où au moins deux enfants (II-1 à 2).

La famille et ses deux enfants Dauphine (n° 4) et Perrine (n° 5), est adjugée à Féry, moyennant 750 piastres (1757).

xb : 31/5/1735 (GG. 23, St-Denis).

Brigitte.

o : vers 1707, à Madagascar
b : 28/5/1735 (18 ans, GG. 5, St-Denis).
par : Antoine ; mar : Marie-Rose, tous esclaves de Dachery.
+ : 26/10/1743, Ste-Suzanne (épouse du nommé Damour).

D'où

IIb-2 Julie (n° 7).

o : 26/1/1738, Ste-Marie (5 ans, 1756)
par : Jean, esclave cafre de Caillou ; mar : Thérèse, esclave malgache des Missionnaires.

+ : ap. 20/5/1756.

x : 26/6/1752, Ste-Suzanne.

Témoins : François et Pierre Caron, Vincent de Paul Pitou et MarieLouise Grondin, qui ne signent pas.

François-Marie, dit Langate (n° 6), gardien.

o : vers 1720, en Inde (30 ans, 1756).

b : 24/6/1752, Ste-Suzanne.

par : Jacques François Desjardins, maître chirurgien ; mar : Marie-Anne Denise de Beaumont, qui signent.

+ : ap. 20/5/1756.

D'où, au moins, deux enfants, Anastasie (n° 8) et Antoine-Philippe (n° 9) (20/5/1756, Ste-Suzanne) (II-1 à 2).

IIb-3 Marie-Brigitte (Brigitte) (n° 47 ?).

o : 18/6/1740, Ste-Suzanne.

par : Augustin ; mar : Marcelline, tous esclaves de Dachery.

+ : ap. 1756 ? (Marie, 14 ans, 1756).

Les héritiers, comme les esclaves affranchis, peuvent, parfois, préférer transformer la rente viagère accordée en un « *abandonnement* » de terre ou tout autre « *facilité* », qui leur semble plus avantageux ou moins contraignant. Ainsi, en novembre 1755, Catherine, « *négresse libre demeurant à la Grande Ravine* », esclave affranchie par François Gervais Couturier père, en novembre 1746, propose t-elle, à Jeanne Marguerite Couturier, épouse François Gervais Rubert, qui l'accepte, de réduire de moitié les 35 piastres de rente viagère que son ancien maître lui a accordées, à condition que Rubert lui donne, sa vie durant, pour en « *tirer tous les services qu'elle sera en état de lui rendre* », Louise, sa nièce, fille de Romain, esclave malabar, et de Marie, sa femme malgache, ses esclaves. Le mois suivant, c'est au tour du second et dernier héritier Couturier, Henry Paul, d'abandonner à titre d'usufruit, à la dite Catherine, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, un terrain de 50 sur 21 gaullettes, afin de demeurer quitte de l'autre moitié des 35 piastres de rente viagère, à elle accordée à l'occasion de son affranchissement⁷⁹⁸.

Les exemples qui précèdent montrent que, plus que par leur nombre, c'est par leur dynamisme que les affranchis comme les libres de couleur, dont nous parlerons plus loin, peuvent exercer dans la colonie une influence économique non négligeable. Dès à présent, la condition de certains esclaves affranchis se rapproche de celle des blancs les plus pauvres : soldats, matelots, commandeurs, ou la dépasse même parfois. Le 6 décembre 1765, le notaire Amat de la Plaine fait procéder à l'encan des effets de la succession de la nommée Gotton (Marguerite) affranchie malgache de Dusart de la Salle lequel, en 1741 et 48, lui a légué ainsi qu'à Saint-Eloy, son esclave cafre, quatre emplacements au quartier de Saint-Pierre, qu'il tenait de la Compagnie⁷⁹⁹. Après avoir fait crier les effets, par Olivier, le crieur ordinaire, le notaire procède au recollement des effets adjudgés qui se monte au total à 1 611 livres :

« Premièrement cinq jupes dont quatre de guingan, une de Mouptica [moufia ?]. [Le tout] adjudgé à Hubert à 56 livres.

Item. deux casaquins, deux coupons de mousseline, trois mouchoirs, un mantelet de serge, un mauvais tapis, trois mauvaises chemises, une paire de souliers, trois paires de bas, une serviette, quatre tantes [paniers] remplies de chiffons, un coffret. [Le tout] adjudgé à l'Espérance à 30 livres.

⁷⁹⁸ François Gervais Couturier, + : 7/9/1748, Sainte-Suzanne ; Jeanne Marguerite Couturier, x : 24/1/1736, Sainte-Suzanne, avec François Gervais Rubert ; Henry Paul Couturier, b : 21/3/1726, Sainte-Suzanne. Ricq. p. 539. ADR. C° 2522. *Homologation d'affranchissement, à la requête de François Couturier. Liberté à Catherine, Malgache, 5 novembre 1746.* CAOM. n° 2051, Rubert. *Affranchissement de la nommée Catherine, Malgache, esclave de François Couturier, 29 novembre 1746.* Ibidem. n° 144, Bellier. *Convention François Gervais Rubert ... Jeanne Marguerite Couturier, Saint-André, 16 novembre 1755.* Ibidem. n° 145. Bellier. *Abandonnement. Le sieur Couturier à Catherine, négresse affranchie, 10 décembre 1755.*

⁷⁹⁹ ADR. 3/E/12. *Testaments de Dusart de la Salle, les 6 février 1741 et 6 décembre 1748.* ADR. 3/E/54. *Encan de la succession de la nommée Gotton, 8 décembre 1765.* Gotton, + : 15 octobre 1765, GG. 34, Saint-Denis.

Item. Un grand coffre rempli et un petit coffret, deux bagues dont une d'argent et l'autre de [...] deux aunes de ruban. [Le tout] adjugé à Ferrier 60 livres.

Item. Une négresse nommée Altralie et Noël, son enfant malgache. [Le tout] adjugé à Labiche à 1 465 livres ».

A l'exception de Marie, affranchie vers 1735 par Villarmoy, née vers 1716 à Madagascar qui, dès 1742, part aux marrons avec deux de ses enfants : Dominique et Charlot, les affranchis entretiennent des relations étroites et apparemment pacifiées avec leurs anciens maîtres. Beaucoup semblent fréquenter assidûment l'église paroissiale de leur quartier et sont volontiers parrains ou marraines des esclaves de leur ancienne habitation, témoins à leur mariage ou présents aux sépultures. Comme le soulignait Geoffroy, les affranchis semblent bien être présentés comme des modèles à la population servile. Certains esclaves affranchis font preuve de capacités d'adaptation étonnantes, quelques uns savent signer et ont sans doute reçu quelque éducation, certains ont un métier, sage-femme, domestique, ouvrier de la Compagnie. Quelques-uns fréquentent les habitants de la quatrième classe : ouvriers, soldats et commandeurs dont ils cherchent manifestement à adopter le mode de vie. Certains possèdent des esclaves (tableau 4-3 à 7), estent en justice, participent à la chasse aux marrons. Au décès, chez Gonnefroy, du commandeur Jacques Panne, dit Sans Souci, son affranchie, Marie-Gertrude, femme de Ticot, n'hésite pas à réclamer les effets qui lui reviennent de la succession de son ancien maître : un coffre, un matelas et une couverture⁸⁰⁰. En octobre 1744, Manombre, noir libre à Madame Dumesnil se voit accorder 30 livres de récompense pour avoir tué un noir marron appartenant à Pierre Dennemont⁸⁰¹. De 1744 à 57, Domingue Coëllos, demeurant chez Derneville ou travaillant pour Letort, assigne en justice, avec succès, de nombreux particuliers et libres de couleurs : Jean-Baptiste Mallet, le tailleur La Fage, le menuisier Pierre Jamets, dit Rochefort, Jean Pinchon, Alady, Pierre Malempa, etc., pour que lui soient payés différentes marchandises vendues et livrées ainsi que différents billets à ordre qu'il leur a consentis ou qu'il a rachetés⁸⁰². En juillet 1750, Coëllos, alors au service de Letort, introduit auprès du Conseil Supérieur une requête en demande de liberté pour Brigitte, la fille de sa femme Geneviève, qu'il a rachetée à Edme Goureault son maître, moyennant deux autres esclaves de remplacement⁸⁰³.

⁸⁰⁰ADR. 3/E/55. *Succession de Jacques Panne, dit Sans-Souci, commandeur [chez Delanux], décédé chez Gonnefroy, le 3 octobre 1766, 8 décembre 1766.*

⁸⁰¹ADR. C° 1760. *Du Premier octobre 1744, état des frais de Commune de 1743, à payer aux dénommés ci-après aux quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis.*

⁸⁰²ADR. C° 2521 à C° 2528, passim. Voir les arrêts en date du 4 juillet 1744 ; 29 décembre 1745 d'un billet du 1 septembre 1742 ; 14 janvier 1747 ; 13 décembre 1752 ; 22 mai 1754 ; 2 mars 1757 ; 22 avril 1757, contre Jean Girard ; 22 avril 1757, contre François Legal dit Desplaces.

⁸⁰³ADR. C° 2526, f° 50 r°. *Homologation à la demande de Domingue Coëllos de l'acte de liberté de Brigitte, 1 juillet 1750.* Rachat à rapprocher de celui, fait par Agathe, de sa nièce Victoire, esclave de Letort. Voir supra : Chap. 4.3. Motivations des Affranchissements.

Marie Gachet, affranchie de Gachet, C ^{afre} de la Côte de Juda.														
Hommes	C ^{aste}	o ou b	x	Femme	49	50	58	59	60	61	62	63	64	65
Jasmin	Mad				9	[9]								
François	Mad		3/9/59 GG. 25 St- Denis	Marguerite- Catherine			25	25	26	27	28	29	25	
Jean- Marie	Cr.	19/4/58 GG. 12, St- Denis					1	1	2	3	4	5	5	
Pierre- Jean											1	2	3	
Chosy														8

Femmes	C ^{aste}	o ou b.	x.	Mari	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
Jeanne	Mad.				12	13	14	15						
Marg ^{rite}	Inde	2/9/59 GG. 12, St- Denis	3/9/59 GG. 25, St- Denis	Jean- François				17	17	18	19	20	21	
Cath ^{erine}	Inde													20

Mad. : Malgache. Première ligne du titre : 49, 50, etc., = 1749, 1750, etc. ; 3/9/59 = 3 septembre 1759 ; Cr. = Créole ; ~~15~~ = âgé barré au recensement sans doute vendue ou morte, après ce dernier.

Tableau 4.6 : Les esclaves de Marie Gachet, affranchie de Gachet (ADR. C^o 794 à 810).

Mathurine Pierre, o : 13.4/1748, GG. 8, Saint-Denis, fille de Pierre et Rosalie, esclaves de Guy -André Dumesnil d'Arrentières fils, affranchie de André Dumesnil.												
Hommes	Caste	o ou b	x	Femme	58	59	60	61	62	63	64	65
Basile (a)	Créole	v. 1740	13/4/61 GG. 25 St-Denis	Véronique	17	18	19	20	21	22	22	
Louis, de Henry et Thérèse (b)	Créole	24/9/52 GG. 10 St-Denis			5	7	8	9	10	11	12	

(a) : esclave recensé chez Guy André puis Pierre Dumesnil depuis 1746. (b) : esclave recensé chez Guy André et Pierre Dumesnil depuis 1753.

Femmes	Caste	o ou b	x	Mari	58	59	60	61	62	63	64	65
Antonique	Inde				8	9	10	12	13	14	19	
Véronique	Inde				9	10	11	12	13	14	22	
Louise	Inde				7	8	9	10	11	12	16	
Françoise	Inde				16	17	18	19	19	20	25	

Tableau 4.7 : Les esclaves de Mathurine Pierre, affranchie de Guy Dumesnil D'Arrentières (ADR. C° 803 à 810).

Madeleine Pierre, o : vers 1733, GG. 8, Saint-Denis, fille de Pierre et Rosalie, esclaves de Guy -André Dumesnil d'Arrentières fils, affranchie de André Dumesnil.												
Hommes	Caste	o ou b	x	Femme	58	59	60	61	62	63	64	65
Sylvestre (a)	Créole	v. 1735			22							
Jean-Louis (a)	Créole	v. 1736			19							
Jean-Pierre (a)	Créole	v. 1738			19							
Paul (b)	Mad.	v. 1725			34							

(a) : esclaves recensés chez Dumesnil Guy André et Pierre, fils, depuis au moins 1735. (b) : esclave recensé chez Guy Dumesnil en 1732, puis chez ses fils Guy André et Pierre depuis 1735.

Femmes	Caste	o ou b	x	Mari	58	59	60	61	62	63	64	65
Marie	Inde				16							
Javote	Inde				18							
Joseph (a)	Cr.	v. 1749			8							

(a) : recensée chez Guy André et Pierre Dumesnil depuis 1753, 4 ans.

Tableau 4.8 : Les esclaves de Madeleine-Pierre, affranchie de Guy Dumesnil D'Arrentières (ADR. C° 803 à 810).

Alexis, affranchi de Pierre Maillot, et Marie-Françoise, affranchie de André Noël Benoît, x : 14/2/1763, C° 835, Saint-André.												
Hommes	Caste	o ou b	x	Femme	58	59	60	61	62	63	64	65
Baptiste	Cafre					22	23	24	25	26		

Femmes	Caste	o ou b	x	Mari	58	59	60	61	62	63	64	65
Marguerite	Mad.										[49]	50
Milliene	Créole											2

Tableau 4.9 : Les esclaves de Alexis, affranchi de Pierre Maillot et de Marie-Françoise, affranchie de André Noël Benoît (ADR. C° 803 à 810).

Ruffine ou Dauphine, Indienne affranchie de Philippe Letort, 7/12/1748, ADR. C° 2525, f° 52 v°.														
Hommes	Caste	o ou b	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
Momoneau	Cafre		12											
Augustin (chez les femmes)					6	7	5	6	7	8	9	10	[11]	
Luc (1760)	Créole	18/10/1756, GG. 11, St- Denis						2	3	4	5	6	7	[8]
François de Brigitte (a)	Créole	25/4/1761, GG. 13, St- Denis												5

Femmes	Caste	o ou b	50	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
Brigitte	Inde		15	20	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Adélaïde	Créole	v. 1750		3	5									

(a) enfant naturel de Brigitte et François libre.

Tableau 4.10 : Les esclaves de Ruffine, libre de Goa, affranchie de Philippe Letort (ADR. C° 795 à 810).